

**Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire**

Recueil des documents finaux élaborés par les groupes de travail

Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du **droit international humanitaire**

Recueil des documents finaux élaborés par les groupes de travail

Table des matières

Ce recueil rassemble les documents finaux élaborés à l'issue des consultations menées par les sept groupes de travail de l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire.

Groupe de travail 1..... 5 **Bonnes pratiques en matière de prévention**

Le respect du droit international humanitaire (DIH) est bien plus qu'une obligation juridique – c'est un banc d'épreuve pour notre humanité commune. Les violations du DIH contribuent à la banalisation de la violence, à l'érosion de la retenue et à la déshumanisation des adversaires et des populations civiles. Ce document propose un cadre intégré visant à orienter les efforts déployés au niveau national en vue de renforcer les institutions, d'ancrer les identités et les normes sociales dans le principe d'humanité et de mettre en place des garde-fous permettant de détecter et gérer les risques à un stade précoce.

Groupe de travail 2..... 15 **Commissions nationales de DIH**

Lorsqu'elles se voient octroyer un mandat solide, une réelle légitimité politique, des moyens techniques suffisants et un soutien institutionnel pérenne, les commissions nationales de DIH peuvent contribuer de manière décisive à la mise en œuvre effective de la protection due aux personnes les plus durement touchées par les conflits armés. Pour ce faire, il est essentiel que ces commissions œuvrent au respect du DIH de façon proactive et constructive avant, pendant et après les conflits armés, en tenant compte des cadres, rôles et priorités établis au niveau national. Ce document vise à aider chaque commission à exploiter pleinement son potentiel s'agissant de faire respecter le DIH dans son contexte national spécifique, tout en encourageant la coopération, l'apprentissage entre pairs et les échanges avec les autres commissions nationales de DIH et en favorisant l'appropriation nationale.

Groupe de travail 3..... 29 **Le DIH et la paix**

Pour préserver les conditions d'un retour à la paix, il faut agir avant, pendant et après un conflit armé. Ce document examine de quelle manière le respect du DIH peut contribuer à préserver ces conditions tout au long du cycle du conflit. Il recense des mesures concrètes pouvant être prises pour renforcer la préparation avant les hostilités, pour intégrer le DIH dans les processus de médiation et de paix durant le conflit armé, et pour favoriser une mise en œuvre effective et un relèvement durable une fois les hostilités terminées.

Groupe de travail 4 47 **La protection des infrastructures civiles**

Lorsque les infrastructures civiles sont endommagées ou détruites par un conflit armé, la population se trouve à devoir endurer des conditions de vie insoutenables. Ce document donne des orientations pratiques qui, si elles sont appliquées, contribueront à épargner aux générations actuelles et futures les dommages et destructions causés aux infrastructures civiles qui sont devenus une constante des conflits armés d'aujourd'hui.

Groupe de travail 5 59

Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Les hôpitaux et les autres structures médicales dispensent des soins vitaux aux blessés et aux malades lors des conflits armés ; pourtant, la protection qui leur est due en vertu du DIH est souvent remise en cause dans les conflits contemporains. Ce document vise à faire en sorte que les règles existantes du DIH accordant une protection spécifique aux structures médicales soient mieux connues et comprises, ainsi qu'à aider les États et les autres parties aux conflits armés à les appliquer d'une manière conforme à leur finalité humanitaire et à leur objectif de protection.

Groupe de travail 6 71

Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés

Les technologies numériques sont devenues indispensables à la vie des civils et à la fourniture des services essentiels, mais leur utilisation dans les conflits armés peut également s'accompagner de risques de dommages importants. Ce document donne des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du DIH, dans le but de renforcer le respect de ce droit et de protéger les civils ainsi que les autres personnes et biens protégés contre les dommages résultant d'activités numériques menées dans le contexte d'un conflit armé ou en rapport avec celui-ci.

Groupe de travail 7 81

Guerre maritime

À l'heure où la guerre maritime a des effets de plus en plus marqués sur les civils en mer et sur terre, il est temps que la protection de la population et des biens civils soit mieux prise en compte dans l'application du droit de la guerre. Ce document recense des bonnes pratiques et propose des lignes directrices sur la façon dont le droit de la guerre maritime doit être appliqué au XXI^e siècle afin de préserver l'humanité même lors de conflits armés sur mer.



Groupe de travail 1

Bonnes pratiques en matière de prévention

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé
par l'Australie, l'Autriche,
les Émirats arabes unis, le Kenya
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Le respect du droit international humanitaire (DIH) est bien plus qu'une obligation juridique – c'est un banc d'épreuve pour notre humanité commune. Les violations du DIH, quel que soit le lieu où elles se produisent, ne restent jamais des actes isolés : elles contribuent à la banalisation de la violence, à l'érosion de la retenue et à la déshumanisation des adversaires et des populations civiles. Lorsque les règles sont bafouées, le risque est de s'enfoncer dans une spirale où la brutalité devient la norme tandis que le professionnalisme et la dignité humaine se perdent progressivement.

Les conflits armés ne créent pas ces dynamiques à partir de rien. Ils amplifient des tendances déjà existantes au sein des sociétés et des institutions. Ils mettent aussi les valeurs sous très forte pression. Les normes qui régissent les comportements en temps de paix peuvent alors se retrouver en porte-à-faux avec les impératifs perçus de survie, de sécurité ou de victoire. Quand la violence est banalisée, quand les discours déshumanisants ont libre cours, quand les garde-fous institutionnels sont faibles déjà en temps de paix, les vulnérabilités sont exacerbées par la pression exercée par la guerre. Pour prévenir les violations, il faut dès lors veiller à ce que les normes protégeant la dignité humaine soient suffisamment résilientes pour supporter cette pression. La mémoire collective contribue à bâtir cette résilience. La manière dont les sociétés se souviennent des conflits armés du passé, y compris des souffrances causées par les violations et de l'importance de la retenue, peut influencer sur les attentes en matière de comportement lors de crises futures. Le travail de commémoration, de réflexion et de reconnaissance publique autour des souffrances passées contribue à souligner l'importance de préserver le respect de la dignité humaine même lorsque les valeurs sont mises à rude épreuve.

La façon dont nous nous comportons dans les conflits, en particulier envers les personnes vulnérables ou perçues comme ennemies, définit qui nous sommes en tant que sociétés – elle reflète la force de nos institutions et les valeurs qu'elles cultivent.

Les institutions transposent ces obligations dans le droit national, les politiques, la planification, les systèmes de gouvernance et les pratiques opérationnelles. Les normes sociales et les valeurs nationales déterminent les attentes en matière de retenue, de discipline et de respect de la dignité humaine. En se renforçant mutuellement, elles favorisent l'intériorisation des comportements licites : les individus agissent dans le respect du DIH non seulement parce qu'ils sont tenus de le faire, mais aussi parce que ce droit reflète qui ils sont et les valeurs qu'ils défendent.

Une prévention efficace passe également par la mise en place de garde-fous permettant d'identifier et de corriger les dérives avant que des violations ne se produisent ou se multiplient. Les mécanismes de signalement, de surveillance, d'analyse et d'intervention rapide contribuent à préserver l'humanité et la retenue en dépit de la pression immense exercée par les conflits armés. Les mécanismes d'établissement des responsabilités intégrés aux institutions ainsi que les mécanismes d'investigation mis en place pour traiter les cas de violation ont eux aussi un effet préventif considérable. Ensemble, ces dispositifs favorisent une culture et des pratiques propres à dissuader de futures violations et à remédier aux faiblesses des politiques.

Le groupe de travail consacré aux bonnes pratiques en matière de prévention propose partant un cadre intégré visant à orienter les efforts déployés au niveau national en vue de renforcer les institutions, d'ancrer les identités et les normes sociales dans le principe d'humanité et de mettre en place des garde-fous permettant de détecter et gérer les risques à un stade précoce. Le cadre est conçu pour être adapté et mis en œuvre en fonction du contexte, des institutions, du système juridique et des circonstances opérationnelles propres à chaque État, tout en assurant le plein respect des obligations qui lui incombent au titre du DIH.

Résultats

Renforcement des institutions

La mise en place d'institutions fortes à tous les niveaux des pouvoirs publics constitue l'un des fondements pour assurer une application cohérente du DIH, en accord avec son but, qui est de protéger la dignité humaine à travers la convergence des intérêts militaires et humanitaires. Dès lors que les obligations sont intégrées dans la législation, les structures de gouvernance et les systèmes opérationnels, le respect du droit devient la norme plutôt que l'exception. Des pouvoirs clairement définis, des procédures uniformes et des capacités institutionnelles adéquates permettent de réduire les ambiguïtés en situation de pression, tandis que des systèmes faibles ou fragmentés augmentent le risque de violations.

Pour renforcer les institutions, il faut agir à trois niveaux interconnectés : établir une autorité politique claire et des cadres juridiques contraignants, intégrer la responsabilité dans les systèmes décisionnels et développer les compétences institutionnelles nécessaires pour appliquer efficacement le DIH.

1. Assurer l'appropriation politique

La responsabilité en matière de respect du DIH est clairement assumée aux plus hauts niveaux des pouvoirs publics.

Veiller à ce que les dirigeants politiques assument formellement la responsabilité de la mise en œuvre du DIH, notamment :

- a) en confiant à un organe exécutif central, par exemple la commission nationale de DIH, le mandat de coordonner la mise en œuvre et de contribuer à l'adoption d'une législation interne, s'il y a lieu, ainsi qu'aux efforts déployés par les pouvoirs publics pour prévenir les violations du DIH ;
- b) en considérant le respect du DIH comme un engagement national permanent, y compris dans le domaine de la défense et de la sécurité ;
- c) en allouant les pouvoirs adéquats ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour que les responsabilités en matière de mise en œuvre puissent être et soient effectivement assumées sur la durée ;
- d) en soutenant les initiatives internationales qui visent à revitaliser l'engagement politique en faveur du respect du DIH, comme la Déclaration sur la protection du personnel humanitaire.

2. Intégrer le leadership et la responsabilité dans les systèmes et les standards

Les plus hautes instances civiles et militaires attribuent des responsabilités et établissent des procédures afin que le DIH soit systématiquement intégré dans les délibérations, les décisions, les politiques et les opérations, y compris celles menées en coalition ou en partenariat.

- a) Assurer durablement un leadership, une supervision et une responsabilité civils en matière de respect du DIH, notamment :
 - i) en formalisant les responsabilités par le biais de la législation, de la réglementation ou d'instruments exécutifs ;
 - ii) en attribuant clairement – parmi les instances dirigeantes politiques et les ministères, y compris ceux ne relevant pas de la défense – la responsabilité de définir les attentes, les politiques et les priorités en matière de DIH et de protection des civils ;
 - iii) en veillant à ce que les décisions stratégiques, politiques et de politique générale, notamment celles portant sur le recours à la force, les mandats, les partenariats et les règles de coopération, tiennent explicitement compte des obligations de l'État au titre du DIH ;
 - iv) en renforçant les mécanismes de supervision civils, notamment les processus d'examen parlementaires, ministériels ou indépendants, afin d'évaluer dans quelle mesure les considérations relatives au DIH sont intégrées dans la planification et les opérations.
- b) Assurer durablement un leadership, une supervision et une responsabilité militaires en matière de respect du DIH, notamment :
 - i) en établissant des structures de commandement solides, des lignes hiérarchiques claires, des ordres explicites en matière de respect du DIH (notamment l'ordre de s'abstenir de tout comportement illicite), des systèmes disciplinaires efficaces et des mécanismes institutionnels permettant de détecter les signes avant-coureurs d'un déclin du professionnalisme et d'y réagir, notamment grâce à des mesures correctives au niveau de la gouvernance, de la formation et des politiques ;

- ii) en veillant à ce que les institutions militaires intègrent le respect du DIH dans leurs standards professionnels et leurs systèmes opérationnels, notamment par le biais de directives opérationnelles pratiques telles que la doctrine, les manuels militaires, la planification opérationnelle, les règles d'engagement, les politiques en matière de détention et les analyses après action, et à ce que ces directives soient périodiquement revues et mises à jour ;
- iii) en promouvant, lors de collaborations avec des partenaires, l'utilisation de normesinteropérables et la définition d'exigences communes en matière de conduite des opérations multinationales afin de maximiser le pouvoir protecteur du DIH.

3. Développer les compétences institutionnelles et intégrer l'expertise juridique dans la pratique

Les institutions civiles et militaires possèdent les connaissances pratiques, les compétences et les capacités professionnelles nécessaires pour mettre en œuvre le DIH de manière efficace et cohérente, y compris en situation de pression opérationnelle.

Faire en sorte que la connaissance du DIH devienne une compétence pratique au sein des institutions civiles et militaires concernées, notamment :

- a) en intégrant le DIH dans les programmes de formation destinés aux civils, dans la formation des forces armées et de sécurité étatiques et dans la formation des cadres à tous les échelons appropriés ;
- b) en veillant à ce que les responsables des ministères concernés comprennent la manière dont le DIH s'articule avec leurs mandats respectifs, y compris dans des domaines tels que la coopération en matière de sécurité, les politiques de détention, les transferts d'armes, les sanctions, les achats et la réponse aux crises ;
- c) en organisant régulièrement des formations et exercices basés sur des scénarios qui illustrent des dilemmes opérationnels réalistes – notamment en lien avec des opérations en milieu urbain, des modalités de travail en partenariat, des contextes de détention et des situations de prise de décision rapide – et qui sensibilisent les participants aux risques spécifiques auxquels sont confrontés les plus vulnérables, tels que les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap ;
- d) en incorporant systématiquement les enseignements tirés des opérations, des examens de cas et des analyses d'incidents dans les mises à jour de la doctrine, des lignes directrices et des supports de formation ;
- e) en intégrant des conseillers juridiques qualifiés dans les ministères concernés ainsi que dans les structures militaires opérationnelles et de planification, et en veillant à ce qu'ils disposent des capacités, de la formation et de l'indépendance professionnelle nécessaires pour fournir des conseils en temps opportun qui soient activement recherchés, soupesés et pris en compte dans le processus décisionnel, y compris en situation de crise ou lors d'opérations d'urgence ;
- f) en facilitant les échanges entre institutions civiles et militaires afin de promouvoir une interprétation cohérente et une application concordante du DIH ;
- g) en promouvant des cultures institutionnelles qui garantissent à tous les individus une participation effective et l'égalité des chances, indépendamment de leur race, leur couleur, leur religion ou leur croyance, leur sexe, leur origine ou leur fortune, leur affiliation politique ou tout autre critère similaire, reconnaissant qu'une large diversité de points de vue et d'expériences peut renforcer la capacité d'appréciation opérationnelle, la légitimité institutionnelle et la compréhension des risques auxquels sont exposés les différents groupes de population dans les situations de conflit armé ;
- h) en encourageant le dialogue, s'il y a lieu, avec les acteurs de la société civile concernés, notamment les organisations humanitaires impartiales.

Ancrage des identités dans le principe d'humanité

Les institutions ne peuvent pas à elles seules garantir la conformité au droit si les normes et valeurs qui définissent l'identité professionnelle et l'identité nationale ne concourent pas à renforcer le respect de la dignité humaine et à favoriser les comportements licites. L'exemple donné par les dirigeants, le discours public, l'éducation et la culture professionnelle influencent la manière dont les individus interprètent leurs responsabilités. Dès lors que ces normes et valeurs sont intériorisées, le respect du droit devient la règle en matière de comportement. En revanche, lorsqu'elles cèdent à la déshumanisation ou tolèrent les abus, le risque est que les règles formelles perdent de leur pouvoir préventif.

Pour ancrer les identités dans le principe d'humanité, il faut par conséquent façonner la culture professionnelle, la rhétorique nationale et les attentes de la population de manière à ce que la retenue et le respect de la dignité humaine soient intégrés dans l'éthique militaire, l'éducation civique et les discours publics.

4. Ancrer l'identité militaire professionnelle dans la retenue et la discipline

Une éthique militaire professionnelle reconnaissant la retenue et la discipline comme des indicateurs de compétence et d'efficacité opérationnelle est cultivée et valorisée.

- a) Considérer le respect du DIH comme une priorité de haut rang à tous les niveaux, notamment :
 - i) en encourageant le commandement à montrer l'exemple en matière de comportement licite ;
 - ii) en adoptant des systèmes d'évaluation qui valorisent le respect du droit.
- b) Veiller à ce que la déshumanisation et les discours déshumanisants n'aient pas leur place au sein des forces armées, notamment :
 - i) en organisant des séances de formation sur le DIH à l'intention des commandants afin de mieux imprégner la culture de leurs unités et de promouvoir les comportements respectueux du DIH ;
 - ii) en organisant des séances d'information visant à promouvoir une culture de respect ;
 - iii) en adoptant des lignes directrices sur la manière de désigner l'ennemi et la population civile ;
 - iv) en s'assurant que la culture militaire et les standards professionnels rejettent toute forme de discrimination, de préjugé, de harcèlement ou d'exclusion fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, l'origine ou la fortune, l'affiliation politique ou tout autre critère similaire, reconnaissant que la tolérance à l'égard des attitudes discriminatoires au sein des institutions peut accroître le risque de déshumanisation et de conduite illicite à l'extérieur ;
 - v) en donnant aux commandants les moyens de sanctionner tout comportement inapproprié, comme l'utilisation d'un langage déshumanisant, au niveau adéquat ;
 - vi) en mettant en place des canaux sûrs et crédibles permettant de signaler des pratiques ou comportements déshumanisants et de les traiter comme des manquements à l'intégrité professionnelle, sans avoir à craindre de représailles.
- c) Considérer la culture des pairs comme un facteur clé de la retenue, notamment :
 - i) en reconnaissant l'influence qu'exercent les dynamiques de groupes restreints, les leaders informels et les attentes des pairs sur les comportements pendant les hostilités ;
 - ii) en donnant aux commandants et aux sous-officiers les moyens d'influencer positivement les normes entre pairs et d'intervenir rapidement lorsque les pratiques informelles dérivent vers une culture de l'abus ;
 - iii) en promouvant une culture du professionnalisme dans laquelle la retenue, la discipline et la protection des civils sont considérées comme des indicateurs de compétence tactique, des facteurs de fierté pour l'unité et des vecteurs d'efficacité opérationnelle ;
 - iv) en encourageant la redevabilité entre pairs, par exemple en affirmant clairement que le fait de ne pas dénoncer des comportements illicites ou déshumanisants nuit à la cohésion de l'unité et à l'efficacité opérationnelle.
- d) Répondre aux besoins du personnel en matière de santé mentale et de soutien psychologique, notamment en fournissant des services de soutien psychologique accessibles, en mettant en place des mesures appropriées, par exemple en ce qui concerne la rotation du personnel et les cycles de repos, en prévoyant des débriefings structurés après les déploiements, en sensibilisant davantage les commandants aux effets du stress et des traumatismes et en veillant à ce que la pression opérationnelle n'affecte pas la discipline, la capacité de jugement ou le respect de la dignité humaine.

5. Intégrer le principe d'humanité dans l'identité nationale

L'identité nationale est construite de manière à intégrer le principe d'humanité et à renforcer le respect de la dignité humaine ainsi que la retenue dans les conflits armés.

Faire en sorte que les dirigeants politiques s'emploient à bâtir et perpétuer une identité nationale dans laquelle le principe d'humanité reste une valeur fondamentale, même en période de conflit armé, notamment :

- a) en affirmant, à travers les déclarations publiques, les cadres politiques et la rhétorique nationale, que l'humanité, la retenue et le respect de la dignité humaine demeurent des valeurs nationales fondamentales même en temps de guerre ;
- b) en veillant à ce que le discours officiel sur la sécurité, les menaces et les conflits ne banalise pas la déshumanisation ou la violence illicite, mais renforce au contraire les attentes en matière de professionnalisme et de retenue ;

- c) en intégrant le respect du DIH et la protection des civils dans les commémorations nationales ainsi que dans le travail de mémoire et de réflexion mené autour des conflits du passé, de manière à mettre l'accent sur la dignité, la responsabilité et la protection des civils ;
- d) en veillant à ce que les pratiques de commémoration reconnaissent le coût humain des conflits et soulignent l'importance de la retenue, de la dignité et des comportements licites en tant qu'éléments pérennes de l'identité nationale ;
- e) en faisant en sorte que l'éducation dispensée durant les années de formation, notamment l'enseignement de l'histoire, favorise l'humanité, la retenue et la résolution non violente des conflits.

6. Transmettre et pérenniser cette identité au sein de la société et à travers les générations

Une identité nationale intégrant le principe d'humanité est activement transmise via l'éducation civique, les institutions publiques et le dialogue intergénérationnel, de sorte que les engagements en faveur de l'humanité, de la retenue et du respect de la dignité humaine s'inscrivent dans la durée. Le travail de réflexion sur les conflits passés mené dans le cadre de l'éducation civique contribue à la transmission des enseignements sur les conséquences de la déshumanisation et sur l'importance immuable du principe d'humanité en temps de crise.

- a) Faire en sorte que l'éducation civique soutienne cette identité nationale intégrant le principe d'humanité et la transmette au sein de la société, notamment :
 - i) en incorporant les valeurs qui sous-tendent le DIH, en particulier l'humanité, la dignité, la retenue, la responsabilité, l'inclusion et le respect de la population civile, dans les programmes d'éducation civique sur la citoyenneté, la responsabilité publique et l'état de droit ;
 - ii) en veillant à ce que l'éducation civique permette de mieux comprendre pourquoi la retenue et le respect du DIH sont des facteurs importants d'intégrité nationale, de cohésion sociale et de confiance dans les institutions étatiques ;
 - iii) en inscrivant le DIH dans les traditions constitutionnelles, juridiques et éthiques de l'État ainsi que dans ses valeurs sociétales et culturelles, plutôt que de le présenter comme un ensemble de règles abstrait ou extérieur ;
 - iv) en favorisant une meilleure compréhension de ce qu'est notre humanité commune et de ce que signifie respecter les personnes indépendamment de leur race, leur couleur, leur religion ou leur croyance, leur sexe, leur origine ou leur fortune, leur affiliation politique ou tout autre critère similaire, en tant que facteurs essentiels de cohésion sociale et de résistance face à la déshumanisation en période de tensions ou de conflit armé.
- b) Faire en sorte que le dialogue avec les enfants, les jeunes et les adultes renforce la pérennisation générationnelle d'une identité nationale intégrant le principe d'humanité, notamment :
 - i) en faisant participer les jeunes en tant que futurs gardiens des valeurs nationales liées à la retenue et au respect de la dignité humaine, y compris dans les situations de conflit armé ;
 - ii) en associant les jeunes, à travers les écoles, les universités et autres institutions éducatives et civiques reconnues, au dialogue sur les conflits armés et les conséquences de la violence sur le plan humain ;
 - iii) en facilitant des échanges structurés entre les jeunes, les institutions militaires, les éducateurs, les acteurs humanitaires et les décideurs afin de promouvoir une meilleure compréhension des réalités des conflits armés et de l'importance de la discipline, de la retenue et d'un comportement licite ;
 - iv) en soutenant les initiatives qui donnent aux jeunes les moyens de contribuer à un discours public responsable sur les conflits et la sécurité, y compris dans les environnements numériques, d'une manière respectueuse des différents contextes nationaux et propice à la cohésion sociale.

7. Promouvoir un discours responsable et une mobilisation de la société

Le discours public, la transparence et les attentes de la société concourent à renforcer le respect du DIH et font barrage à la déshumanisation.

- a) Veiller à ce que les informations publiques encouragent le respect de la dignité humaine et les comportements licites, notamment :
 - i) en promouvant des comptes rendus et des analyses sur les conflits armés qui soient responsables et prennent en compte les réalités du DIH ainsi que la protection des civils ;
 - ii) en rejetant les discours qui déshumanisent des populations ou légitiment des actes de violence illicites ;
 - iii) en soutenant la collaboration avec les médias, les établissements universitaires, les organisations de la société civile, les acteurs humanitaires, les organisations internationales, le Comité international de la Croix-

- Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de promouvoir une meilleure compréhension du DIH par le public ;
- iv) en agissant face aux discours, à la désinformation et aux rhétoriques qui stigmatisent, marginalisent ou incitent à l'hostilité sur la base de la race, de la couleur, de la religion ou la croyance, du sexe, de l'origine ou la fortune, de l'affiliation politique ou de tout autre critère similaire, en particulier lors de périodes d'insécurité, de polarisation ou de conflit armé, y compris au moyen de technologies numériques.
- b) Faire en sorte que des efforts soient menés pour accroître la transparence et la redevabilité ainsi que pour renforcer la confiance du public et la prévention, notamment :
- i) en maintenant des systèmes de signalement indépendants et en garantissant une réponse rapide et efficace aux allégations ou aux risques ;
 - ii) en fournissant au public des informations appropriées – dans le respect des exigences de sécurité opérationnelle et des garanties de procédure régulière – sur les politiques, processus et autres données relatives à la protection des civils et au respect du droit ;
 - iii) en collaborant de manière constructive avec la société civile, les organismes de contrôle indépendants et les communautés touchées par un conflit armé afin de favoriser une meilleure compréhension et d'identifier les lacunes ;
 - iv) en mettant en place des systèmes structurés de coopération et de coordination civilo-militaire ou en les renforçant, s'il y a lieu et en accord avec les cadres nationaux, afin de favoriser une lecture commune des situations, d'améliorer la compréhension des risques de dommages causés aux civils et de renforcer les fonctions de prévention et de redevabilité au sein des institutions concernées, entre autres formes de coopération ;
 - v) en veillant à ce que les institutions concernées contribuent de manière convenable et responsable aux processus de redevabilité et d'apprentissage institutionnel.
- c) Faire en sorte qu'une culture de respect du droit soit promue à l'échelon international, notamment :
- i) en renforçant le respect du DIH à travers la collaboration aux plans international et régional et la diplomatie ;
 - ii) en renforçant, dans le cadre des partenariats bilatéraux et multilatéraux, les exigences communes en matière de retenue.

Mise en place de garde-fous

Dans les situations de conflit armé, même les institutions les plus solides à tous les niveaux des pouvoirs publics et les normes les mieux établies sont mises à rude épreuve. La pression opérationnelle, la fatigue, les ambiguïtés juridiques, la polarisation et les problèmes de coordination peuvent progressivement affaiblir les normes bien avant que des violations ne se manifestent. Pour prévenir les violations, il faut par conséquent mettre en place des garde-fous au sein des systèmes institutionnels permettant de détecter rapidement des risques élevés.

L'intégration de ces garde-fous implique d'identifier les facteurs de risque structurels et opérationnels, de permettre aux individus de faire part de leurs préoccupations en toute sécurité et de veiller à ce qu'un risque élevé déclenche rapidement une action corrective. L'intégration de mécanismes de détection, de signalement et d'adaptation dans les pratiques institutionnelles permet de prévenir les dérives et de préserver la conformité en situation de pression. Ces garde-fous devraient tenir compte des risques et des besoins de protection propres aux plus vulnérables dans des contextes spécifiques, comme les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap, reconnaissant que les types de dommages et les vulnérabilités varient d'un groupe à l'autre.

8. Identifier et surveiller les facteurs de risque structurels et opérationnels

Des processus systématiques sont mis en place pour identifier les conditions juridiques, opérationnelles, institutionnelles et culturelles susceptibles d'accroître le risque de violations avant que des comportements illicites ne se produisent.

- a) Faire en sorte que les cadres juridiques et réglementaires soient régulièrement évalués, notamment :
- i) en identifiant les lacunes, ambiguïtés ou incohérences dans la législation nationale, la doctrine, les procédures opérationnelles standard et les règles d'engagement, qui pourraient donner lieu à des incertitudes en situation de pression opérationnelle ;
 - ii) en examinant périodiquement lesdits cadres afin de s'assurer qu'ils sont toujours complets, cohérents et en phase avec les obligations internationales ;
 - iii) en veillant à ce que les cadres régissant les moyens et méthodes de guerre, y compris l'examen des nouvelles armes et technologies, soient effectivement mis en œuvre et actualisés, s'il y a lieu.

- b) Veiller à ce qu'un suivi des indicateurs de risques opérationnels et institutionnels soit effectué, dans la mesure où les contraintes opérationnelles le permettent, notamment :
 - i) en enregistrant et en analysant les types de dommages causés aux civils (notamment ceux affectant les plus vulnérables, comme les enfants, les femmes et les personnes en situation de handicap), les taux d'incidents signalés, les pratiques en matière de détention ainsi que d'autres indicateurs opérationnels concrets et traçables de conformité ou non-conformité, tels que les tendances concernant les incidents liés au recours à la force ;
 - ii) en évaluant la cadence des opérations, la fatigue et la santé mentale, les contraintes en matière de ressources, le climat généré par le commandement et les autres facteurs de pression institutionnelle pouvant contribuer à accroître les risques ;
 - iii) en identifiant les facteurs institutionnels et culturels, tels que les changements de normes professionnelles, l'utilisation d'un langage déshumanisant ou les pratiques informelles révélatrices d'une érosion de la retenue ;
 - iv) en évaluant les risques associés aux opérations menées en partenariat ou aux accords de coopération en matière de sécurité ;
 - v) en faisant en sorte que les hauts responsables civils et militaires reçoivent périodiquement des évaluations sur les conditions susceptibles d'accroître le risque de violations.

9. Permettre un signalement précoce et déceler les signes avant-coureurs

Les individus, à tous les échelons, peuvent faire part en toute sécurité de leurs préoccupations concernant des risques émergents, des ambiguïtés juridiques ou des dérives culturelles avant que des violations n'en résultent.

- a) Garantir des moyens de signalement accessibles et crédibles, notamment :
 - i) en mettant en place des mécanismes confidentiels pour le personnel militaire et les fonctionnaires civils ;
 - ii) en encourageant le signalement précoce de préoccupations liées non seulement à des violations, mais aussi à des doutes juridiques, à la pression opérationnelle ou à des dérives culturelles ;
 - iii) en veillant à ce que les mécanismes de signalement soient connus, considérés comme fiables et accessibles à tous les échelons.
- b) Garantir une protection contre les actes de rétorsion, notamment :
 - i) en interdisant les représailles à l'encontre des individus ayant fait part de préoccupations en toute bonne foi ;
 - ii) en enquêtant sur les allégations de représailles et en prenant des mesures correctives ou disciplinaires, si nécessaire.
- c) Veiller à ce que les préoccupations signalées soient examinées rapidement et, s'il y a lieu, transmises aux instances nationales d'enquête ou d'établissement des responsabilités, en accord avec les obligations nationales et internationales.

10. Relier la détection à des mesures correctives et à des ajustements institutionnels

Les risques, lacunes et signes avant-coureurs détectés donnent lieu sans tarder à la mise en œuvre de mesures de précaution, à des ajustements institutionnels et à un renforcement des standards.

- a) Veiller à ce que les lacunes identifiées, les risques décelés et les préoccupations signalées soient systématiquement transmis au niveau adéquat pour examen, enquête et mesures correctives, le cas échéant, notamment :
 - i) en sollicitant un examen supplémentaire ou l'attention du commandement lorsque des conditions de risque accru sont identifiées ;
 - ii) en faisant en sorte que les hauts responsables civils et militaires soient informés des risques identifiés et chargés d'adopter des mesures de précaution, si nécessaire ;
 - iii) en adaptant la doctrine, les règles d'engagement, les politiques ou les modalités opérationnelles lorsque des ambiguïtés ou des faiblesses sont identifiées ;
 - iv) en renforçant la hiérarchie militaire, la discipline et la responsabilité du commandement en cas d'apparition de signes d'érosion ;
 - v) en renvoyant les cas d'allégations graves ou de pratiques préoccupantes aux mécanismes nationaux compétents d'enquête, de sanction ou d'établissement des responsabilités, s'il y a lieu.

- b) Veiller à ce que les conclusions des examens, des processus de suivi, des mécanismes d'établissement des responsabilités et des processus structurés d'exploitation des enseignements orientent les efforts de réforme des institutions et de prévention, notamment :
 - i) en intégrant les enseignements à travers la mise à jour des directives et des formations ;
 - ii) en incorporant une réflexion structurée sur l'expérience opérationnelle passée et les tendances historiques en matière de risques afin de favoriser, au sein des institutions, une meilleure compréhension de la manière dont les violations se produisent et peuvent être prévenues ;
 - iii) en communiquant des résultats globaux et des mesures correctives – dans le respect des exigences de sécurité opérationnelle et des garanties de procédure régulière – afin de renforcer la dissuasion et la confiance du public.
- c) Veiller à ce que les interactions avec la société civile, les organes de contrôle indépendants et les réseaux régionaux contribuent à une sensibilisation permanente aux risques, à une transparence durable et à une adaptation continue de l'apprentissage institutionnel.

11. Veiller à ce que les auteurs de violations du DIH aient à répondre de leurs actes

Les infractions graves au DIH et autres violations graves de ce droit font l'objet d'enquêtes efficaces et de poursuites afin de lutter contre l'impunité, de renforcer le respect du droit et de décourager de futures violations, conformément au droit international.

- a) Veiller à ce que les cadres juridiques nationaux permettent de mener des enquêtes efficaces sur les crimes de guerre et de poursuivre leurs auteurs, notamment :
 - i) en adoptant et en appliquant une législation prévoyant la répression des infractions graves au DIH et autres violations graves de ce droit, conformément aux obligations internationales ;
 - ii) en faisant en sorte que les autorités nationales aient la compétence et la capacité d'enquêter sur ces crimes et de les poursuivre devant leurs propres tribunaux, quelle que soit la nationalité des auteurs, ou qu'elles remettent ces personnes pour jugement aux autorités compétentes d'un autre État, le cas échéant ;
 - iii) en renforçant l'indépendance, l'expertise et les ressources des enquêteurs, des procureurs et des juges chargés de traiter les crimes de guerre ;
 - iv) en établissant des procédures claires pour la collecte, la conservation et l'évaluation des éléments de preuve relatifs à des violations présumées ;
 - v) en faisant en sorte que les autorités militaires, les forces de l'ordre et les institutions judiciaires coordonnent efficacement leur action lorsque des allégations sont formulées ;
 - vi) en protégeant les victimes et les témoins impliqués dans les procédures d'établissement des responsabilités ;
 - vii) en faisant en sorte que les conclusions des enquêtes induisent des améliorations au niveau de la doctrine, de la formation, des directives opérationnelles et de la supervision du commandement ;
 - viii) en examinant et, si nécessaire, en abrogeant ou en modifiant les dispositions législatives qui prévoient des amnisties, des immunités ou d'autres mesures similaires pour les infractions graves au DIH et autres violations graves de ce droit, dans le respect des obligations applicables au titre du droit international.
- b) Veiller à ce que la coopération internationale en lien avec les processus d'enquête et d'établissement des responsabilités soit efficace, notamment :
 - i) en collaborant avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux chargés d'enquêter, de poursuivre ou de juger les crimes de guerre conformément aux obligations prévues par le droit international ;
 - ii) en facilitant l'accès aux informations et aux lieux, en protégeant et préservant les éléments de preuve, et en permettant l'extradition ou l'entraide judiciaire, s'il y a lieu ;
 - iii) en soutenant les procédures judiciaires indépendantes et en aidant à la mise en œuvre des décisions judiciaires conformément au droit international applicable.
- c) Veiller à ce que les processus d'établissement des responsabilités fonctionnent sans ingérence politique, en reconnaissant que la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre est un pilier fondamental du DIH et un rempart essentiel contre de futures violations.
- d) Recourir, lorsque les circonstances le permettent, aux mécanismes neutres et indépendants existants, tels que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits – dès lors que les États reconnaissent sa compétence –, en les chargeant de consigner les incidents et de présenter leurs conclusions aux parties, ou de prêter leurs bons offices pour faciliter le retour à une attitude de respect du DIH.

- e) Veiller à ce que des mesures non judiciaires d'établissement des responsabilités soient mises en place à l'échelon national en complément de celles visant à établir la responsabilité pénale, notamment des processus disciplinaires, administratifs et d'enquête interne permettant d'établir les faits, de traiter les cas de comportement répréhensible et de définir les mesures correctives à prendre au niveau de la doctrine, de la formation et de la gouvernance ainsi que les ajustements opérationnels à effectuer, tout en assurant le renvoi des cas vers les mécanismes d'enquête pénale compétents.

Une prévention efficace repose sur l'interaction entre structures, identité et vigilance. Les institutions, à tous les niveaux des pouvoirs publics, permettent d'exercer l'autorité et d'assurer le fonctionnement des systèmes ; l'identité permet de déterminer les attentes et d'intérioriser la retenue ; les garde-fous permettent de détecter et corriger les dérives avant que des violations ne se produisent. En se renforçant mutuellement, ces éléments concourent à assurer la conformité au droit sur la durée plutôt que par intermittence et à préserver le respect de la dignité humaine même sous la pression d'un conflit armé – avec l'appui de l'expérience, de la mémoire et d'institutions résilientes.

Peinture réalisée par des étudiants du Sir Abdool Raman Osman State College,
lauréate du concours inter-écoles organisé par la commission nationale de DIH
de Maurice sur le thème « Illustrer le DIH ».



Groupe de travail 2

Commissions nationales de DIH

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé

par l'Allemagne, le Pérou,
les Philippines, le Royaume-Uni
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Lorsqu'elles sont actives et efficaces, les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire (ci-après « commissions nationales de DIH » ou « commissions ») donnent corps aux règles de droit : elles en réaffirment la pertinence, en promeuvent l'application et soutiennent les initiatives politiques visant à les faire mieux respecter. Le présent groupe de travail ne tire pas uniquement sa force d'une réflexion collective ; il s'appuie aussi sur une volonté commune de mettre à profit ces instruments stratégiques pour traduire les engagements internationaux en actes – et faire en sorte que l'ensemble des États renforcent leurs mécanismes nationaux de coordination, de diffusion, de mise en œuvre et de respect du droit international humanitaire (DIH). Lorsqu'elles se voient octroyer une réelle légitimité politique, des moyens techniques suffisants et un soutien institutionnel pérenne, les commissions nationales de DIH peuvent contribuer de manière décisive à la mise en œuvre effective de la protection due aux personnes les plus durement touchées par les conflits armés. Elles doivent œuvrer de façon proactive et constructive en faveur du respect du DIH avant, pendant et après les conflits armés. Leur diversité est un atout, mais il importe que chacune d'elles exploite pleinement son potentiel et son pouvoir d'action en adéquation avec son contexte national.

Les recommandations qui suivent visent à renforcer les commissions nationales de DIH et à les aider à tirer le meilleur parti de leurs capacités.

Résultats

1. Allouer davantage de moyens aux commissions

Les commissions devraient se voir attribuer, dans le respect des cadres, rôles et priorités établis au niveau national, davantage de moyens afin d'exploiter pleinement leur potentiel et ainsi de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre et au respect du DIH. Chaque État devrait ainsi soutenir les travaux de sa commission en renforçant les liens qui la lient aux autorités gouvernementales compétentes.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de pérenniser leur commission en lui conférant un mandat officiel clair qui soit dûment intégré aux cadres institutionnels nationaux pertinents ; en lui octroyant des ressources humaines et financières suffisantes, notamment au travers de mécanismes budgétaires pluriannuels transparents et prévisibles, sous réserve des capacités nationales disponibles ; en lui accordant la reconnaissance et le soutien politiques dont elle a besoin ; et en veillant à ce qu'elle ait accès, par le biais de canaux institutionnels officiels clairement établis, à toutes les informations susceptibles de l'aider à réaliser ses objectifs ;
- b) de reconsidérer le mandat de leur commission à la lumière du document d'orientation commune fourni à l'annexe 1, et de formuler des recommandations visant à renforcer leur commission et à tirer le meilleur parti de son potentiel ;
- c) de déterminer la façon dont leur commission pourrait faciliter la prise en compte et la mise en œuvre de ces recommandations ;
- d) de désigner, selon qu'il conviendra, un ministère gouvernemental ou un organe politique de haut niveau pertinent comme référent, avec lequel la commission établira une communication officielle et auquel elle pourra fournir des conseils, des rapports périodiques ou des notes d'information à intervalles réguliers – ce référent s'efforcera de mettre à la disposition de la commission un dispositif de suivi approprié, et leurs échanges devront être gérés de manière à ne pas imposer de charge excessive à la commission ou au référent ;
- e) de confier, selon qu'il conviendra, au ministère ou à l'organe politique de haut niveau désigné comme référent la mission de superviser la mise en œuvre de ces recommandations et de réexaminer périodiquement le mandat de la commission en vue de l'adapter, si nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins.

2. Renforcer la coordination entre les commissions

Étant reconnu que chaque commission nationale de DIH possède une expertise pouvant être utile à d'autres, les échanges réguliers entre commissions d'une même région ou de régions différentes sont encouragés, afin de favoriser le soutien, la collaboration et le renforcement des capacités entre pairs.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de développer les rencontres structurées entre pairs déjà en place afin de renforcer le dialogue entre les commissions, conformément au cadre de référence fourni à l'annexe 2 ;
- b) d'œuvrer en faveur de la coopération internationale, de l'apprentissage entre pairs et de l'instauration d'une culture universelle de respect du DIH en faisant en sorte que des représentants des ministères concernés puissent participer aux rencontres régionales, mondiales et multilatérales telles que prévues à l'annexe 2 ;
- c) d'autoriser leur commission à travailler en coopération avec d'autres commissions en vue de promouvoir le respect du DIH par tous les États, d'agir ensemble de façon plus coordonnée et d'élaborer des plans de travail conjoints ;
- d) en fonction des besoins et sous réserve des capacités dont ils disposent à l'interne, de partager, s'ils le souhaitent, leur expérience ainsi que leurs moyens techniques, logistiques et financiers avec d'autres États intéressés par la mise en place et le fonctionnement d'une commission nationale de DIH, ainsi que par la mise en œuvre des recommandations issues du présent groupe de travail ;
- e) de rejoindre la plateforme en ligne dédiée aux commissions nationales de DIH, d'y participer activement et, le cas échéant, d'y soumettre des propositions d'amélioration.

3. Reconnaître aux commissions la qualité d'expert-conseil

L'un des moyens d'œuvrer concrètement au respect du DIH consiste, pour les commissions, à prendre les devants et adresser des recommandations et des conseils constructifs au gouvernement de leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé. Elles peuvent dispenser des conseils de leur propre initiative en qualité d'organe consultatif, d'instrument d'alerte précoce et de mécanisme de coordination interministérielle chargé d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations au titre du DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) de réexaminer le mandat de leur commission et, si nécessaire, d'y ajouter la possibilité, pour cette dernière, d'adresser au gouvernement, de sa propre initiative, des recommandations sur toute question ayant trait à la mise en œuvre des obligations découlant du DIH ;
- b) de faire en sorte que leur commission puisse, via des canaux gouvernementaux appropriés, alerter le ministère ou l'organe politique désigné comme référent sur les lacunes en matière de respect du DIH recensées dans le pays ;
- c) de faire en sorte que leur commission puisse participer activement à la définition des politiques nationales de DIH ainsi qu'aux forums et processus nationaux de discussion et de prise de décision sur les questions de DIH, selon qu'il conviendra, afin d'enrichir les débats techniques entre experts de différentes institutions ;
- d) de réexaminer le mandat de leur commission et, si nécessaire, d'y ajouter la possibilité, pour cette dernière, d'adresser aux forces armées des recommandations techniques afin de faire en sorte que toutes les actions militaires menées par l'État en période de conflit armé soient conformes au DIH, tout en respectant l'autorité des structures de commandement militaire ainsi que des instances décisionnelles opérationnelles.

4. Former les membres des commissions

Les commissions nationales de DIH qui apportent une véritable valeur ajoutée à leur pays sont composées d'experts investis et motivés issus du gouvernement et de diverses institutions. Pour que leur commission ait un réel impact, les États doivent investir dans la formation de ses membres et mettre en place des processus qui garantissent la continuité de ses travaux.

Il est par conséquent recommandé à tous les États dotés d'une commission nationale de DIH :

- a) d'accorder une place de premier plan aux fonctions officielles de la commission, en veillant à ce que ses membres se voient octroyer par leurs institutions respectives le temps et le soutien nécessaires à la réalisation des objectifs de la commission ;
- b) de limiter la rotation des membres dans toute la mesure possible ;
- c) de prendre des dispositions pour préserver la mémoire institutionnelle de la commission et assurer la continuité de ses travaux ;
- d) de soutenir activement la formation continue des membres de la commission, selon que de besoin, et d'assurer la bonne intégration des nouveaux membres ;
- e) de veiller à ce que tous les membres aient accès aux outils pratiques listés à l'annexe 3.

5. Coopérer avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge

Du fait de leur mandat unique en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent apporter un soutien essentiel et une expertise complémentaire aux commissions nationales de DIH.

Il est par conséquent recommandé à tous les États :

- a) de réfléchir à la façon dont leur Société nationale pourrait contribuer au travail et aux activités de leur commission de DIH avant, pendant et après les conflits armés, de préférence en qualité de membre officiel, et dans le respect des dispositifs en place et des priorités nationales ;
- b) de réfléchir, pour ceux qui n'ont pas encore d'instance de DIH, à la façon dont leur Société nationale pourrait contribuer à la mise en place d'une commission nationale de DIH ;
- c) de mettre à profit l'expertise de leur Société nationale pour développer les compétences des membres de leur commission de DIH et constituer un pool de formateurs en DIH que la commission pourrait ensuite déployer ;
- d) de mettre à profit l'appartenance de leur Société nationale au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour renforcer leur engagement au sein de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour se tenir informés des rencontres ou initiatives en faveur du DIH soutenues par le Mouvement et susceptibles d'intéresser leur commission.

Document d'orientation commune – Conseils à l'intention des États et des commissions nationales de DIH

Énoncé de mission

Les commissions nationales de DIH reflètent l'engagement des États à maintenir en place des mécanismes chargés de promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national et le respect de ce droit en toutes circonstances. Ce sont des organes consultatifs composés d'experts gouvernementaux, dont la mission est de coordonner et soutenir les efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs obligations au titre du DIH avant, pendant et après les conflits armés. Leur action consiste à promouvoir la mise en œuvre du DIH au niveau national, à coordonner les efforts déployés pour intégrer les règles de DIH dans la législation, les politiques et la doctrine militaire nationales, à faire connaître le DIH le plus largement possible et à promouvoir une culture de respect du DIH en prenant l'initiative d'adresser aux acteurs concernés des conseils techniques et des avis d'experts.

Si toutes les commissions nationales de DIH partagent le même objectif, il existe diverses façons de réaliser cet objectif. Le mandat et les modalités de travail de chaque commission doivent être définis en fonction des réalités nationales et des cadres constitutionnels et administratifs en vigueur dans le pays, étant entendu que les commissions peuvent assumer des responsabilités variées. Des recommandations quant aux différentes manières possibles d'atteindre cet objectif commun sont proposées ci-après à l'intention des États. Il est également recommandé aux États de réexaminer le mandat de leur commission régulièrement et d'accompagner cette dernière vers davantage d'agilité opérationnelle dans une perspective d'amélioration continue et de renforcement de son impact. Dans nombre de situations, il peut être souhaitable de mettre en œuvre les recommandations ci-après en procédant par étapes et en tenant compte des ressources et du niveau de préparation des institutions concernées.

1. Statut

Les commissions nationales de DIH devraient être placées sous la supervision d'un ministère compétent en matière de DIH ou d'une instance pertinente, et avoir le statut d'organe consultatif permanent mandaté par l'État pour coordonner les travaux en lien avec le DIH. Il est important qu'elles reposent sur une base juridique et institutionnelle solide, que leur mandat soit clairement défini et que des représentants de diverses institutions participent régulièrement à leurs travaux. S'il est recommandé que toute commission nationale de DIH soit essentiellement composée de représentants du gouvernement, il est également souhaitable qu'elle dispose d'un certain degré d'autonomie, dans les limites du cadre politique et juridique en vigueur au niveau national, pour pouvoir œuvrer efficacement au respect, par l'État, des obligations qui lui incombent au titre du DIH.

2. Compétence et responsabilités

- a) Le respect du DIH est une obligation qui incombe aux États, et les commissions nationales de DIH ont la **responsabilité particulière** de prendre les mesures nécessaires pour aider leur État à s'acquitter de cette obligation.
- b) Les commissions nationales de DIH devraient servir aux autorités nationales de **plateforme de coordination** interministérielle pour toutes les questions se rapportant au DIH.
- c) Elles devraient être habilitées à **conseiller le gouvernement de leur pays** et à **travailler en coopération avec lui** de façon proactive, en temps de paix comme en période de conflit armé, sur toute question ayant trait au respect du DIH. Pour ce faire, elles devraient pouvoir accéder aux enceintes nationales pertinentes de discussion et de prise de décision, et être en mesure d'y participer activement.
- d) Selon le contexte, les commissions nationales de DIH pourraient adresser des conseils ou des recommandations au gouvernement de leur pays si elles ont des raisons de craindre que les actions de ce dernier encouragent, favorisent ou facilitent la commission de violations du DIH par un autre État ou une autre partie à un conflit armé, ou pour aider leur gouvernement à promouvoir le respect du DIH par un autre État ou une autre partie à un conflit armé. Il pourrait ainsi être décidé, s'il y a lieu, de confier aux commissions la tâche de conseiller ou d'assister leur gouvernement respectif aux fins suivantes, énoncées au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 1 de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2024), intitulée « **Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire** » (34IC/24/R1) :

- i) convaincre les parties aux conflits armés de mettre fin aux violations du DIH ;
- ii) encourager les autres États à prendre des engagements au plus haut niveau de leurs autorités civiles et militaires en matière de respect du DIH ;
- iii) aider les autres États à renforcer leur capacité à mettre en œuvre le DIH à travers le développement de la doctrine militaire, la formation et le mentorat, ainsi que par d'autres moyens appropriés ;
- iv) les aider à faire le nécessaire pour que leurs organes judiciaires et administratifs aient la capacité d'agir efficacement face aux violations du DIH commises par leurs propres forces et pour que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux dispositions applicables du droit international ;
- v) les aider à renforcer leur commission nationale de DIH ou à mettre en place une telle commission, si ce n'est pas déjà fait ;
- vi) respecter ses propres obligations au titre du droit et des traités internationaux applicables réglementant l'utilisation et le transfert des armes ;
- vii) recourir au dialogue diplomatique, à la diplomatie humanitaire et à d'autres mesures appropriées pour promouvoir le respect du DIH par les autres États ;
- viii) promouvoir, s'il y a lieu, le respect du DIH par les groupes armés non étatiques.
- e) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir **conduire des études, rédiger des rapports et émettre des recommandations** sur le niveau de respect et de mise en œuvre du DIH au niveau national. Ces rapports devraient être transmis au gouvernement à titre consultatif et dans le respect des procédures nationales relatives aux informations classées secrètes. Ils pourraient prendre la forme d'un rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH ou d'une étude de compatibilité. Les commissions devraient également assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.
- f) Les commissions nationales de DIH devraient encourager leur État, par leurs conseils et leurs initiatives, à ratifier les instruments de DIH pertinents et à y adhérer. Elles devraient être consultées et exercer une fonction de conseil pour tout ce qui concerne l'adhésion aux traités de DIH, ainsi que dans le cas exceptionnel où leur État envisagerait de se retirer d'un traité de DIH auquel il est partie ou de le dénoncer.
- g) Les commissions nationales de DIH devraient conseiller et assister leur gouvernement dans l'élaboration des lois de mise en œuvre du DIH afin d'assurer le respect des obligations qui en découlent. Il est notamment recommandé que les commissions encouragent leur gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires – législatives, réglementaires, politiques et autres –, y compris, s'il y a lieu, des sanctions pénales, pour prévenir et faire cesser les violations du DIH.
- h) Les commissions nationales de DIH devraient envisager de conseiller leur État, ou de faire en sorte qu'il se fasse conseiller, sur les mesures à prendre pour intégrer les **questions de genre, d'âge, de sensibilité culturelle et de handicap** dans le cadre national de mise en œuvre du DIH et les pratiques opérationnelles qui en découlent.
- i) Les commissions nationales de DIH devraient contribuer à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre des résultats de l'Initiative mondiale en faveur du DIH afin que leur gouvernement puisse plus facilement **mettre en œuvre les recommandations pertinentes issues des sept groupes de travail** qu'il aura validées ; assister leur gouvernement et les institutions nationales pertinentes appelées à participer à la mise en œuvre de ces recommandations ; faire rapport sur celle-ci et en assurer le suivi.
- j) Les commissions nationales de DIH devraient encourager et soutenir la **diffusion** du DIH à l'intérieur de leur pays – auprès des forces armées, des écoles militaires, des établissements d'enseignement, des instituts de formation professionnelle pertinents et du grand public –, notamment en adressant à l'État des recommandations sur les mesures qu'il devrait prendre pour s'acquitter au mieux de ses responsabilités en matière de diffusion et de promotion du DIH. Dans certains contextes, les commissions peuvent prendre l'initiative de coordonner des projets de formation. Pour faire connaître plus largement leurs activités et obtenir le soutien dont elles ont besoin, il est également important que les commissions sensibilisent les acteurs pertinents ainsi que l'opinion publique au rôle qui leur est dévolu.
- k) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir, dans le respect des cadres nationaux en vigueur, **entretenir des liens** avec les entités similaires d'autres pays et échanger avec elles des informations sur leurs activités et leur expérience. Elles pourraient par exemple conclure des accords bilatéraux et participer à des activités ou des formations destinées à renforcer la coopération entre commissions.
- l) Les commissions nationales de DIH pourraient **contribuer à ce que leur État s'engage plus avant dans des initiatives régionales et mondiales** visant à renforcer le DIH, et faciliter l'adoption de positions nationales sur des questions d'importance. Elles pourraient aussi aider leur État à faire rapport sur la mise en œuvre du DIH.
- m) Les commissions nationales de DIH peuvent aider leur État à élaborer des positions, politiques, lois et enseignements ou à adapter ceux existants en réalisant ou en faisant réaliser des **études thématiques** sur certains aspects du DIH, tels que les défis contemporains, et en formulant des recommandations fondées sur les conclusions de ces études.

- n) Les commissions nationales de DIH devraient pouvoir exercer toute **autre fonction** nécessaire à l'exécution de leur mandat.
- o) Afin de préserver leur pertinence, les commissions nationales de DIH devraient **périodiquement réexaminer** leur mandat et faire des propositions de modifications si nécessaire.

3. Rôle lors d'un conflit armé

Outre les responsabilités qui leur incombent en temps de paix, et qui pourraient notamment consister à aider leur pays à prévenir les violations du DIH ou à se préparer, sur le plan opérationnel, à s'acquitter de ses obligations au titre du DIH en cas de conflit armé, les commissions nationales de DIH ont aussi un rôle à jouer pendant les conflits armés, y compris dans les situations d'occupation, qui doit également être clairement défini. En cas de conflit armé, une commission nationale de DIH devrait avant tout exercer une fonction consultative, et fournir au gouvernement des conseils d'expert et des recommandations sur l'application du DIH, notamment sur les garanties dont bénéficient les personnes et biens protégés. Elle pourrait également fournir des conseils au gouvernement sur le cadre juridique applicable en matière d'assistance humanitaire, par exemple, et évaluer à son intention les besoins des victimes du conflit armé. Pendant toute la durée du conflit, elle pourrait notamment exercer les fonctions suivantes : suivi des développements juridiques et humanitaires et évaluation des risques émergents ; rôle de conseil auprès des plus hauts responsables gouvernementaux concernant les allégations de violations du droit et les nouveaux défis ; formulation de recommandations à l'intention du gouvernement quant aux mesures juridiques ou pratiques à prendre ; dans la mesure du possible, suivi de la mise en œuvre de ces recommandations ; et soutien à la diffusion du DIH auprès de toutes les parties au conflit. Il pourrait également être judicieux de faire appel à la commission nationale de DIH pour certains aspects des négociations et accords de paix, et plus largement pour la phase d'après-conflit.

4. Structure et composition

- a) Il est essentiel que les commissions nationales de DIH comptent parmi leurs membres des représentants des ministères et des organes gouvernementaux pertinents.
- b) Toute commission nationale de DIH devrait être présidée par un représentant gouvernemental suffisamment haut placé qui a accès aux décideurs politiques de haut niveau. Les membres de la commission doivent avoir des connaissances solides pour relayer les positions de façon adéquate, et être habilités à prendre des engagements au nom de l'autorité qu'ils représentent. Il est essentiel que les ministères choisissent leurs représentants en tenant compte à la fois de leur niveau hiérarchique, de leur disponibilité et de leurs compétences.
- c) Dans certains contextes, il peut être recommandé que différents ministères assument à tour de rôle la présidence de la commission, cette rotation pouvant renforcer leur motivation à promouvoir le respect du DIH.
- d) Afin d'assurer la continuité des travaux ainsi qu'un niveau satisfaisant de suivi, il est recommandé d'adjoindre à la présidence de chaque commission un secrétariat.
- e) Selon le contexte national, les commissions nationales de DIH peuvent bénéficier de l'intégration parmi leurs membres :
 - i) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de la Défense ou des forces armées ;
 - ii) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère des Affaires étrangères ;
 - iii) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de la Justice ;
 - iv) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Intérieur ou des services de police ;
 - v) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de la Santé ;
 - vi) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Éducation ;
 - vii) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de la Culture ;
 - viii) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère des Finances ;
 - ix) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) des ministères chargés de certaines catégories de personnes qui, en raison notamment de leur âge, de leur genre ou de leur handicap, sont confrontées à des risques spécifiques et ont des besoins particuliers, d'autant plus pendant les conflits armés ;
 - x) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du ministère de l'Environnement ;
 - xi) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du parlement ;
 - xii) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) du pouvoir judiciaire (siégeant à titre personnel) ;
 - xiii) d'un (ou de plusieurs) représentant(s) de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.
- f) Dans certains contextes, la présence, au sein de la commission, d'experts indépendants et de membres de la société civile pourrait être un atout. Ce modèle permettrait de tirer pleinement parti des compétences disponibles et de renforcer l'indépendance de la commission. En cas d'admission de représentants de la société civile parmi ses membres, il conviendra de veiller à préserver le lien que la commission entretient avec les autorités nationales pertinentes et les décideurs politiques concernés. En cas d'admission de représentants non gouvernementaux

parmi ses membres, il faudra également s'assurer que des procédures sont en place pour permettre à la commission de continuer à fonctionner efficacement lorsque ses travaux nécessitent d'accéder à des informations confidentielles.

- g) Les commissions nationales de DIH devraient être habilitées à modifier leur composition et à s'adjoindre d'autres représentants des pouvoirs publics, selon qu'il convient, et/ou des représentants d'autres entités exerçant des activités en lien avec leur mandat. Les commissions devraient aussi être habilitées à consulter ponctuellement des personnes, des experts, des instituts de recherche ou des organisations humanitaires dotés d'une expertise reconnue, notamment sur la prise en compte des enjeux liés au genre, à l'âge et au handicap dans la mise en œuvre des protections humanitaires.
- h) Des efforts devraient être consentis pour garantir une certaine stabilité au sein des commissions. Le renouvellement fréquent des représentants et la participation par procuration sont à éviter dans toute la mesure possible.

5. Méthodes de travail

- a) Pour favoriser la collaboration et permettre aux commissions nationales de DIH de s'acquitter efficacement de leur rôle de plateforme de discussion et de coordination interministérielle, il peut être pertinent de les autoriser à travailler dans la **confidentialité** lorsque les circonstances le justifient. Il est donc recommandé de déterminer si leurs discussions, comptes rendus, rapports et recommandations devraient être tenus hors du domaine public, tout en veillant au respect de la législation et des politiques nationales en vigueur ainsi qu'au maintien d'un juste équilibre entre exigence de confidentialité et besoin de transparence.
- b) Toute commission nationale de DIH devrait **se réunir régulièrement** afin d'entretenir la dynamique et de faire le point sur les avancées réalisées. Il serait souhaitable de planifier au moins deux réunions par an, et de mettre à la disposition des membres des moyens adéquats pour qu'ils puissent communiquer entre les réunions. Des sous-commissions ou groupes de travail pourraient être créés, qui se réuniraient plus fréquemment dans le but d'avancer sur des questions spécifiques.
- c) Pour qu'une commission nationale de DIH soit en mesure d'accomplir son mandat, il serait souhaitable de mettre à sa disposition des canaux institutionnels lui permettant d'**accéder à des informations** provenant des ministères, des forces armées, des institutions pertinentes et des organisations humanitaires nationales. Il est également souhaitable d'envisager l'établissement de procédures pour le classement, l'analyse et l'enregistrement des différentes sources d'information.
- d) Le travail des commissions devrait s'articuler autour des besoins et des capacités recensés au niveau national. Il est recommandé que les commissions identifient les mesures de mise en œuvre à prendre au niveau national, par exemple en conduisant une **étude de compatibilité** ou en évaluant le degré de participation de leur État aux traités, lois, politiques et pratiques en rapport avec le DIH. Les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH pourraient notamment être utiles à cette fin. Ce type d'étude ou d'évaluation pourrait favoriser l'émergence d'un accord sur les priorités et les objectifs. Cet accord pourrait servir de base à l'élaboration d'un plan d'action comprenant des objectifs concrets, une répartition claire des responsabilités et un cadre de suivi assorti d'indicateurs et d'un calendrier précis, prévoyant notamment des réexamens périodiques.
- e) Compte tenu du rôle d'expert-conseil dévolu aux commissions nationales de DIH, chaque commission devrait pouvoir **adresser ses remarques** aux décideurs nationaux concernés en cas de lacunes constatées dans la mise en œuvre, par l'État, de ses obligations au titre du DIH. Dans le cadre de cette fonction, la commission pourrait :
 - i) faire part de ses préoccupations et recommandations au ministère ou à l'organe gouvernemental pertinent ;
 - ii) accéder aux enceintes où sont discutées les lacunes en question, ou alimenter les débats par le biais de ses travaux ;
 - iii) assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.
- f) Compte tenu des fonctions de coordination, de partage d'informations et de conseil technique qu'une commission nationale de DIH est encouragée à exercer auprès du gouvernement de son pays dans le domaine du DIH, il est recommandé qu'un de ses membres au moins soit admis dans les **enceintes nationales où sont discutées les questions de DIH et de respect du DIH et où sont prises les décisions en la matière**. Pour autant que ces espaces existent et que le contexte national s'y prête, la commission pourrait notamment participer :
 - i) aux discussions visant à étendre ou à limiter les engagements de l'État en matière de DIH (p. ex. : ratification ou adhésion à des documents) ;
 - ii) aux processus d'examen juridique des nouvelles armes ;
 - iii) aux sessions de travail consacrées à l'élaboration des politiques de DIH ou d'autres politiques ayant un impact en matière de respect du DIH ;
 - iv) aux enceintes de prise de décisions sur les transferts d'armes ;
 - v) aux processus d'évaluation des actions menées.

- g) Il est souhaitable que chaque État réfléchisse, avec sa commission nationale de DIH, au **modus operandi** que l'un et l'autre devront adopter **dans l'éventualité d'un conflit armé**. Une attention particulière devrait être portée aux spécificités que présentent les situations d'occupation et les conflits armés de haute intensité, à grande échelle ou prolongés. Pour s'acquitter de son mandat dans l'une ou l'autre de ces situations, la commission pourra être amenée à assouplir ses méthodes de travail. Par exemple, elle pourra adapter la fréquence, le format et les procédures d'organisation de ses réunions en fonction des circonstances ; constituer des groupes de travail de taille restreinte ; prévoir des modalités de communication plus flexibles ; mettre en place des procédures ad hoc pour fournir ses conseils en temps opportun ; et instaurer un système de gestion et d'enregistrement des vastes volumes d'information traités par ses soins.

6. Mémoire institutionnelle

Pour agir efficacement, les commissions nationales de DIH doivent pouvoir s'appuyer sur un système d'information interne efficace. Passer du statut d'entité ad hoc à celui d'organe permanent rend nécessaire la constitution d'une mémoire institutionnelle à long terme. Il est également important de conserver et d'archiver tous les comptes rendus de réunions, rapports et/ou autres documents de suivi, le cas échéant. Il peut aussi être utile d'inventorier toutes les ressources disponibles afin que les commissions puissent accéder facilement aux informations juridiques et techniques dont elles ont besoin. Il est recommandé que les commissions mettent en place des canaux de communication dédiés (tels qu'une messagerie électronique) afin de faciliter la conservation des informations échangées et de maintenir plus aisément le contact avec les acteurs extérieurs. Il peut également être judicieux de créer et d'alimenter un site web – public ou privé – ou un système d'archivage.

7. Communication

Pour obtenir le soutien dont elles ont besoin, il est essentiel que les commissions de DIH fassent connaître leurs objectifs et leurs réalisations auprès des décideurs politiques et du grand public. À cette fin, elles devraient élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication à même de renforcer leur visibilité.

8. Ressources

- a) Il est souhaitable que les commissions nationales de DIH disposent de ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement. Idéalement, pour autant que les circonstances le permettent, toute commission nationale de DIH devrait, dès sa création, se voir accorder par les autorités nationales des moyens logistiques et un budget de fonctionnement pluriannuel prévisible. En ce qui concerne les représentants ministériels, une répartition interne des charges de fonctionnement pourrait être organisée.
- b) Les commissions nationales de DIH doivent veiller à ce que leurs membres aient une bonne connaissance du DIH et à ce qu'ils soient au fait des derniers développements sur le sujet. Il convient par conséquent de financer à leur intention des temps réguliers de formation ou d'entretien des connaissances. De la même façon, les nouveaux membres devraient être dûment informés, à leur arrivée, des méthodes de travail de la commission, de ses réalisations, des défis qu'elle rencontre et des règles de DIH. À cet égard, il peut être utile, par exemple, d'attribuer à l'un des membres la fonction de responsable de la formation et de la gestion des connaissances.

9. Relations avec les parties prenantes nationales

Afin d'assurer le respect du DIH, il est essentiel que les commissions entretiennent un dialogue structuré avec un large éventail d'acteurs. Selon le système de gouvernement en place, elles pourraient établir des liens avec les parties prenantes suivantes :

- a) **Le parlement** : dans certains contextes, il peut être pertinent d'approcher les parlementaires afin de leur fournir des conseils techniques dans le domaine du DIH et d'accompagner le processus de décision devant conduire à la ratification d'instruments du DIH. Il peut également être pertinent de leur soumettre des notes et rapports d'experts sur le respect des obligations découlant du DIH, ou encore de conseiller le parlement sur des questions budgétaires spécifiques, notamment de l'encourager à financer des formations de haut niveau sur le DIH à l'intention des acteurs concernés, tels que les forces armées et le personnel judiciaire, et de l'inciter à doter les institutions nationales chargées de promouvoir l'application du DIH de ressources suffisantes.
- b) **La société civile, les milieux universitaires, les acteurs humanitaires et autres parties prenantes** : dans certains contextes, il peut être pertinent d'inciter des organisations ou des experts nationaux à contribuer à la diffusion du DIH et à la recherche indépendante sur le DIH, et de solliciter leur expertise technique sur des questions juridiques ou politiques ayant trait au DIH.

- c) **Les médias :** dans certains contextes, il peut être pertinent de mettre à profit la sortie d'une publication de la commission ou la tenue d'un événement organisé par ses soins pour mieux faire connaître le DIH auprès des journalistes et du grand public.
- d) **Les organisations régionales :** dans certains contextes, il peut être pertinent d'inciter des organisations régionales à faciliter la coordination et la collaboration entre les commissions nationales de DIH, et à renforcer la mobilisation politique en faveur du DIH et du travail des commissions.

10. Suivi et évaluation

En vue d'entretenir la dynamique, d'évaluer les progrès réalisés, de compiler les informations, de conserver la mémoire institutionnelle et de gagner en visibilité, et ce dans le respect des cadres nationaux en vigueur, il est recommandé que les commissions nationales de DIH envisagent de faire rapport régulièrement au référent préalablement désigné – un ministère, un organe gouvernemental ou le parlement, selon le cas. Ces rapports intérimaires, dont le contenu variera en fonction de chaque contexte national, pourraient comporter une évaluation du travail de la commission, sur la base d'indicateurs de performance clairs et objectifs ayant fait l'objet d'un accord préalable. Chaque rapport pourrait comporter, par exemple, des détails concernant les activités que la commission a menées et les résultats qui en ont découlé, les processus auxquels elle a participé, les conseils et recommandations qu'elle a prodigués, les avancées législatives qu'elle a favorisées, les formations qu'elle a dispensées, les difficultés qu'elle a rencontrées et, le cas échéant, les prochaines actions qu'elle envisage de mener. Ces rapports intérimaires pourront être rédigés suivant le format préconisé pour les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH. Il est recommandé de mettre à profit ces rapports pour sensibiliser plus avant les ministères et les inciter à soutenir plus résolument le travail de la commission, ainsi que pour identifier les domaines dans lesquels celle-ci aurait besoin d'un soutien accru.

Cadre de référence pour le renforcement des plateformes régionales et mondiales propices au dialogue entre les commissions nationales de DIH

Étant reconnu que la solidarité internationale et le soutien structuré entre pairs jouent un rôle essentiel dans le renforcement des capacités et la résolution de problèmes, les échanges réguliers et à titre volontaire entre commissions nationales de DIH seront encouragés. Dans cette optique, chaque commission aura la possibilité de participer à des réunions multilatérales ad hoc, à des rencontres régionales, à des réunions universelles périodiques ainsi qu'à une plateforme de communication en ligne spécialement conçue pour les commissions nationales de DIH. Les échanges bilatéraux entre commissions seront également encouragés. Afin de faciliter ces interactions, un groupe directeur dédié aux commissions nationales de DIH sera créé.

1. Création d'un groupe directeur

Un groupe directeur, composé du CICR et d'un nombre approprié d'États appartenant à différentes régions du globe, sera établi dans le but de renforcer la coopération entre les commissions nationales de DIH, tant au niveau régional qu'à l'échelle mondiale, pendant les réunions officielles des commissions ainsi que durant les périodes de battement entre deux rassemblements. Le mandat et les procédures de travail du groupe directeur seront définis en détail, d'un commun accord et dans le respect des principes de transparence, d'inclusivité et de diversité à l'occasion de la prochaine réunion universelle des commissions nationales de DIH, qui se tiendra en 2027. À cet égard, plusieurs orientations ont déjà été formulées :

- a) Le groupe directeur pourrait être chargé de recenser les besoins techniques des commissions en vue de mettre à leur disposition le soutien, les compétences ou les ressources adéquats.
- b) Le groupe directeur pourrait exercer une fonction de facilitation et non de supervision.
- c) Les membres du groupe directeur pourraient être mandatés pour une période de quatre ans renouvelables.
- d) Ils pourraient être désignés à l'occasion de la réunion universelle des commissions nationales de DIH.
- e) Le CICR pourrait avoir le statut de membre permanent.
- f) Le groupe directeur pourrait se réunir en visioconférence au moins deux fois par an afin de faire le point sur les actions menées, d'avancer vers la réalisation des objectifs et de faciliter les passages de relais entre les membres.

2. Réunions régionales

- a) Le groupe directeur devra veiller, avec le soutien du CICR, à ce que toutes les commissions nationales de DIH d'une même région puissent participer à des réunions organisées régulièrement à leur intention. Là où il n'existe pas de réunions de ce type, il conviendra de les mettre en place. Afin de garantir la continuité des travaux des commissions et de consolider le soutien politique dont elles ont besoin, la création de partenariats avec des organisations régionales pertinentes est encouragée.
- b) Les États peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent et en fonction des moyens dont ils disposent, œuvrer en faveur de la solidarité internationale et aider leur commission nationale de DIH à exploiter pleinement son potentiel en lui allouant les ressources dont elle a besoin pour participer aux réunions régionales. De la même façon, les États pourront, s'ils le souhaitent et en fonction des moyens dont ils disposent, encourager, soutenir et faciliter la participation d'autres États aux réunions régionales. Il ne sera en aucun cas demandé à un État de participer à ces réunions à titre de condition préalable à l'accomplissement d'une quelconque autre obligation, ou en échange d'un quelconque soutien politique ou pratique.
- c) Si les circonstances le permettent, le pays d'accueil sera différent à chaque édition.
- d) La participation des présidentes et présidents des commissions est hautement souhaitée.
- e) Les réunions régionales peuvent avoir divers objectifs (liste non exhaustive) :
 - i) Promotion de la mise en œuvre et du respect du DIH au niveau national ;
 - ii) Création de réseaux de soutien entre pairs ;
 - iii) Mise en place d'un système de mentorat et de partenariats entre commissions nationales de DIH ;

- iv) Suivi et examen par les pairs des progrès et activités réalisés par les commissions nationales de DIH, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations pertinentes issues de l'Initiative mondiale en faveur du DIH ;
- v) Élaboration conjointe de plans d'action régionaux et suivi de leur mise en œuvre ;
- vi) Définition de positions communes et identification de domaines d'action conjointe ;
- vii) Élaboration de communications publiques sur les activités des commissions nationales de DIH ;
- viii) Préparation des commissions de la région en vue de la réunion universelle des commissions nationales de DIH ;
- ix) Discussions sur des thèmes spécifiques intéressant les commissions nationales de DIH ;
- x) Résolution de problèmes grâce au soutien entre pairs ;
- xi) Renforcement des capacités des membres des commissions.

3. Réunions multilatérales ad hoc

À l'initiative du groupe directeur ou d'une commission nationale de DIH, et avec le soutien du CICR, des réunions multilatérales ad hoc pourront être organisées en vue de promouvoir une collaboration et un dialogue continu entre les différentes commissions – en particulier entre celles qui, du fait de leur proximité géographique ou en raison du contexte géopolitique dans lequel elles évoluent, sont confrontées à des difficultés similaires. Ces réunions, qui se tiendront en présentiel ou en ligne, seront ouvertes à toutes les commissions souhaitant y prendre part. Elles leur offriront l'occasion d'avoir des échanges approfondis sur leurs expériences respectives, leurs défis communs, les problématiques émergentes ainsi que les bonnes pratiques à adopter. Les États qui n'ont pas encore de commission nationale de DIH pourront eux aussi participer à ces réunions.

4. Réunion universelle

- a) Le groupe directeur veillera, en coopération avec le CICR, à ce qu'une réunion universelle des commissions nationales de DIH se tienne tous les quatre ans.
- b) Les États peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent et en fonction des moyens dont ils disposent, donner corps à leur volonté d'aider leur commission nationale de DIH à exploiter pleinement son potentiel en lui allouant les ressources dont elle a besoin pour participer aux réunions universelles. De la même façon, les États devraient, dans la mesure du possible et en fonction des moyens dont ils disposent, prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour encourager, soutenir et faciliter la participation des autres États.
- c) La participation des présidentes et présidents des commissions nationales de DIH est hautement souhaitée. S'il le juge pertinent, un État pourra également décider d'intégrer dans sa délégation des représentants de sa Société nationale.
- d) À compter de l'année suivant sa création, le groupe directeur assurera la présidence de chaque réunion universelle et rendra compte à cette occasion des progrès réalisés au regard des objectifs fixés.
- e) À l'occasion de la prochaine réunion universelle, qui fera suite à l'Initiative mondiale en faveur du DIH, un modèle de plan d'action sera présenté aux commissions afin de les aider à soutenir leur État dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Initiative qui le concernent. Les commissions seront libres d'adapter ce modèle et de concentrer leurs efforts sur les thématiques et recommandations pertinentes au regard du contexte et des priorités de leur pays. Les réunions universelles suivantes seront l'occasion, pour les commissions qui le souhaitent, de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations.
- f) Les réunions universelles peuvent avoir divers objectifs (liste non exhaustive) :
 - i) Promotion de la mise en œuvre et du respect du DIH au niveau national ;
 - ii) Création de réseaux de soutien entre pairs ;
 - iii) Mise en place d'un système de mentorat et de partenariats entre commissions nationales de DIH ;
 - iv) Retours d'expérience des régions (examen des plans d'action régionaux et suivi de leur mise en œuvre) ;
 - v) Définition d'engagements communs visant à faire mieux respecter le DIH et élaboration de plans de travail conjoints ;
 - vi) Discussions sur des thèmes spécifiques intéressant les commissions nationales de DIH ;
 - vii) Résolution de problèmes grâce au soutien entre pairs ;
 - viii) Renforcement des capacités des membres des commissions ;
 - ix) Identification des domaines dans lesquels les commissions nationales de DIH ont besoin d'un soutien accru.

5. Accords de coopération

Outre d'autres types de collaboration, les accords de coopération entre commissions nationales de DIH sont également encouragés. Cette coopération pourra revêtir diverses formes, par exemple : élaboration de plans de travail conjoints, mentorat, aide au renforcement des capacités, partage de conseils, d'expériences, d'outils et de moyens techniques ou financiers. S'il en reçoit la demande, le groupe directeur, avec le soutien du CICR, contribuera à mettre en relation les commissions intéressées.

6. Communication en ligne entre les commissions nationales de DIH

Le CICR mettra en place une plateforme sécurisée de communication en ligne à l'intention des commissions nationales de DIH. Chaque commission veillera à ce que ses membres utilisent cette plateforme d'une manière conforme à sa propre politique de classification de l'information. Le groupe directeur accompagnera la création de la plateforme en adressant au CICR les conseils, recommandations et suggestions d'amélioration qu'il jugera nécessaires. Étant entendu que tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'une commission nationale de DIH, ont à apprendre les uns des autres, les États pour l'instant dépourvus d'une telle instance auront eux aussi accès à la plateforme.

7. Participation des États dépourvus de commission nationale de DIH

Les États qui n'ont pas encore d'instance de DIH sont invités à nommer un référent pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre nationale du DIH. Les communications, informations récentes et ressources produites par le groupe directeur seront également communiquées à ces personnes ressources. Celles-ci seront invitées à participer activement aux réunions régionales et universelles, et bénéficieront des mêmes conditions d'accès à la plateforme de communication en ligne que les représentants des États dotés d'une commission nationale de DIH.

Outils pratiques à l'intention des commissions nationales de DIH

Divers outils pratiques ont été conçus à l'intention des commissions nationales de DIH dans le but de les aider dans leur travail. Le groupe directeur pourrait se voir confier la responsabilité de veiller à ce qu'ils soient mis à jour et enrichis, s'il y a lieu, afin d'en garantir la pertinence et l'utilité.

1. [Tableau des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire – CICR](#)
2. [Fiche technique sur les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire](#)
3. Mandat-type (annexe 7 du document [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#))
4. [Recommandations sur la composition et les fonctions des commissions nationales de DIH](#) (en anglais)
5. [Principes relatifs au statut et au fonctionnement des organes nationaux pour le droit international humanitaire](#) (en anglais)
6. [Conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de droit international humanitaire](#)
7. [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie – CICR](#)
8. [Engagement ouvert visant à promouvoir la création, le renforcement et l'action effective des commissions et autres instances nationales de DIH \(2024–2028\) – Réunions statutaires](#) (en anglais)
9. Module de formation – Introduction au DIH ([formation en ligne du CICR](#))
10. [L'application IHL 3.0 : tout le droit international humanitaire \(et plus !\) dans votre poche](#)
11. [Boîte à outils du CICR sur le DIH](#) (en anglais)
12. Modèle d'étude de compatibilité (annexe 3 du document [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#))
13. Modèle de rapport annuel (annexe 6 du document [Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire : lignes directrices pour une mission réussie](#))
14. [Exemple de guide pour la rédaction d'un rapport volontaire](#)
15. [Mise en œuvre du droit : documents techniques – CICR](#) (dossiers de ratification, lois modèles, fiches techniques et autres documents pratiques)

Parmi les ressources complémentaires que le groupe directeur pourrait développer, on peut citer :

- un inventaire des mandats des commissions nationales de DIH ;
- un inventaire des plans d'action et des domaines d'intérêt prioritaires des commissions nationales de DIH ;
- un guide pour l'élaboration d'un module d'intégration à l'intention des nouveaux membres des commissions nationales de DIH ;
- un guide détaillé pour la mise en place ou la redynamisation d'une commission nationale de DIH ;
- des recommandations pour la préservation de la mémoire institutionnelle ;
- des recommandations pour la coordination interagences ;
- des exemples de plans d'action ;
- des recommandations pour diffuser plus largement le DIH.



Groupe de travail 3

Le DIH et la paix Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé

par l'Arabie saoudite, le Bangladesh,
la Colombie, l'Éthiopie, le Qatar
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Le respect du droit international humanitaire (DIH) représente un investissement stratégique en faveur de la paix. Il contribue à réduire les souffrances humaines, à pérenniser des services essentiels, à limiter la dégradation de l'environnement et à protéger le tissu social dont dépendent le relèvement, la réconciliation et la stabilité à long terme. De plus, seul le respect du DIH, conjugué à une volonté réelle de revenir à la paix, permet de réduire le fardeau financier que font naître les immenses besoins humanitaires observés dans les conflits d'aujourd'hui. C'est pourquoi la prise de décisions, à tous les niveaux, doit résolument s'inscrire dans une logique de préservation des conditions d'un retour à la paix. À cette fin, il importe de veiller à ce que les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels nécessaires au respect des obligations du DIH continuent de fonctionner tout au long des hostilités, mais aussi pendant les phases de transition vers la paix.

Dans cet objectif, le présent document :

- offre des orientations visant à renforcer les systèmes avant le début des conflits armés ;
- fournit aux États, aux médiateurs et à d'autres parties prenantes des moyens pratiques pour incorporer le DIH dans les processus de médiation et de négociation ;
- identifie des mesures concrètes et vérifiables permettant de poursuivre et de favoriser la désescalade, de restaurer la confiance et de réduire le risque de reprise des violences après la fin des hostilités.

Le présent document n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations, ni à remplacer, réduire ou modifier d'une manière ou d'une autre les obligations qui incombent aux États et aux parties à un conflit armé en vertu du droit international, en particulier du DIH. Il vise en revanche à fournir des orientations destinées à faciliter la mise en œuvre de ces obligations conformément à l'objectif de protection du DIH.

Résultats

Avant les hostilités: renforcer les systèmes permettant de préserver les conditions de retour à la paix

Pour préserver les conditions de retour à la paix, les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels qui sous-tendent le DIH doivent demeurer opérationnels, même après le début d'un conflit armé.

Dans cette optique, il convient de s'employer, en temps de paix, à renforcer et à sanctuariser ces systèmes afin de garantir qu'ils pourront remplir pleinement leurs fonctions essentielles en temps de guerre et, ainsi, de limiter les conséquences néfastes de ces hostilités. Les choix en matière de politique et de planification opérés avant un conflit influent sur la manière dont les obligations juridiques seront respectées, ce qui à son tour détermine la capacité des parties à un conflit armé à retrouver la voie d'une coexistence pacifique.

Les sections ci-après présentent une liste non exhaustive de mesures susceptibles d'être adoptées en temps de paix pour garantir un meilleur respect du DIH en temps de guerre et jeter les bases du relèvement et d'une paix durable lorsque les hostilités prennent fin. Dans les pays qui en sont dotés, les commissions nationales de mise en œuvre du DIH ou des organismes interministériels équivalents pourront aider à coordonner les autorités compétentes et à faire en sorte que les mesures de préparation soient mises au point et maintenues en temps de paix.

1. Créer et maintenir, en temps de paix, des systèmes relatifs aux personnes séparées de leur famille, portées disparues, décédées ou détenues, et capables de continuer de fonctionner durant un conflit armé

Lorsque les obligations humanitaires relatives aux personnes séparées de leur famille, portées disparues, décédées ou détenues sont respectées, les populations éprouvent moins de ressentiment ; elles subissent moins de traumatismes et sont moins susceptibles de rester prisonnières de cycles de deuil sans fin. Ces obligations consistent, notamment, à fournir aux familles des informations sur leurs proches disparus, à rendre compte des personnes détenues et à les traiter conformément au droit, ou encore à s'assurer que les morts sont traités avec respect et convenablement identifiés. L'intégration de services de soins de santé mentale et de soutien psychosocial dans les réponses apportées à ces besoins humanitaires, et à d'autres besoins, permet d'obtenir des résultats encore plus efficaces. Les États peuvent prendre des mesures liées à ces obligations en temps de paix, afin de créer des conditions favorables à la réconciliation et, en définitive, au retour à la paix, notamment :

- a) Créer et maintenir les cadres et systèmes juridiques, administratifs et techniques nécessaires pour garantir la protection et l'enregistrement des personnes privées de liberté, portées disparues ou décédées, ainsi que la bonne gestion des informations les concernant. Il est conseillé aux États de prévoir des ressources suffisantes pour ces systèmes et, dans la mesure du possible, de les éprouver avant qu'une crise ne survienne, afin de s'assurer qu'ils continueront de fonctionner en cas de conflit armé.
- b) Veiller à ce que les dispositifs d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des documents d'identité, nécessaires à l'obtention d'une identité et d'un statut légaux, prévoient des méthodes d'urgence et des procédures simplifiées demeurant utilisables pendant un conflit armé.
- c) Mettre sur pied des mécanismes permettant d'enregistrer les personnes séparées de leurs proches ou exposées à des risques de disparition, tels que les bureaux nationaux de renseignements mentionnés dans les Conventions de Genève, ou les renforcer s'ils existent. Il convient de faire en sorte que ces mécanismes puissent travailler en bonne intelligence avec les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, avec les services mortuaires et d'inhumation, ainsi qu'avec les mécanismes de recherche, et de s'assurer qu'ils entrent en activité dès le début d'un conflit armé, afin d'éviter la dispersion ou la perte des informations une fois les hostilités débutées.
- d) Veiller à intégrer dans les systèmes administratifs des mesures de protection contre la destruction, la manipulation et l'utilisation abusive des archives, ce qui implique aussi de prévoir des mesures de résilience numérique, de sécurisation des sauvegardes, de contrôle des accès et de cyberprotection, ainsi que des voies hiérarchiques claires garantissant le partage licite des informations en période de conflit armé.
- e) Prendre des mesures juridiques et administratives garantissant qu'en cas de conflit armé, l'accès aux services essentiels, notamment aux soins de santé, ne soit pas restreint sur la base de critères discriminatoires, tels que la nationalité ou l'état civil.
- f) Mettre en place des mécanismes de contrôle des lieux de détention, conformément au droit national et international, en garantissant l'indépendance de leur fonctionnement et en les dotant d'un mandat clair, de modalités de visite et d'un personnel adéquatement formé, de sorte que ces mesures de protection contre les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles, et les disparitions conservent leur efficacité pendant les conflits armés ou les périodes de transition, en plus des mécanismes déjà prévus par le DIH.

2. Œuvrer en temps de paix à la protection des civils et des biens de caractère civil, notamment des infrastructures civiles et des services essentiels

En adoptant, en temps de paix, des mesures visant à protéger les civils et les biens de caractère civil, ainsi qu'à limiter la perturbation des services essentiels pendant la guerre, les États peuvent atténuer les souffrances humaines et les bouleversements sociaux, qui sont souvent le ferment d'une instabilité prolongée. Les mesures ci-après peuvent aider à préserver les conditions nécessaires au relèvement, à la réconciliation et au retour à la paix :

- a) Identifier, recenser et mettre régulièrement à jour les informations sur les infrastructures bénéficiant d'une protection spécifique et sur les autres infrastructures nécessaires à la fourniture de services essentiels aux civils, ainsi que sur leurs interdépendances, de sorte que la planification des travaux tienne compte des conséquences humanitaires prévisibles d'un conflit armé sur les secteurs de l'eau, de l'énergie, de la santé, de l'assainissement, de l'éducation, des transports et des communications.
- b) Intégrer, dans les plans d'intervention d'urgence et de préparation aux situations d'urgence, des mesures d'atténuation et de continuité des services. L'objectif est de réduire les perturbations et de permettre un relèvement

rapide, notamment en se préparant à gérer les restes explosifs de guerre et autres munitions explosives. Cela nécessite de mettre en place des systèmes permettant d'enregistrer et de conserver les informations relatives aux munitions explosives utilisées ou abandonnées, et de les partager avec les autorités concernées, les populations civiles et les organisations qui participent au marquage, à l'enlèvement, à l'évacuation ou à la destruction de ces engins, ainsi qu'avec celles prenant part à la maintenance et à la remise en état des infrastructures.

- c) Établir des mécanismes de coordination civilo-militaire et des procédures relatives aux contacts non hostiles, comprenant des interlocuteurs de référence désignés et des canaux de communication, afin de remédier aux risques urgents en matière de protection et de faciliter le maintien en fonctionnement des services essentiels en cas de conflit armé.
- d) Mettre en place des mesures visant à protéger les biens culturels et les lieux de culte contre les effets des conflits armés. À cet effet, il pourra être utile, entre autres, d'inventorier ces biens culturels et lieux de culte et de les documenter sur support numérique, d'établir des systèmes de sauvegarde sécurisés, des plans d'urgence et des procédures d'évacuation pour les biens culturels meubles, le cas échéant, d'organiser la coordination avec les autorités culturelles compétentes et de former les autorités civiles et militaires concernées.
- e) Identifier et désigner, de préférence en temps de paix, des espaces protégés afin de renforcer la protection des zones particulièrement importantes sur le plan environnemental en cas de conflit armé, de préserver les écosystèmes essentiels et de favoriser un relèvement durable.
- f) Intégrer dans les processus de planification une évaluation des dommages susceptibles d'être causés aux populations civiles et aux biens de caractère civil, portant notamment sur le cumul des effets sociaux et environnementaux de la guerre, les risques de déstabilisation à long terme, ainsi que sur les risques accrus auxquels sont confrontés les enfants, les personnes en situation de handicap, les femmes, les personnes âgées et d'autres groupes, afin que les décisions en matière de sécurité tiennent compte non seulement des objectifs opérationnels, mais aussi des impératifs en matière de protection.
- g) Élaborer des cadres de protection de l'enfance axés sur l'intérêt supérieur de l'enfant et tenant compte des questions de genre et du handicap, afin de prévenir et de combattre le recrutement et l'utilisation des enfants par des forces armées ou des groupes armés, y compris des procédures relatives à leur séparation et à leur transfert en toute sécurité à des acteurs civils de la protection de l'enfance, à la recherche de leurs proches ainsi qu'à leur réinsertion.

3. Intégrer les impératifs humanitaires et instaurer la confiance grâce aux cadres de désarmement

Le désarmement joue un rôle déterminant dans le respect des normes humanitaires, la réduction des risques d'escalade et l'instauration de la confiance entre les États. Il œuvre, en définitive, au service d'une paix universelle.

Les mesures proposées ci-dessous contribuent à créer des conditions propices à la désescalade, au dialogue et à l'instauration d'une paix durable, en aidant à prévenir les souffrances parmi la population civile et à protéger l'environnement en cas de conflit armé. Elles misent en priorité sur l'intégration de considérations humanitaires dans les politiques nationales relatives au désarmement et au contrôle des armes en temps de paix – notamment celles relatives au déminage, à la destruction des stocks, à l'assistance aux victimes, à la transparence et à l'environnement, le cas échéant –, ainsi que sur la prise en compte des engagements en matière de désarmement dans les doctrines et pratiques militaires.

- a) Tenir compte des points de vue et des perspectives des rescapés et des communautés affectées lors de l'élaboration des politiques nationales sur le désarmement humanitaire. Cela permet d'appuyer les politiques relatives aux armes sur des expériences vécues et de maintenir l'engagement politique.
- b) Adhérer aux traités et aux accords de désarmement humanitaire, les mettre en œuvre de bonne foi et renoncer à s'en retirer, plaider en faveur de leur adhésion et les promouvoir en tant qu'instruments universels, en reconnaissant qu'ils contribuent à la protection des civils et sont des facteurs de stabilité et de sécurité à long terme.
- c) Faire du désarmement humanitaire une priorité, en temps de paix comme en temps de guerre. Pour ce faire, il convient de recourir à des instruments et à des initiatives de désarmement visant à faire respecter et à renforcer le DIH moyennant la prévention, l'atténuation et la remédiation des souffrances humaines et des dommages environnementaux causés par l'utilisation de certains types d'armes. Cette approche du désarmement axée sur les personnes implique de mettre en place des interdictions ou des restrictions concernant la mise au point, la production, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes ; d'établir et de renforcer des cadres normatifs ; ainsi que d'adopter des mesures visant à assister les victimes et à remédier aux dommages, contribuant ainsi à restaurer la confiance entre les États et à préserver la paix.

- d) Placer le coût humain et l'impact environnemental des armes, ainsi que le risque d'escalade, au centre des processus et des négociations relatifs au désarmement, dans le but d'interdire ou de restreindre les armes dont les effets sont inacceptables, en reconnaissant que leur utilisation peut attiser les haines, prolonger les hostilités et entraver la reconstruction et la réconciliation après un conflit.
- e) Mettre en œuvre les processus en matière de transfert, d'exportation et d'achat d'armements en veillant à respecter les obligations applicables, tout en tenant compte des évaluations des dommages que ces armements peuvent causer aux populations civiles, de leurs effets sur les services essentiels, des risques de détournement, des tendances en matière de respect des obligations et des effets d'une déstabilisation à long terme.
- f) Renforcer les cadres nationaux relatifs au contrôle des armes en mettant la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et régionaux applicables et en intégrant une évaluation appropriée des risques, notamment au regard du respect du DIH, dans les décisions en matière de contrôle des armes.
- g) Consolider la coopération et l'échange d'informations aux niveaux régional et transfrontalier afin de prévenir les détournements dans les transferts d'armes et le trafic d'armes, ainsi que de favoriser la mise en œuvre effective des mesures en matière de contrôle des armes.
- h) Établir des procédures d'examen à appliquer systématiquement avant d'adopter ou d'acquérir de nouvelles armes ou de nouveaux moyens et méthodes de guerre, ou maintenir les procédures d'examen existantes. Ces procédures doivent prévoir la réalisation des évaluations nécessaires, dans des environnements opérationnels réalistes, concernant l'autonomie de ces armes, leur dépendance à l'égard des technologies numériques, leur prévisibilité, la cybersécurité, les risques d'escalade et le rôle des opérateurs humains, de manière à pouvoir déterminer la conformité de ces armes avec le DIH.
- i) Intégrer des garanties appropriées dans les processus de passation de marchés et d'établissement de contrats afin de s'assurer que le développement et le déploiement de nouvelles armes tiennent compte des impératifs humanitaires.

Pendant les conflits armés : intégrer le DIH dans les processus de médiation et de paix

Pendant les conflits armés, les processus de médiation et de négociation représentent des occasions idéales pour œuvrer à un plus grand respect du DIH. Le fait d'intégrer des engagements humanitaires concrets dans les processus de médiation, les accords de cessez-le-feu et les accords spéciaux peut réduire les souffrances, renforcer la confiance et préserver les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable.

Les sections ci-après visent à fournir aux États et aux médiateurs des orientations en vue d'intégrer le DIH dans ces accords.

4. Considérations générales sur l'intégration du DIH dans les processus de médiation et de paix

La liste suivante présente des considérations générales à prendre en compte lors de l'intégration du DIH dans les processus de médiation, les accords de cessez-le-feu et les accords spéciaux :

- a) intégrer des discussions sur la mise en œuvre des obligations de DIH dès l'ouverture de tout processus de médiation et de paix, à titre de mesures de confiance ;
- b) veiller à ce que le dialogue sur le DIH et les principes humanitaires ne soit pas subordonné aux dynamiques politiques ;
- c) veiller à ce que les obligations humanitaires soient énoncées clairement et dans leur intégralité, tout en réaffirmant qu'elles ne sont ni négociables, ni subordonnées aux intérêts politiques ;
- d) le cas échéant, intégrer des États neutres, des organisations régionales et des intermédiaires impartiaux, avec le consentement des parties au conflit armé ;
- e) recourir à des approches répondant aux réalités du terrain et faisant appel à des acteurs locaux, à des acteurs de la société civile et aux communautés affectées, et veiller à ce que les femmes puissent participer pleinement aux processus, de façon significative et sur un pied d'égalité ;
- f) lorsque cela est pertinent, offrir un soutien technique, financier et logistique aux médiateurs et favoriser des échanges structurés entre les experts juridiques, les acteurs humanitaires et les acteurs politiques afin de combler les lacunes et de promouvoir une compréhension mutuelle.

5. Liste préliminaire de mesures concrètes à appliquer durant les efforts de médiation et de négociation

La liste préliminaire de mesures présentée ci-dessous illustre de quelle manière certaines des questions humanitaires les plus importantes, ainsi que les obligations s'y rapportant, peuvent être intégrées dans les efforts de médiation et de paix, afin de garantir le respect du DIH tout au long du cycle du conflit et d'instaurer les conditions nécessaires à une paix durable. Ces mesures, fournies à titre d'exemples, montrent comment la mise en application des obligations de DIH peut être abordée avec ou entre les parties à un conflit armé. La liste constitue une première étape vers l'élaboration, à l'avenir, d'un outil plus complet sur l'intégration du DIH dans les efforts de médiation et de paix.

5.1 Réaffirmation du DIH

Les parties peuvent exploiter toutes les possibilités, au cours du processus de médiation ou de négociation, pour réaffirmer les obligations qui leur incombent au titre du DIH, en particulier celle consistant à respecter et à faire respecter ces règles en toutes circonstances et de bonne foi.

5.2 Mesures relatives aux personnes disparues et à la gestion des informations

Lorsqu'elles adoptent des mesures supplémentaires en vue de s'acquitter de leurs obligations envers les personnes portées disparues, les personnes privées de liberté et les personnes décédées, notamment par le biais de bureaux nationaux de renseignements ou d'autres mécanismes de recherche convenus, il est particulièrement important que les parties :

- a) permettent aux familles de signaler les disparitions et de demander des informations au sujet des disparus, tout en veillant à ce qu'elles puissent recevoir en temps voulu des informations exactes et accessibles sur le processus de recherche et ses résultats ;
- b) protègent contre toute destruction, manipulation ou utilisation abusive les données à caractère personnel collectées aux fins susmentionnées, tout en s'assurant qu'elles sont échangées conformément aux procédures convenues en matière de protection des données ;
- c) créent un mécanisme national spécial, ou renforcent le mécanisme existant, pour rechercher activement les personnes disparues, les identifier et élucider leur sort, en veillant à garantir une participation effective des familles et à mettre en place des mesures de protection des données appropriées.

5.3 Libération, transfert et réinsertion

Lorsqu'elles mènent des négociations en vue de libérer, de transférer ou de réinsérer les personnes privées de liberté, il est particulièrement important que les parties établissent des procédures claires et assorties d'échéances précises, visant notamment à :

- a) vérifier l'identité et le statut juridique des personnes concernées ;
- b) procéder à un examen médical et assurer la continuité des soins, dont des soins de santé mentale et un soutien psychosocial, le cas échéant ;
- c) prévoir les moyens nécessaires pour restituer les documents d'état civil ou en délivrer de nouveaux ;
- d) avertir la famille et faciliter les contacts avec celle-ci avant une libération ;
- e) orienter les personnes qui en ont besoin vers des services de santé, de protection sociale, de réinsertion et de soutien aux moyens de subsistance, tout en prévoyant des mesures destinées à prévenir la stigmatisation, les représailles et la reprise des violences.

5.4 Traitement digne des morts pendant les hostilités

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords aux fins de remplir leurs obligations à l'égard des personnes décédées, il est particulièrement important que les parties prévoient des moyens pour :

- a) rechercher et recueillir les dépouilles et marquer les lieux où celles-ci ont été découvertes ou inhumées, en précisant les coordonnées GPS correspondantes si possible ;
- b) collecter et préserver les informations à caractère personnel, ainsi que celles relatives aux sites d'inhumation et aux circonstances du décès, et préserver les effets personnels, tout en tenant compte des convictions culturelles, religieuses et coutumières ;
- c) mettre en place des procédures garantissant la traçabilité des restes humains et des effets personnels ;
- d) communiquer avec les familles en temps voulu et de manière ouverte ;
- e) prendre en compte les différentes formes de deuil et d'hommage aux défunts, conformément aux pratiques religieuses, culturelles et coutumières concernées.

En outre, il est important de coordonner les opérations de récupération avec des mesures de réduction des risques posés par les restes explosifs de guerre, afin de pouvoir mener ces opérations dans de bonnes conditions de sécurité. Pour produire des résultats constructifs, il est essentiel que les activités de récupération et d'identification se poursuivent pendant les phases de négociation et qu'elles ne soient pas suspendues dans l'attente d'un règlement politique.

5.5 Accès humanitaire

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière d'assistance humanitaire, il est particulièrement important que les parties :

- a) collaborent pour convenir du dispositif technique à mettre en place pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans danger et pour que tous les civils qui en ont besoin y aient accès en toute sécurité ;
- b) prennent des mesures pour garantir que leur exercice du droit de contrôle ne pourra, en aucun cas, retarder ou empêcher de manière indue l'acheminement des secours humanitaires, que ce soit dans le contexte d'un conflit armé international (y compris d'occupation) ou d'un conflit armé non international ;
- c) prennent des mesures visant à garantir que le dispositif humanitaire respecte les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Afin de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger le personnel humanitaire, ainsi que les biens de caractère humanitaire et les moyens de transport employés pour acheminer cette aide, les parties peuvent envisager de mettre en œuvre les mesures concrètes énoncées dans la Déclaration sur la protection du personnel humanitaire.

5.6 Protection des biens culturels et des lieux de culte

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger les biens culturels et les lieux de culte, il est particulièrement important que les parties :

- a) prennent des mesures visant à réduire autant que possible les dommages grâce à des précautions appropriées, au partage d'informations et à la coordination ;
- b) prennent toutes les mesures pratiquement possibles pour prévenir les actes visant à piller, vandaliser, déplacer illicitement ou détruire ces biens ;
- c) facilitent l'accès en toute sécurité aux biens culturels et aux lieux de culte endommagés qui sont importants pour les communautés affectées, afin d'en permettre l'évaluation, la stabilisation d'urgence, la protection ou la récupération et ce, y compris dans les zones présentant des risques liés à la présence d'engins explosifs.

5.7 Protection des enfants

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des enfants, il est particulièrement important que les parties :

- a) veillent à mettre en place des mesures spécifiques pour protéger les enfants touchés par le conflit armé ;
- b) élaborent des mesures visant à garantir que les enfants qui seraient associés à des forces armées ou à des groupes armés seront avant tout traités comme des victimes et que l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération première dans toute décision les concernant ;
- c) traitent les enfants d'une manière qui respecte les droits et les protections qui leur sont spécifiquement accordés ;
- d) libèrent sans attendre les enfants enrôlés dans les forces armées ou les groupes armés, les démobilisent rapidement le cas échéant, leur fournissent une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, et les confient à des acteurs de la protection de l'enfance désignés, conformément aux protocoles de transfert convenus ;
- e) prennent des mesures pour se conformer à l'interdiction de priver les enfants de leur liberté de manière illicite ou arbitraire, ainsi qu'à l'obligation de veiller à ce que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, notamment en recherchant des solutions de substitution telles que des mesures non privatives de liberté et des mesures alternatives aux poursuites judiciaires ;
- f) prennent des mesures permettant la réadaptation et la réinsertion des enfants dans des conditions qui leur soient favorables sur le plan de la santé, du respect de soi et de la dignité ;
- g) prennent des mesures visant à faciliter la recherche des proches des enfants et le regroupement de ces derniers avec leur famille, et à garantir à tous les enfants un accès sans discrimination aux documents d'état civil ;
- h) prennent des mesures en vue de rétablir le plus rapidement possible l'accès ininterrompu des enfants à une éducation sûre et de qualité, en reconnaissant que la destruction des écoles et des services essentiels entraîne des conséquences aussi durables que profondes sur leur développement physique, cognitif et psychosocial.

Toutes les mesures ci-dessus devront être mises en œuvre en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant dûment compte de ses opinions et du développement de ses capacités.

5.8 Retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées

Lorsqu'elles adoptent des mesures ou concluent des accords en vue de soutenir le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées, il est particulièrement important que les parties :

- a) veillent à ce que les mines antipersonnel et les autres restes explosifs de guerre soient recensés, marqués et éliminés dans les zones de retour prioritaires ;
- b) fassent en sorte de rétablir les services essentiels ou d'adopter des plans visant leur rétablissement rapide ;
- c) garantissent un accès universel aux documents d'état civil, y compris pour les enfants nés durant le conflit armé ou déplacés par suite de ce conflit ;
- d) mettent en place des mécanismes permettant de régler en toute transparence les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété, y compris moyennant la restitution ou l'indemnisation, le cas échéant ;
- e) intègrent, dans les processus de retour, des dispositions visant à identifier et à atténuer les obstacles à l'accessibilité et les risques en matière de protection auxquels sont confrontés les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les autres groupes présentant des besoins particuliers, notamment au moyen de mesures de protection et de soutien appropriées.

5.9 Participation pleine, égale et significative des femmes

Les femmes doivent pouvoir participer aux processus de paix de manière significative et sur un pied d'égalité avec les hommes. Lorsqu'elles s'emploient à garantir la participation pleine, égale et significative des femmes, il est particulièrement important que les parties prennent des mesures efficaces pour :

- a) faire en sorte d'associer pleinement les femmes à l'élaboration, à la négociation, à la mise en œuvre et au suivi des engagements humanitaires pris au titre de tout accord conclu entre les parties ;
- b) mettre en place des moyens spéciaux pour consulter les réseaux de femmes qui œuvrent dans les domaines de la recherche de personnes disparues, de la délivrance de documents, du retour sûr et volontaire des personnes déplacées, ainsi que de la réconciliation communautaire ;
- c) déployer des femmes possédant une expertise technique sur des questions en lien avec le DIH, en allouant des fonds suffisants à cette fin ;
- d) recruter, former et intégrer des femmes ayant une expertise spécifique (dans des domaines tels que l'accès, les restes explosifs de guerre, les recherches et la réinsertion) dans les équipes de suivi, de vérification ou de mise en œuvre.

5.10 Mécanismes communautaires et de cohésion sociale favorisant la mise en œuvre

En s'attaquant à de multiples problèmes au cours des conflits, les mécanismes communautaires et de cohésion sociale peuvent contribuer à une mise en œuvre plus efficace des processus de paix. Dans cette optique, il est particulièrement important que les parties :

- a) reconnaissent officiellement l'importance des familles des personnes disparues et encouragent leur participation aux processus de recherche et d'élucidation ;
- b) reconnaissent le rôle des mécanismes communautaires, notamment des conseils des aînés, des groupes de femmes, des acteurs traditionnels, religieux et autochtones, des instances de réconciliation coutumières, des structures claniques et des pratiques culturellement reconnues ;
- c) reconnaissent que la protection de l'héritage culturel contribue à préserver l'identité et la dignité des communautés affectées et qu'elle favorise le relèvement, la réconciliation et la stabilité à long terme ; il est par conséquent important que les parties intègrent aussi dans leurs efforts en faveur du relèvement et de la réconciliation communautaires des mesures destinées à protéger, à restaurer et à préserver les biens culturels et les lieux de culte ;
- d) reconnaissent l'importance d'appuyer et de promouvoir les activités de soutien conduites par la société civile – en particulier les organisations locales dirigées par des femmes, les responsables religieux et les chefs communautaires, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes –, afin de renforcer la prévention des violences sexuelles et la lutte contre celles-ci dans et après les conflits. Les parties doivent de même reconnaître qu'il importe de soutenir les campagnes de mobilisation communautaire contre les violences sexuelles pour aider à ce que la stigmatisation change de camp, en la faisant peser non plus sur les victimes mais sur les auteurs, et pour favoriser la cohésion à cet égard entre les membres de la communauté.

5.11 Rôle des intermédiaires neutres et impartiaux

Les parties reconnaissent que des intermédiaires neutres, impartiaux et indépendants peuvent, lorsqu'il y a lieu et avec l'agrément des parties, faciliter la mise en œuvre des engagements humanitaires et d'autres mesures concertées de nature à instaurer la confiance.

Ces acteurs peuvent notamment contribuer à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords spéciaux prévus par le DIH, à la libération et au transfert de personnes privées de liberté, à la recherche des personnes disparues, à la restitution des dépouilles mortelles, à la mise en place de dispositifs humanitaires ou à l'application d'autres mesures convenues entre les parties.

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces acteurs bénéficieront d'une protection adéquate et pourront s'acquitter du rôle de facilitation qui leur est confié en toute sécurité et sans ingérence injustifiée. Les médiateurs neutres et les intermédiaires humanitaires ne doivent pas être pris pour cible, faire l'objet de poursuites pénales, être visés par des sanctions ou empêchés de toute autre manière de mener des activités de facilitation humanitaire conformes au DIH, notamment des activités visant à préserver le dialogue humanitaire dans le respect du DIH.

5.12 Cadre et suivi de la mise en œuvre

Les engagements humanitaires doivent désigner des interlocuteurs de référence, fixer des calendriers, définir le format des rapports et les méthodes de vérification convenues, y compris, le cas échéant, les modalités de coopération avec des intermédiaires neutres. Les parties peuvent mettre en place un mécanisme conjoint ou coordonné chargé de suivre la mise en œuvre de ces engagements et de présenter régulièrement des rapports intérimaires pendant toute la durée des hostilités, que celles-ci soient continues ou intermittentes.

Après les hostilités: liste de contrôle des mesures à appliquer au lendemain d'un conflit pour préserver les conditions de retour à la paix

Une fois que les hostilités ont pris fin ou baissé d'intensité, il convient d'activer rapidement, de coordonner et de consolider les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant du DIH, afin de préserver les conditions du retour à la paix. L'application effective de ces obligations après un conflit influe directement sur la confiance du public, la cohésion sociale et la pérennité de la paix.

Cette liste de contrôle type recense les priorités opérationnelles qui ont été identifiées lors des consultations sur les personnes disparues et les personnes décédées, la détention, le déplacement et les solutions durables, ainsi que sur les enfants touchés par les conflits armés.

6. Coordination et participation des institutions à la mise en œuvre après un conflit

La mise en œuvre effective des obligations du DIH à l'issue d'un conflit repose sur la présence d'une personne ou d'un groupe de personnes chargées de la coordination et, plus précisément, capables de répartir ces obligations entre différents secteurs, sous la direction d'une autorité étatique désignée. Dans de nombreux contextes, ce rôle pourra être confié à une commission nationale de mise en œuvre du DIH ou à un organisme interministériel existant, sous réserve que l'un ou l'autre dispose de l'autorité nécessaire pour coordonner la mise en œuvre opérationnelle et éviter sa dispersion pendant les périodes de transition.

a) Plateforme nationale de coordination des questions de DIH à l'issue d'un conflit

- L'autorité principale a été officiellement nommée (ministère ou bureau désigné).
- Les autorités compétentes pour les questions relatives aux affaires étrangères, à la justice, à la police, à la défense, à la santé, à l'environnement, à la protection sociale, à l'état civil et à la lutte antimines, ainsi que celles responsables de la protection des biens culturels et de l'environnement, sont représentées.
- L'administration locale (au niveau étatique ou municipal) est prise en compte.
- Le mandat couvre expressément les questions relatives à la détention et à la libération, aux personnes disparues et aux personnes décédées, aux documents d'état civil, aux restes explosifs de guerre, au déplacement et au retour des populations, à la lutte contre les violences sexuelles, ainsi qu'à la protection et à la réinsertion des enfants.

- Le mandat prévoit le contrôle de la mise en œuvre de tout traité ou accord de désarmement conclu entre les parties.
- Un mécanisme de coordination est activé immédiatement après la fin des hostilités, ou dès que la situation s'apaise, et est maintenu en fonctionnement lorsque les affrontements ont lieu par intermittence.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : décision ou décret ; mandat ; liste de membres ; procès-verbaux de réunions.

b) Cadre de participation

- Les familles de personnes disparues jouent un rôle bien défini et pérenne dans la conception, la mise en œuvre et l'examen des mécanismes nationaux relatifs aux personnes disparues.
- Les organisations de femmes et celles dirigées par des femmes ont établi de manière formelle des mécanismes de participation dotés des ressources nécessaires, de sorte que la participation pleine, égale et significative des femmes est garantie.
- Les personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives ont établi de manière formelle des mécanismes de participation dotés des ressources nécessaires, de sorte que la participation pleine, égale et significative des personnes en situation de handicap est garantie.
- Les enfants peuvent participer en toute sécurité, sur la base du volontariat et selon des modalités adaptées à leur âge, tout en bénéficiant de mesures de protection.
- Les mécanismes communautaires sont officiellement reconnus comme des acteurs importants de la mise en œuvre et du suivi (notamment les conseils des aînés, les autorités religieuses et traditionnelles, les acteurs de la société civile, les instances de réconciliation et les pratiques culturellement reconnues).

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : cadre de participation ; calendrier des consultations ; budgets alloués ; composition des instances chargées du suivi.

c) Suivi et organisation des activités de protection

- Les conclusions tirées du suivi des activités de protection sont systématiquement prises en compte pour définir les priorités et organiser les travaux.
- Le suivi sert à la planification des travaux en matière de justice transitionnelle, d'établissement des responsabilités et de consolidation de la paix.
- Les examens de la mise en œuvre prévoient une analyse des alertes précoces.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : tableaux de bord ; protocoles d'orientation ; procès-verbaux des examens.

7. Élucidation du sort des personnes portées disparues et traitement digne des morts

Non seulement l'élucidation du sort des personnes disparues et le traitement digne des morts sont des obligations qui doivent être respectées à l'issue d'un conflit, mais ils influent aussi de manière significative sur le rétablissement de la confiance au sein de la population. Il est important d'agir sans délai, de mettre en place des systèmes d'information fiables et d'entretenir un dialogue constant avec les familles, afin de favoriser la cohésion sociale et la réconciliation.

a) Mécanisme et stratégie nationaux

- Un organisme est officiellement chargé de rechercher et d'identifier les personnes disparues, ainsi que de déterminer ce qui leur est advenu.
- Une stratégie nationale pluriannuelle, reconnaissant que le processus d'élucidation s'inscrit intrinsèquement dans la durée, a été adoptée.
- Des ressources prévisibles et durables sont identifiées.
- Les interdépendances avec les services médico-légaux, la police et les autorités judiciaires ont été clairement établies.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : loi ou décret ; document stratégique ; budget alloué.

b) Systèmes, enregistrement et mesures de protection des données

- Des systèmes contenant les données antérieures et postérieures aux disparitions ont été mis en place et sont opérationnels.
- Les mécanismes de recherche, registres de détention, systèmes médico-légaux et registres d'état civil sont interopérables.
- Des mesures de protection des données ont été mises en place et sont opérationnelles (contrôle des accès, stockage sécurisé et partage licite).
- Les registres d'état civil et les bases de données relatives aux recherches sont protégés contre les destructions, manipulations, cyberattaques et utilisations abusives pendant les périodes de transition.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : procédures opérationnelles standard (POS) ; protocole d'interopérabilité ; documentation relative à la sécurité informatique ; accords de partage des données.

c) Participation des familles et communication sur les cas

- Des procédures de gestion individuelle des cas permettent aux familles de soumettre des informations, de consulter les dossiers lorsque cela est approprié et d'être régulièrement informées de l'avancement des recherches.
- Des protocoles de communication normalisés définissent le format des informations transmises, la fréquence à laquelle elles sont transmises et les autorités chargées de les fournir.
- Des protocoles d'orientation permettent aux personnes qui participent aux processus d'élucidation de bénéficier de soins de santé mentale et d'un soutien psychosocial.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS relatives à la gestion des cas ; calendrier de communication type ; registres du service d'assistance/de la ligne d'assistance téléphonique ; protocole d'orientation vers les services de santé mentale et de soutien psychosocial.

d) Traitement digne des morts

- Des procédures relatives à la récupération, à l'enregistrement, à l'identification et à la restitution des dépouilles ont été mises en place.
- Les premiers intervenants sont dotés de l'équipement nécessaire (sacs mortuaires, équipements de protection individuelle, matériel médico-légal, morgues mobiles).
- Le personnel a été formé à la récupération des morts, à la traçabilité de leur prise en charge et à leur enregistrement.
- La coordination entre les équipes de déblaiement et celles chargées de l'enlèvement des restes explosifs de guerre est assurée.
- Les effets personnels sont enregistrés et conservés.
- Les aspects culturels et religieux sont pris en compte lorsque cela est nécessaire.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : registres de formation ; formulaires de traçabilité ; procès-verbaux des réunions de coordination.

8. Examen des motifs de la détention, libération et réinsertion

Les processus relatifs à la détention et à la libération des détenus au lendemain d'un conflit influent directement sur la confiance et la stabilité au sein de la population. Des cadres juridiques clairs, des mécanismes d'examen structurés et des mesures de réinsertion coordonnées permettent de réduire les décisions irrationnelles et de favoriser le retour à un exercice du pouvoir adapté au temps de paix.

a) Cadre juridique et mesures de protection

- Les bases juridiques de l'internement et de la détention en lien avec le conflit sont clairement énoncées dans les textes législatifs ou réglementaires, et définissent notamment les autorités responsables, les motifs de la privation de liberté et les garanties procédurales.
- Des mécanismes d'examen destinés à déterminer si l'internement demeure nécessaire et légal, notamment dans le cas de conflits armés non internationaux, sont en place.

- Les règles encadrant les libérations après un conflit établissent une distinction entre :
 - les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées dans les conflits armés internationaux,
 - les personnes internées pour d'impérieuses raisons de sécurité,
 - les personnes détenues pour des infractions pénales liées ou non au conflit.
- Les décisions de libération, les transferts ou le maintien des poursuites sont fondés sur des motifs juridiques clairement énoncés et sont soumis à un examen de leur conformité au DIH. Le cas échéant, le droit national est aligné sur les obligations internationales.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : documentation relative au cadre juridique ; mandat de l'instance chargée des examens ; critères ou procédures de libération ; notes d'orientation juridiques interministérielles.

b) Enregistrement et intégrité des sauvegardes

- Un système d'enregistrement continu permet d'assurer le suivi d'une personne depuis sa capture jusqu'à sa libération.
- Les mécanismes de recherche, registres d'état civil et bureaux nationaux de renseignements (le cas échéant) sont interopérables.
- Des mesures de protection et de sauvegarde des enregistrements sont en place pour empêcher toute destruction ou manipulation des données durant une réforme institutionnelle.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : base de données liée aux registres ; protocole d'interopérabilité ; rapport d'audit.

c) Contrôle et accès

- Un organe de contrôle ou un mécanisme judiciaire indépendant est en place et actif.
- Les procédures opérationnelles standard autorisent les visites de contrôle conformément au DIH.
- Le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation continue sur le traitement humain des détenus et l'identification des personnes vulnérables.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : mandat détaillant la fonction de contrôle ; accords de visites ; registres de formation.

d) Procédures opérationnelles relatives aux libérations, aux transferts et aux rapatriements

- Des POS assorties d'échéances précises ont été établies en vue de la libération, du transfert ou du rapatriement des personnes privées de liberté.
- Des procédures spécifiques ont été mises en place en vue de l'identification et de la libération immédiates des enfants capturés du fait de leur association avec des forces armées ou des groupes armés, prévoyant notamment leur transfert rapide à des acteurs civils de la protection de l'enfance.
- Les POS prévoient la vérification de l'identité, la réalisation d'examens médicaux, ainsi que la restitution des documents d'état civil.
- Des procédures visant à informer les familles avant la libération de leurs proches ont été mises en place.
- Le protocole d'orientation des personnes en réinsertion couvre notamment les soins de santé, le soutien psychosocial et l'appui aux moyens de subsistance.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS relatives aux libérations ; protocole interministériel ; services répertoriés dans le protocole d'orientation.

e) Obligations spécifiques au régime juridique (le cas échéant)

- Les prisonniers de guerre sont libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.
- Les personnes gravement blessées ou malades sont rapatriées conformément aux normes applicables.
- Les civils internés sont libérés lorsqu'il n'existe plus de fondement juridique à leur internement.
- Dans les conflits armés non internationaux, la libération survient dès que les motifs juridiques ou de sécurité ayant motivé la détention cessent d'exister.
- Les aspects pris en compte dans les amnisties sont conformes au droit international.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de rapatriement ; résultats des examens ; notes juridiques.

f) Réinsertion et prévention des représailles

- Des mesures de préparation ont été mises en œuvre au sein des communautés.
- Des actions sont menées pour lutter contre la stigmatisation.
- Des mesures visant à prévenir les représailles et de nouveaux cycles de violence ont été prises.
- Les mesures de réinsertion prennent en considération l'âge et les questions de genre ; elles tiennent compte des besoins et des risques spécifiques, par exemple ceux auxquels sont confrontés les survivantes de violences sexuelles et les enfants illégalement recrutés par des forces armées ou des groupes armés.
- Les initiatives de désarmement sont liées aux programmes de réinsertion et de relèvement communautaire.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de réinsertion ; registres du dialogue communautaire.

9. Retour en toute sécurité des personnes déplacées et solutions durables

Pour que les personnes déplacées puissent rentrer chez elles de manière volontaire, dans des conditions sûres et dignes, et pour que les autres solutions s'avèrent efficaces dans la durée, il est nécessaire de mettre en place et de coordonner des mesures dans les domaines juridique, de la sécurité et des services. Le règlement des questions liées à l'obtention de documents officiels, au logement, à la terre et à la propriété, ainsi qu'aux restes explosifs de guerre, contribue à réduire le risque de nouveaux déplacements et d'une nouvelle déstabilisation.

a) Conditions préalables au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées

- Les restes explosifs de guerre sont recensés, marqués et éliminés dans les zones prioritaires.
- Les populations concernées sont sensibilisées aux risques.
- Les services essentiels ont été rétablis ou font l'objet de plans de rétablissement.
- Les ingénieurs et les équipes chargées de rétablir les services bénéficient d'un accès sécurisé.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : rapports sur la lutte antimines ; plans de rétablissement ; autorisations d'accès.

b) État civil et identité légale

- Une stratégie en matière de documents d'état civil est déployée préalablement ou parallèlement au retour des personnes déplacées.
- Des équipes mobiles de l'état civil ou des procédures simplifiées sont en place.
- Les procédures de délivrance de documents d'état civil accordent une valeur probante aux documents établis par d'autres parties au conflit.
- Les enfants sont enregistrés et reçoivent des documents officiels attestant leur identité, y compris les enfants nés durant le conflit armé ou déplacés par celui-ci.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : directives ; statistiques de délivrance de documents d'état civil.

c) Logement, terre et propriété

- Un mécanisme transparent de restitution ou d'indemnisation a été mis en place.
- Un registre des réclamations a été établi.
- Un mécanisme a été mis en place pour traiter la question des occupations illégales.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : droit du logement, droit foncier et droit de la propriété ; base de données des décisions.

d) Consultations et solutions durables

- Les personnes déplacées et les communautés d'accueil sont consultées.
- Des programmes de réinsertion bénéficiant tant aux personnes de retour chez elles qu'aux communautés d'accueil ont été mis en place.
- Un plan d'investissement pluriannuel a été mis en place en vue de renforcer les moyens de subsistance, les services et les infrastructures.
- Des possibilités d'intégration sur place et de réinstallation sont évaluées lorsqu'une personne déplacée n'est pas en mesure de rentrer chez elle.

- Des dispositifs de coopération ou de partage de la charge à l'échelle internationale sont mis en place le cas échéant.
- Des mécanismes de suivi des questions de protection ont été mis en place pour identifier les risques en matière de coercition, de discrimination et de retour prématuré, ainsi que pour orienter les mesures correctives.
- Des services de soutien psychosocial et psychologique, et notamment des interventions communautaires en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, sont proposés aux personnes déplacées, à celles qui rentrent chez elles et aux communautés d'accueil, afin de favoriser une réinsertion en toute sécurité et la réadaptation à long terme.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : comptes rendus des consultations ; cadre programmatique ; dispositifs bilatéraux ou multilatéraux.

10. Protection et réinsertion des enfants

Les enfants touchés par un conflit armé ont besoin d'être protégés longtemps après la fin des hostilités. Il est primordial de les réintégrer effectivement dans la société, de leur fournir une aide axée sur leurs besoins en tant que survivants et de leur donner accès à des programmes de réinsertion et d'éducation. Les programmes de réinsertion doivent tenir compte de l'âge, des questions de genre et du handicap, ainsi que du traumatisme subi ; en outre, ils doivent être durables et à long terme. Cette forme de soutien contribuera à éviter durablement leur marginalisation et à les détourner définitivement de la violence.

a) Mesures de protection immédiate et transfert

- Des protocoles relatifs à la libération et au transfert des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ont été mis en place.
- Des protocoles ont été mis en place pour rescolariser les enfants de retour chez eux, y compris en déployant rapidement des environnements d'apprentissage sécurisés et accessibles.
- Les enfants sont libérés des rangs des forces armées ou des groupes armés. Au cours des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ils sont hébergés séparément des adultes afin de garantir leur protection et leur accès à des services appropriés.
- Les enfants sont immédiatement orientés vers des acteurs civils de la protection de l'enfance.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS, y compris protocoles de transfert ; protocole d'orientation.

b) Recherches, retour auprès des familles et documents d'état civil

- Des mécanismes ont été mis en place pour rechercher les familles.
- Les processus relatifs aux documents d'état civil respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et le développement de ses capacités.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : protocole de prise en charge des enfants ; registres.

c) Réinsertion et suivi à long terme

- La protection de l'enfance est prise en compte dans les stratégies relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, à la justice, à l'éducation et au retour des populations.
- Les programmes de réinsertion prévoient des approches tenant compte de l'âge et des questions de genre, y compris un soutien ciblé aux filles et aux jeunes mères.
- Tous les enfants, et en particulier ceux ayant survécu à des violences sexuelles, sont en mesure d'accéder à des soins de santé mentale et à un soutien psychosocial, y compris à des services spécialisés le cas échéant.
- Des mécanismes d'établissement des responsabilités et de justice adaptés aux enfants ont été établis.
- Un mécanisme de suivi à long terme a été mis en place.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : annexes des stratégies ; protocole de suivi.

d) Éducation et environnements d'apprentissage sécurisés

- L'accès à l'éducation et aux formations professionnelles est facilité. Les interventions en matière d'éducation sont inclusives et adaptées aux besoins des filles, des enfants en situation de handicap et des groupes marginalisés.
- Des espaces communautaires sécurisés ont été mis en place.

- Un soutien est apporté aux enseignants et aux éducateurs qui accueillent dans leurs lieux d'enseignement des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés.
- Il est procédé à un alignement sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices s'y rapportant, lorsqu'il y a lieu.
- Les pratiques pédagogiques prévoient un soutien psychosocial et sont conçues pour ne pas exposer les enfants à des traumatismes supplémentaires.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de relèvement du secteur éducatif ; orientations en matière de protection de l'enfance.

e) Indicateurs d'alerte précoce concernant les enfants et participation

- Des indicateurs d'alerte précoce en cas de risques de nouvelles violations touchant des enfants (attaques contre des écoles, recrutement ou déplacement d'enfants, notamment) ont été mis en place.
- Des mécanismes de retour d'information et de dépôt de plainte sécurisés, confidentiels et adaptés aux enfants ont été mis en place, y compris à l'échelon communautaire.
- Une fois des mesures de protection appropriées mises en place, les enfants qui le souhaitent sont encouragés à participer aux activités de relèvement.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS en matière d'alerte précoce ; évaluations des risques ; protocoles de protection.

11. Restes explosifs de guerre et mesures de protection de l'environnement

La présence de restes explosifs de guerre et la contamination de l'environnement entravent le relèvement, le retour des populations et la stabilité à long terme. Les campagnes de déminage, coordonnées avec des mesures de réduction des risques et de protection de l'environnement, contribuent à garantir la sécurité des civils, à faciliter le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées, ainsi qu'à soutenir une reconstruction durable.

a) Coordination de la lutte contre les restes explosifs de guerre

- Des mécanismes de partage d'informations sur les restes explosifs de guerre ont été mis en place, prévoyant notamment l'échange des informations disponibles sur la localisation et la nature des engins explosifs.
- Les systèmes de collecte de données et d'enregistrement des victimes sont utilisés pour définir la priorité des opérations de déminage.
- Priorité est donnée aux enquêtes et aux opérations de marquage et d'enlèvement des engins explosifs dans les zones concernées par le retour et le relèvement des populations.
- Des plans d'action nationaux pour la réalisation de relevés des restes explosifs de guerre, l'enlèvement de ces derniers et la sensibilisation aux risques qu'ils posent sont élaborés avec la participation des communautés touchées.
- Les cadres nationaux en matière de lutte antimines relient la planification des activités de déminage, de sensibilisation aux risques et de relèvement.
- Des programmes de sensibilisation aux risques posés par les mines sont déployés dans les écoles et les autres lieux d'apprentissage sécurisés.
- Les équipes de déblaiement se coordonnent avec les spécialistes des restes explosifs de guerre pour que les infrastructures puissent être remises en état en toute sécurité.
- Les stocks d'engins explosifs sont identifiés, sécurisés et détruits conformément aux normes applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- Des mesures ont été prises pour soutenir les opérations de déminage et la coordination transfrontalières, en vue d'améliorer la sécurité régionale.
- Des volontaires locaux sont mobilisés pour animer la sensibilisation aux risques et renforcer la confiance au sein des communautés.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de lutte antimines ; ordres de mission ; procès-verbaux des réunions de coordination.

b) Réduction des risques pour l'environnement

- Les méthodes d'enlèvement et de destruction sont conçues pour réduire les risques liés à l'environnement.
- Les terres contaminées, les ressources en eau et les restes toxiques sont évalués et traités par ordre de priorité dans la planification du relèvement.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : évaluation des risques pour l'environnement ; éléments du plan de remise en état de l'environnement.

c) Désarmement et continuité dans la gouvernance des armes

- Des mécanismes ont été mis en place en vue d'appliquer les traités ou accords de désarmement éventuellement conclus entre les parties.
- Les procédures d'examen des armes au titre de l'article 36 sont maintenues et appliquées.
- Les mécanismes de coordination interministérielle pour le contrôle, la traçabilité et l'examen des transferts, des achats et de la gestion des stocks d'armes demeurent opérationnels.
- Les mécanismes de coopération en matière de marquage, de traçabilité et de contrôle aux frontières des armes demeurent opérationnels.
- Les systèmes de gestion des stocks permettent de s'assurer que les armes superflues sont entreposées et détruites en toute sécurité.
- Les dispositifs interministériels de traçabilité et de contrôle sont maintenus.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : note sur les procédures d'examen ; modèle d'évaluation des risques ; registre des contrôles.

12. Suivi et examen périodique des engagements communautaires et établissement des rapports correspondants

La réalisation en toute transparence d'un suivi et d'examens périodiques des engagements humanitaires peut aider à s'assurer de leur mise en œuvre effective et de leur pérennité. Les mécanismes d'établissement de rapports et de vérification favorisent la redevabilité et permettent aux autorités d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre et d'adapter les mesures si les circonstances évoluent.

a) Suivi et établissement des rapports

- Des autorités responsables ont été désignées pour assurer le suivi de la mise en œuvre dans les différents domaines thématiques (détention, personnes disparues, restes explosifs de guerre, retour des populations, protection de l'enfance, etc.).
- Les femmes ont l'assurance de pouvoir participer pleinement, de manière significative et sur un pied d'égalité, au sein des autorités désignées.
- Un cadre a été mis en place pour l'établissement de rapports périodiques, définissant notamment les formats convenus des rapports, les calendriers et les entités responsables.
- Les données et informations fournies par les ministères concernés, les agences opérationnelles et les autorités locales sont consolidées grâce au mécanisme de coordination nationale.
- Les résultats du suivi sont transmis aux autorités nationales correspondantes et, le cas échéant, aux organes de contrôle ou aux partenaires participant à la mise en œuvre.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : maquettes de rapports ; tableaux de bord des activités de suivi ; rapports périodiques sur la mise en œuvre.

b) Vérification et examens périodiques

- Des modalités de vérification indépendante ou neutre sont identifiées, le cas échéant (y compris la coopération avec des intermédiaires ou des institutions de contrôle neutres).
- Des réunions d'examen de la mise en œuvre sont régulièrement organisées pour évaluer les avancées, les difficultés rencontrées et les mesures correctives.
- Les enseignements tirés sont utilisés pour mettre à jour les procédures opérationnelles, les politiques nationales et les outils de planification.
- Les conclusions du suivi sont prises en compte dans les processus à long terme de consolidation de la paix, de relèvement et de réforme institutionnelle.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : procès-verbaux des réunions d'examen ; POS actualisées ; plans de mesures correctives ; rapports sur les enseignements à tirer.

13. Responsabilité pour les infractions graves et les autres violations graves du DIH et soutien à une paix durable

Il est important d'obliger les auteurs d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH à répondre de leurs actes pour consolider une paix durable au lendemain d'un conflit. La réalisation d'enquêtes efficaces et impartiales, l'établissement des responsabilités individuelles et des mesures plus larges de justice transitionnelle peuvent contribuer à apporter une réponse appropriée au coût humain du conflit, à renouer la confiance entre les communautés affectées, à renforcer l'état de droit et à faciliter la réconciliation. La détermination des responsabilités et le rétablissement de la paix ne doivent pas être considérés comme des objectifs concurrents. En s'attaquant aux violations graves et à leurs conséquences, les mesures visant à établir les responsabilités peuvent aider à restaurer la confiance dans les institutions, à prévenir de nouveaux cycles de violence mais aussi à soutenir le relèvement à long terme.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour promouvoir le principe de responsabilité et favoriser une paix durable.

a) Législation pénale et poursuites criminelles des auteurs d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH

- La législation pénale en place facilite les enquêtes sur les infractions graves et autres violations graves du DIH, ainsi que les poursuites contre leurs auteurs.
- Des mécanismes ont été établis pour que les infractions graves et autres violations graves du DIH qui auraient été commises par des ressortissants ou les forces armées du pays, ou sur le territoire national, puissent faire l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales et, le cas échéant, pour que les responsables puissent être poursuivis.
- Les forces armées disposent de consignes claires quant aux types d'incidents et de renseignements qui doivent déclencher des enquêtes sur de potentielles infractions graves et autres violations graves du DIH.
- Des protections ont été mises en place pour prévenir les représailles à l'encontre d'individus ayant dénoncé des infractions graves ou d'autres violations graves du DIH.
- Des mécanismes nationaux ont été créés ou renforcés en vue d'analyser les opérations militaires ayant causé des dommages aux civils ou aux biens de caractère civil, notamment aux infrastructures civiles nécessaires aux services essentiels, en particulier grâce à des évaluations a posteriori, des processus d'examen interinstitutions, ainsi que des mesures appropriées en matière de transparence.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : codes pénaux ; documents relatifs aux poursuites ; décisions des tribunaux ; rapports d'enquête ; rapports sur les évaluations a posteriori ; politiques relatives à la protection des personnes ayant effectué un signalement.

b) Mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation

- Des commissions vérité et réconciliation ou des mécanismes similaires ont été établis, le cas échéant, pour remédier aux divisions et favoriser la cohésion sociale.
- Des processus ont été instaurés pour répondre aux besoins des victimes de violations du DIH, y compris moyennant des réparations, la reconnaissance des torts causés, le travail de mémoire et d'autres mesures appropriées.
- Un soutien est apporté aux initiatives communautaires afin de promouvoir le dialogue, la réconciliation et l'insertion sociale au sein des populations affectées, y compris les mesures destinées à prévenir la stigmatisation et de nouveaux cycles de violence. Les stratégies de justice transitionnelle tiennent expressément compte des points de vue et des besoins des survivants et des communautés affectées, à des fins d'inclusivité et d'efficacité.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : création de commissions de réconciliation ; rapports relatifs aux réparations ; initiatives de dialogue communautaire.

c) Coopération internationale et renforcement des capacités

- Des mécanismes de coopération internationale ont été établis pour soutenir l'action visant à faire respecter le principe de responsabilité, y compris via la communication des preuves et la mise en commun des compétences relatives aux infractions graves et aux autres violations graves du DIH.
- Des programmes de renforcement des capacités ont été mis en place afin de dispenser aux autorités nationales, y compris au personnel judiciaire et militaire, des formations sur les mesures en matière de respect du DIH et d'établissement des responsabilités.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : accords internationaux ; rapports sur les programmes de formation ; évaluations du renforcement des capacités.



Groupe de travail 4

La protection des infrastructures civiles

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé

par l'Algérie, le Costa Rica,
la Sierra Leone, la Slovénie
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

L'ampleur choquante des dommages et des destructions des infrastructures civiles dans les conflits armés a ébranlé les consciences. Il n'est que trop fréquent de voir mis ainsi hors d'usage des systèmes vitaux indispensables au maintien de conditions de vie humaines et dignes. Lorsque les limites intangibles fixées par le droit international humanitaire (DIH) aux destructions de ce type sont abandonnées ou enfreintes, le risque est réel de revenir à un monde où les générations futures seront contraintes d'accepter comme un fait licite la transformation par les parties aux conflits armés de villes entières en champs de ruines inhabitables.

Les États et les parties aux conflits armés doivent défendre et respecter, de bonne foi, les principes et les règles de DIH qui protègent les infrastructures civiles. Le fossé dangereux qui sépare les discours de la pratique en ce qui concerne les principes et règles de DIH, jusqu'aux plus fondamentaux, ainsi que l'absence d'obligation de rendre compte des violations lorsqu'elles se produisent, demeure l'un des plus grands obstacles à l'allègement des souffrances dans les conflits armés.

Cependant, le fait de continuer à partager les points de vue concernant les limites que le DIH impose aux moyens et méthodes de guerre et à échanger de bonnes pratiques afin de protéger les civils et les infrastructures civiles peut aussi produire des résultats humanitaires positifs pour les populations civiles. L'un des aspects essentiels, pour ce faire, consiste à préserver la portée protectrice de la notion d'objectif militaire et les limites inhérentes à cette notion, qui ont pour raison d'être de restreindre l'éventail des biens qu'il est licite de prendre pour cible. En outre, les parties aux conflits armés doivent toujours respecter toutes les protections spécifiques applicables, ainsi que l'interdiction des attaques sans discrimination et disproportionnées, et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques.

Ce document final n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations, pas plus qu'il ne remplace, ne réduit ou ne modifie d'une autre manière les obligations qui incombent aux États et aux parties aux conflits armés en vertu du droit international, et en particulier du DIH. Il formule plutôt des orientations destinées à faciliter la mise en œuvre de ces obligations, d'une manière compatible avec les objectifs de protection du DIH. Au sein de ce groupe de travail, les orientations comprennent des procédures et des bonnes pratiques permettant de s'assurer que les biens pris pour cible ne sont pas des biens protégés par le DIH contre les attaques, ainsi que des moyens d'anticiper et d'atténuer les effets des opérations militaires, y compris les attaques, sur les infrastructures civiles et sur les populations civiles qui dépendent d'elles. Elles définissent aussi des moyens de garantir la continuité de l'accès des civils aux services essentiels. Aux fins du présent document, on entend par « services essentiels » les services vitaux pour assurer la subsistance de la population civile, tels que les services de santé, d'eau, de production et de distribution alimentaires, d'électricité, de traitement des eaux usées, d'évacuation des déchets solides et d'éducation, de même que tous les systèmes interconnectés dont dépend la population pour satisfaire ses besoins de base, comme les systèmes de marché, les systèmes financiers et les services numériques dont dépendent les civils pour accéder à des articles essentiels, aux transports de personnes et de biens, et aux communications. Les services essentiels dépendent, pour fonctionner, de trois éléments critiques : le personnel (notamment le personnel fournissant les services), le matériel (notamment les infrastructures) et les consommables (comme le carburant, le chlore et les médicaments). Le présent document aborde également les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la continuité des déplacements des fournisseurs de services essentiels et le flux des consommables essentiels.

La mise en œuvre de ces mesures sera déterminante pour permettre aux générations actuelles et futures d'échapper aux dévastations dues aux dommages et à la destruction des infrastructures civiles qui sont devenus une constante des conflits armés d'aujourd'hui.

Résultats

1. Protéger tous les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, en défendant les limites imposées par la notion d'objectif militaire

Au regard du DIH, tous les biens, y compris les infrastructures, sont par défaut protégés contre les attaques et les représailles. Ils restent protégés, sauf s'ils répondent aux critères stricts de la définition des objectifs militaires et aussi longtemps que tel est le cas.

La notion d'objectif militaire, définie à l'article 52.2 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève et reflétée en droit international coutumier, a été conçue pour fixer aux États et aux parties aux conflits armés des limites strictes qu'ils sont tenus de respecter en tout temps. Pour qu'un bien soit considéré comme un objectif militaire, deux critères doivent être remplis : i) il doit, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son usage, apporter une contribution réelle à l'action militaire de l'ennemi, et ii) sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation doit offrir, dans les circonstances du moment, un avantage militaire précis.

La manière dont ces éléments sont compris et appliqués a des conséquences profondes sur les protections accordées aux civils et aux biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles. Lorsque les objectifs militaires sont définis de manière moins stricte, il en découle des destructions d'infrastructures plus étendues, davantage de civils tués ou blessés incidemment et un accès réduit aux services essentiels.

Au regard du DIH, les biens, y compris les infrastructures, ne peuvent être pris pour cible sur la base d'une classification globale. Chacun des biens dont l'attaque est envisagée doit satisfaire, à titre individuel, aux deux critères de la définition des objectifs militaires au moment de la planification de l'attaque, de la décision de la lancer et de son exécution. En outre, les parties au conflit armé ne peuvent pas attaquer des infrastructures complexes dans leur totalité uniquement parce que l'un ou plusieurs des bâtiments ou autres biens qui les composent constituent des objectifs militaires. Les biens qui ne sont pas suffisamment associés aux combats, comme des biens soutenant l'effort de guerre et des cibles économiques qui n'apportent pas une contribution effective à l'action militaire, ne peuvent correspondre à la définition des objectifs militaires. Il en va de même des biens dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation n'offrirait pas un avantage militaire précis, mais uniquement des effets purement politiques ou économiques, ou ne servirait qu'à porter atteinte au moral de la population civile.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour que la définition des objectifs militaires demeure en mesure de fournir une protection réelle :

- a) insister sur l'importance critique que revêt la compétence en DIH des conseillers juridiques exerçant auprès des commandants, y compris, mais pas exclusivement, en ce qui concerne la définition des objectifs militaires, et leur permettre de dispenser des conseils opportuns, clairs et précis, y compris au moyen d'une formation juridique fondée sur des scénarios ;
- b) intégrer la définition des objectifs militaires dans la doctrine militaire et les codes de conduite, et faire en sorte que les forces opérationnelles soient dûment informées et formées en matière de protection des infrastructures civiles et des autres biens de caractère civil ;
- c) formuler ou adapter la doctrine militaire, les procédures opérationnelles standard, les règles d'engagement, les codes de conduite, les ordres opérationnels et les procédures de sélection des cibles, de manière à refléter l'importance de décomposer les infrastructures en éléments aussi fins que possible et d'évaluer si chacun d'entre eux correspond individuellement à la définition des objectifs militaires ; renforcer ce principe dans la formation des décideurs militaires et des unités opérationnelles.

2. Respecter la protection renforcée accordée à des types spécifiques de biens, y compris certaines infrastructures, par des régimes de protection spéciale

Le DIH accorde une protection spéciale à certains types de biens en raison de leur importance particulière ou des risques particulièrement graves qu'encourrait la population civile s'ils étaient endommagés ou détruits. Si ces protections ne sont pas respectées, les conséquences sont dévastatrices. Des patients meurent, les maladies se diffusent, la famine et la malnutrition font leur apparition et les populations sont confrontées à la menace d'inondations ou de

radiations susceptibles de rendre des zones inhabitables pendant des décennies, voire des siècles. Les communautés subissent de profondes atteintes psychologiques et perdent leur identité culturelle, historique ou religieuse. Les entités censées protéger et aider les civils ne peuvent plus fonctionner. C'est pour ces raisons que les biens jouissant d'une protection spéciale plus étendue que la protection générale accordée aux biens civils peuvent conserver leur protection contre les attaques directes, même s'ils correspondent à la définition des objectifs militaires, aussi longtemps que certaines conditions supplémentaires ne sont pas remplies. Tel est le cas de certains biens, y compris des infrastructures, tels que :

- les hôpitaux et les autres établissements sanitaires ;
- les biens indispensables à la survie de la population civile ;
- les infrastructures contenant des forces dangereuses, notamment les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ;
- les biens culturels, y compris, mais pas exclusivement, les édifices voués à la religion, aux arts, aux sciences, à l'éducation ou à des fins charitables, ainsi que les monuments historiques ;
- les bâtiments, les abris et le matériel des organismes de protection civile.

Afin de garantir la protection de ces biens, il est particulièrement important de formuler ou d'adapter la doctrine militaire, les procédures opérationnelles standard, les règles d'engagement, les codes de conduite, les ordres opérationnels et les procédures de sélection des cibles, pour refléter ces régimes de protection spéciale et pour insister sur cette protection dans la formation des décideurs militaires et des unités opérationnelles. Ces mesures doivent garantir que ces protections spéciales continuent de s'appliquer, même si l'infrastructure ou le bien en question répond à la définition des objectifs militaires aux termes du DIH, et aussi longtemps que les conditions supplémentaires imposées par le DIH pour la perte de la protection spéciale ne sont pas réunies.

Il est particulièrement important d'accorder une protection similaire, dans la pratique, à d'autres types d'infrastructures, étant donné les risques exceptionnellement graves encourus par les civils au cas où ces biens seraient endommagés ou détruits, ou leur rôle pour répondre aux besoins des civils et des autres personnes protégées pendant les conflits, souvent dans des environnements dangereux. Ces biens comprennent :

- les écoles et autres établissements éducatifs, indépendamment des protections spécifiques dont ils pourraient déjà bénéficier en tant que biens culturels ;
- les infrastructures contenant des matières dangereuses, comme les usines de produits chimiques, les raffineries de pétrole et les laboratoires de recherche biologique, ainsi que les autres établissements qui pourraient causer des préjudices graves à la population civile et à l'environnement naturel s'ils étaient endommagés ou détruits ; et les autres établissements sanitaires ;
- les locaux et les actifs d'organisations humanitaires impartiales.

3. Protéger les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, au moyen de procédures de vérification solides et de mesures connexes

Le DIH ne peut guère prévenir les conséquences humanitaires des attaques contre les infrastructures civiles si les parties au conflit armé n'agissent pas pour garantir que leurs attaques sont dirigées strictement contre des objectifs militaires, que ces biens ne jouissent pas d'une protection spéciale, et que le moyen ou la méthode de guerre employé peut être dirigé de cette manière. Afin de garantir que la partie attaquante respecte les limites inhérentes à la notion d'objectif militaire et de réduire au minimum les erreurs de ciblage, le DIH exige des parties à un conflit armé qu'elles fassent tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les biens à attaquer répondent à la définition des objectifs militaires. Il exige en outre de la partie attaquante qu'elle s'assure que le bien n'est pas, par ailleurs, sous protection spéciale. En cas de doute quant au statut d'un bien, il doit être présumé protégé.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour garantir que les infrastructures et les autres biens protégés par le DIH ne soient pas attaqués :

- a) identifier, cartographier et mettre à jour régulièrement les informations relatives aux biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles et les autres biens qui jouissent d'une protection spéciale, y inclus les biens culturels et les zones agricoles de production vivrière, et veiller à ce que ces informations soient communiquées aux décideurs militaires et aux unités opérationnelles ;
- b) placer les infrastructures bénéficiant d'une protection spéciale et les autres infrastructures permettant de fournir des services essentiels aux civils sur des listes de « ciblage exclu » (*no strike*) ou de « ciblage sous conditions »

(*restricted strike*), et appliquer des critères et des procédures stricts concernant leur retrait de ces listes ;

- c) établir des « zones d'interdiction de tir » afin de protéger les infrastructures civiles ;
- d) veiller à ce que ces « zones d'interdiction de tir » ainsi que les biens figurant sur les listes de « ciblage exclu » et de « ciblage sous conditions », ou autres mesures similaires, soient cartographiées, mises à jour, intégrées dans les procédures de sélection des cibles et communiquées en temps utile aux décideurs militaires, et à ce que les unités opérationnelles revoient et vérifient par recoupement, en permanence, les informations relatives au statut des cibles potentielles à la lumière des informations disponibles auprès de toutes les sources et chaque fois que les circonstances changent, en particulier lorsqu'une attaque est planifiée, décidée ou exécutée ;
- e) mettre au point et appliquer des normes et des procédures élevées de vérification pour les infrastructures et les autres biens qui sont normalement voués à des fins civiles – comme les lieux de culte, les maisons et autres habitations et les établissements éducatifs – ou qui sont, de fait, utilisés à de telles fins.

4. Prendre des mesures permettant de rendre compte des conséquences humanitaires des dommages ou des destructions infligés aux biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles

Les dommages aux biens de caractère civil et la destruction de ces biens, y compris les infrastructures civiles, peuvent entraîner des conséquences humanitaires graves et durables pour les populations civiles. On peut citer (cette liste n'est pas exhaustive, mais repose sur de nombreux précédents) le déplacement, des restrictions de l'accès à l'éducation et aux moyens de subsistance, la faim et l'insécurité alimentaire, l'insécurité énergétique, un risque accru de flambée et de diffusion de maladies infectieuses et la mort. Les risques et la gravité de ces conséquences humanitaires pour les civils varient, notamment en fonction de l'âge, du genre et des incapacités.

La nature interdépendante des infrastructures, en particulier dans des milieux urbains, accroît la probabilité de telles conséquences et exige une attention spéciale. Ainsi, l'importance d'une infrastructure par rapport aux autres et la prestation de services essentiels influent sur l'ampleur et la gravité des conséquences humanitaires pour les civils. Cette importance peut varier selon les redondances des infrastructures et le degré de dommages ou de destructions déjà subis par d'autres infrastructures du fait du conflit. Les ressources de l'État ou de la partie au conflit armé qui exerce son contrôle sur ces infrastructures jouent aussi un rôle à cet égard, car ces acteurs pourraient être moins à même de prévoir des redondances ou de réparer les infrastructures endommagées.

Ces conséquences se produisent non seulement lorsque les infrastructures civiles sont endommagées ou détruites incidemment, mais aussi lorsqu'elles sont attaquées directement. Ce point est particulièrement pertinent lorsque les infrastructures et les autres biens sont utilisés à des fins aussi bien civiles que militaires.

Le DIH exige des parties au conflit qu'elles veillent constamment, dans la planification et la conduite des opérations militaires, à épargner la population civile et les biens de caractère civil. En outre, les personnes qui planifient ou décident des attaques doivent rendre compte de tous les dommages civils directs et indirects pouvant raisonnablement être prévus en cas d'attaque. Ces dommages peuvent comprendre les effets à court terme, mais aussi les effets à long terme, les effets « en cascade » et les effets cumulatifs sur les civils, y compris ceux qui découlent de perturbations des services essentiels. Les attaques dont les effets ne peuvent pas être limités comme l'exige le DIH sont interdites en tant qu'attaques sans discrimination. À cet égard, les parties au conflit armé doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour obtenir des informations permettant une évaluation approfondie des effets des opérations militaires, y compris les attaques, sur les civils.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour rendre compte des conséquences humanitaires des dommages ou des destructions infligées aux infrastructures civiles :

- a) chercher activement les informations raisonnablement disponibles auprès de toutes les sources, y compris des données et des renseignements de qualité sur l'état et l'interdépendance des infrastructures civiles et sur les services essentiels qu'elles fournissent ou permettent de fournir, et veiller à ce que ces informations soient constamment tenues à jour et mises à disposition des commandants sur le terrain ;
- b) mettre en place des canaux de liaison entre autorités civiles et militaires, y compris avec les autorités locales, afin de veiller à ce que les informations concernant les infrastructures civiles, leur état, les services qu'elles fournissent et les civils qui en dépendent puissent être obtenues ;

- c) présumer que des civils sont présents à l'intérieur ou dans le voisinage des infrastructures où la présence d'habitations ou d'activités humaines est patente, à moins que leur absence ne soit manifeste ;
- d) élaborer une doctrine et des codes de conduite, ou adapter ces textes, pour souligner l'exigence de prendre en considération tous les dommages, directs et indirects, que les attaques pourraient causer incidemment aux civils et qui sont raisonnablement prévisibles, et incorporer les bonnes pratiques et procédures, y compris les méthodologies d'estimation des dommages collatéraux ou autres estimations à cette fin ;
- e) faire en sorte d'associer au processus de décision concernant la sélection des cibles, dans toute la mesure possible, non seulement des conseillers juridiques, mais aussi des ingénieurs, des urbanistes et des spécialistes de l'eau, de l'environnement, du patrimoine culturel et d'autres domaines, afin d'apporter des compétences spécialisées sur les emplacements et la structure des infrastructures civiles.

5. Relever les défis découlant de l'utilisation de biens, y compris d'infrastructures, à des fins tant civiles que militaires

Durant un conflit armé, certaines infrastructures et d'autres biens sont utilisés, ou destinés à être utilisés, simultanément à des fins civiles et militaires. Ces situations posent des problèmes particuliers et exigent des mesures supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent plus généralement aux infrastructures civiles. Détruire ou endommager de tels biens peut entraîner des conséquences directes et indirectes dévastatrices pour les civils en termes humanitaires. Le fait que ces biens peuvent correspondre à la définition des objectifs militaires expose les civils et les biens de caractère civil se trouvant à l'intérieur ou à proximité de ces infrastructures à des dommages et accroît le risque de perturbation des services essentiels qu'ils fournissent ou permettent de fournir.

Outre les mesures énumérées plus haut sous le résultat 4, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour relever ces défis humanitaires :

- a) élaborer une doctrine et des codes de conduite, ou adapter ces textes, afin de n'autoriser le ciblage de tels biens que lorsqu'il existe suffisamment d'éléments probants montrant qu'ils sont effectivement utilisés, au moment de l'attaque, d'une manière qui correspond à la définition des objectifs militaires, et exiger que cette utilisation apporte une contribution significative à l'action militaire de l'adversaire et que l'attaque respecte toute protection spéciale éventuelle ;
- b) adapter la doctrine, les codes de conduite, les instructions, les procédures de sélection des cibles, les estimations des dommages collatéraux et autres évaluations similaires afin qu'ils incluent les pertes de fonction civile ou d'utilisation civile de ces biens, ainsi que les effets sur les services essentiels qu'ils pourraient fournir ou permettre de fournir aux civils.

6. Éviter, ou en tout cas réduire au minimum, tous les dommages directs et indirects aux civils qui pourraient être causés incidemment par des attaques contre des infrastructures qui sont devenues des objectifs militaires, ou des attaques produisant des effets incidents sur des infrastructures civiles

Les préjudices causés aux civils du fait des dommages et destructions aux infrastructures civiles, tels que les décès, les blessures, la diffusion de maladies et les déplacements, ne sont pas des conséquences inévitables des conflits armés. Même si les infrastructures dont l'attaque est envisagée répondent à la définition des objectifs militaires et ne font pas l'objet d'une protection spéciale, les parties ont l'obligation d'en limiter les effets autant que possible. Comme indiqué plus haut, les parties au conflit armé doivent veiller constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil dans la conduite de toutes les opérations militaires. En outre, le DIH exige que toutes les mesures pratiquement possibles soient prises afin d'éviter, ou en tout cas de réduire au minimum, tous les dommages, directs et indirects, qu'une attaque pourrait causer incidemment aux civils et qui peuvent raisonnablement être prévus.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour éviter, ou en tout cas réduire au minimum, tous les dommages, directs et indirects, qu'une attaque pourrait causer incidemment aux civils et qui peuvent raisonnablement être prévus :

- a) faire en sorte que l'autorité de commandement responsable d'une attaque soit d'un rang approprié eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages civils incidents attendus ;
- b) faire en sorte que les mesures pratiques destinées à éviter, ou en tout cas à réduire au minimum, les dommages

civils incidents, y compris, mais pas exclusivement, ceux qui sont énumérés ci-dessous, soient clairement intégrées dans la doctrine militaire, dans les codes de conduite et dans les cadres opérationnels, et que l'ensemble du personnel concerné, y inclus les décideurs militaires et les unités opérationnelles, bénéficie d'une formation régulière à ce sujet :

- i) entreprendre tout ce qui est pratiquement possible pour n'employer que les armes ou les tactiques qui présentent la plus forte probabilité d'éviter, ou en tout cas de réduire au minimum, les dommages civils causés incidemment, en particulier ceux qui découlent de dommages ou de destructions aux infrastructures qui permettent la fourniture de services essentiels ;
- ii) adopter un principe directeur selon lequel certains moyens et méthodes de guerre, tels que les armes explosives à large rayon d'impact, ne devraient pas être utilisés dans des zones peuplées, y compris là où se trouvent des infrastructures civiles, sauf si des mesures d'atténuation suffisantes peuvent être prises pour réduire leur rayon d'impact ainsi que le risque associé de dommages civils causés incidemment. Par exemple :
 - éviter de recourir à des bombes aériennes non guidées et limiter la charge explosive des munitions employées à proximité des infrastructures civiles ;
 - donner la priorité aux munitions à guidage de précision ayant une faible charge explosive et une enveloppe préfragmentée, par rapport aux armes ayant un rayon d'impact plus étendu.Il peut être utile de se reporter à la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, qui pourrait constituer une initiative complémentaire dans ce contexte.
- iii) choisir le moment et l'angle d'attaque les mieux adaptés pour limiter les dommages civils causés incidemment ;
- iv) s'abstenir de lancer des attaques qui entraîneraient la destruction totale d'infrastructures répondant à la définition des objectifs militaires dans des cas où les mettre temporairement hors d'usage, les détruire partiellement, les neutraliser ou en prendre le contrôle constitueraient des mesures efficaces pour atteindre l'avantage militaire visé ;
- v) tenir compte du temps, des compétences, de l'équipement et des capacités nécessaires pour réparer ou restaurer les infrastructures ou les composantes de celles-ci dont l'attaque est envisagée, et, le cas échéant, de leur éventuelle importance culturelle, en plus du danger pour la vie des civils et pour les biens de caractère civil, dans le choix entre plusieurs objectifs militaires offrant des avantages militaires similaires ;
- vi) prévenir les civils à l'avance des attaques dont ils pourraient subir les effets, inclure dans les avertissements des informations sur leur accès aux services essentiels, et faire en sorte que ces avertissements puissent être aisément reçus et compris par le plus grand nombre possible de civils. Pour être efficaces, ces avertissements et les informations connexes doivent être accessibles aux personnes civiles confrontées à des risques spécifiques, telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- c) mettre en place un système permettant d'enregistrer et de conserver, autant que possible, les informations relatives à l'emploi et à l'abandon de munitions explosives, et instaurer une procédure permettant de transmettre ces informations à la partie qui exerce son autorité sur le territoire concerné ainsi qu'aux populations civiles, y compris aux organisations et au personnel participant au marquage, à l'enlèvement, au retrait et à la destruction de ces munitions, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures.

7. Protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, contre les attaques disproportionnées

Même lorsque les attaques sont dirigées contre des objectifs militaires, elles peuvent entraîner des conséquences intolérables sur le plan humanitaire. C'est la raison pour laquelle le DIH interdit les attaques dont les dommages civils incidents, directs ou indirects, qu'il est possible de prévoir, seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour prévenir de telles attaques excessives et permettre leur annulation ou leur suspension aussitôt qu'il apparaît que les dommages civils sont excessifs :

- a) former les décideurs militaires afin qu'ils puissent déterminer si une attaque risque d'entraîner incidemment des dommages civils excessifs, y compris par des exercices fondés sur des scénarios, en prenant en considération les caractéristiques particulières des infrastructures civiles et des services qu'elles fournissent et permettent de fournir ;
- b) faire en sorte que le cycle de sélection des cibles prévoie, dans toute la mesure possible, suffisamment de temps pour que des conseillers dotés de compétences appropriées puissent formuler leurs conseils au sujet des dommages civils incidents attendus ;

- c) faire en sorte que toutes les informations pertinentes soient mises à la disposition des personnes menant une attaque et tenir ces personnes informées en temps utile avant l'attaque, pour leur permettre de se déterminer quant à la nécessité d'annuler ou de suspendre l'attaque en raison d'un changement de circonstances ;
- d) faire en sorte, comme dans l'alinéa a) du résultat 6 ci-dessus, que l'autorité de commandement responsable d'une attaque soit d'un rang approprié eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages civils anticipés.

8. Protéger tous les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, contre les effets des attaques de l'adversaire

Le DIH exige que les parties, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloignent du voisinage des objectifs militaires les civils et les biens de caractère civil soumis à leur autorité, évitent de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées, et prennent d'autres précautions nécessaires pour protéger les civils et les biens de caractère civil contre les dangers découlant des opérations militaires. Omettre délibérément de prendre ces précautions peut, dans certaines circonstances, équivaloir à l'emploi de « boucliers humains ». Le DIH interdit d'utiliser la présence ou les déplacements de la population civile ou de personnes civiles pour mettre certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires, en particulier dans des tentatives de protéger des objectifs militaires contre des attaques ou de protéger, favoriser ou empêcher des opérations militaires.

Le fait qu'une partie respecte ou non ces obligations ne modifie pas les obligations d'une partie attaquante. Dans le même temps, il faut souligner le rôle que ces précautions dites « passives » peuvent jouer pour protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, contre les effets potentiels des attaques. Afin de fournir cette protection, les mesures prises en temps de paix sont essentielles, au même titre que celles qui sont prises durant les conflits armés. Le DIH exige des parties aux conflits armés qu'elles prennent des mesures de ce type dans toute la mesure possible.

L'absence de telles mesures peut entraîner les graves conséquences décrites plus haut, lorsque les infrastructures sont détruites ou endommagées par les attaques de l'adversaire. Les infrastructures civiles encourent des risques d'attaque lorsque les parties les utilisent à des fins militaires, et des risques de dommages incidents lorsque les parties placent des objectifs militaires en leur sein ou à proximité.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour renforcer au maximum la protection des infrastructures et des civils qui en dépendent contre les effets des attaques :

- a) intégrer des redondances dans les infrastructures, mettre en place des systèmes de prestation de services décentralisés ou de substitution et mettre au point des protocoles de remise en état, y compris en temps de paix, afin de garantir aux populations civiles un accès continu aux services essentiels en cas de conflit armé ;
- b) élaborer une doctrine et des codes de conduite, ou adapter ces textes, afin d'éviter l'utilisation des infrastructures civiles à des fins militaires et l'installation d'objectifs militaires à proximité de telles infrastructures. En ce qui concerne spécifiquement les établissements éducatifs, il peut être utile de se reporter à la Déclaration sur la sécurité des écoles et à ses lignes directrices, qui pourrait constituer une initiative complémentaire dans ce contexte ;
- c) élaborer une doctrine et des codes de conduite, ou adapter ces textes, afin de veiller à ce qu'en aucun cas ne soient utilisées des tactiques conçues pour tirer parti de la présence de personnes civiles ou de biens de caractère civil à proximité d'objectifs militaires pour mettre ces derniers à l'abri des attaques et d'autres opérations militaires, ou pour, d'une autre manière, favoriser ses propres opérations militaires ou empêcher celles de l'adversaire ;
- d) séparer clairement les parties des infrastructures utilisées à des fins militaires des parties consacrées à un usage civil et, lorsque cela est pratiquement possible et susceptible de renforcer la protection, communiquer à l'adversaire ces distinctions ou les rendre visibles ;
- e) fournir aux décideurs politiques et aux unités opérationnelles des informations précises et opportunes concernant l'emplacement et l'état des infrastructures civiles et des systèmes de services essentiels dont elles permettent le fonctionnement ou qu'elles soutiennent ;
- f) veiller à ce que les décideurs militaires et les unités opérationnelles soient formés pour identifier ces infrastructures et leur enjoindre d'éviter de les utiliser ou de placer des objectifs militaires dans leur voisinage ;
- g) avertir les civils pour qu'ils se préparent à des perturbations potentielles des services essentiels, en particulier lorsqu'il est impossible de prendre les mesures ci-dessus. Fournir, lorsque cela est pratiquement possible, des informations claires sur les possibilités d'accéder en toute sécurité à des services de substitution qui fonctionnent et sur des solutions d'hébergement appropriées.

9. Améliorer constamment les pratiques militaires afin de mieux protéger les civils et les biens de caractère civil, y inclus la capacité d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les effets des opérations militaires sur les infrastructures civiles et les populations civiles qui en dépendent

Les principes et les règles qui protègent les infrastructures civiles ont été codifiés à une époque où l'on disposait de beaucoup moins de ressources, de capacités techniques et de connaissances pour limiter les effets des opérations militaires et préserver les civils et les biens de caractère civil. Les conséquences humanitaires, directes et indirectes, des opérations militaires sur les populations civiles, y compris celles découlant des dommages et des destructions des infrastructures civiles, étaient aussi bien moins connues qu'aujourd'hui. Les progrès réalisés depuis lors dans ces domaines offrent aux parties des possibilités accrues de protéger les populations civiles contre les calamités des conflits armés.

Pour que le DIH reste efficace en termes de limitation des répercussions du conflit armé sur les populations civiles, il est crucial que les États accordent la priorité à l'amélioration de leur capacité de protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures. Tel est plus particulièrement le cas lorsqu'ils décident d'accroître leurs capacités de défense, y compris au moyen de nouvelles technologies de guerre. Cela concerne aussi les mesures décrites dans le présent document, en particulier la capacité d'anticiper, d'éviter, de réduire au minimum et de contrer les effets des opérations militaires sur les infrastructures civiles et les civils qui en dépendent.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour améliorer constamment les pratiques militaires à cet égard :

- a) investir dans la formation et le renforcement des capacités, y compris, lorsque cela est pratiquement possible, par l'élaboration de méthodes innovantes recourant à des technologies nouvelles et émergentes, pour protéger les infrastructures civiles et les populations civiles qui en dépendent ;
- b) exploiter et améliorer les technologies permettant de surveiller les attaques, d'évaluer les dommages et de réagir rapidement et efficacement aux effets des attaques, afin de limiter les dommages civils ;
- c) développer et renforcer la coopération avec les autorités civiles pour constituer une base de connaissances des risques pesant sur les civils et des mesures permettant d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de gérer ces risques. Faire en sorte que cette base de connaissances soit reflétée dans la doctrine, les codes de conduite, la formation et la modélisation des données ;
- d) mettre en place des mécanismes et des institutions pluridisciplinaires afin de consolider, d'accélérer et d'institutionnaliser les mesures permettant d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de gérer les dommages causés aux infrastructures civiles et aux civils. Faire en sorte d'associer à ces mécanismes et institutions, dans toute la mesure possible, non seulement des conseillers juridiques, mais aussi des ingénieurs, des urbanistes et des spécialistes de l'eau, de l'environnement, du patrimoine culturel et d'autres domaines ;
- e) concevoir et mettre en œuvre des mécanismes permettant de suivre activement les dommages aux infrastructures civiles et aux personnes civiles, y compris au moyen de bilans post-intervention, dans des délais strictement définis, mais raisonnables ;
- f) garder une trace écrite de chaque phase du processus de décision concernant la sélection des cibles, y compris la vérification des cibles, les évaluations de la proportionnalité et les décisions relatives aux mesures de précaution prises pour éviter, ou en tout cas réduire au minimum, les dommages civils.

À cette fin, il est particulièrement important de prendre les mesures suivantes :

- i) revoir et comparer régulièrement ces documents avec les évaluations réalisées après les frappes afin d'évaluer la pertinence du processus de sélection des cibles ;
- ii) définir des critères clairs pour établir s'il convient de mettre à jour ou d'amender les processus de sélection des cibles et intégrer les enseignements tirés de l'expérience ;
- iii) veiller à ce que les autorités compétentes soient informées de tout incident qui pourrait constituer un crime de guerre et d'autres violations du DIH, et à ce qu'elles ouvrent des enquêtes pénales lorsque la situation l'exige, en prenant en considération toutes les informations pertinentes et crédibles ;
- g) organiser des échanges entre pairs sur les bonnes pratiques ou participer à de tels échanges.

10. Protéger les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, par la création de zones protégées ou autres mesures similaires

Le DIH définit des mesures spécifiques que peuvent prendre les parties au conflit armé pour améliorer la protection des personnes et des biens. Ainsi, les zones protégées – telles que les zones neutralisées, les zones démilitarisées et les localités non défendues – peuvent être utilisées pour désigner les zones spécifiques où se situent les infrastructures civiles. Ces mesures peuvent être appliquées afin d'améliorer la protection des infrastructures civiles, au-delà des protections importantes que leur statut civil leur confère déjà.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour garantir l'efficacité des arrangements incluant, notamment, des zones protégées :

- a) mettre en œuvre et respecter de bonne foi ces arrangements, quelle que soit leur nature précise ;
- b) assurer la démilitarisation complète et effective de ces zones ;
- c) faire en sorte que l'emplacement de ces zones soit clairement communiqué aux unités opérationnelles, avec l'indication qu'elles ne doivent pas être attaquées ni utilisées à des fins militaires ;
- d) marquer les zones de manière claire et visible, y compris, lorsque cela est possible et susceptible de favoriser un meilleur respect, par des moyens tels que la cartographie numérique ;
- e) établir des mécanismes de supervision, de contrôle et de vérification.

11. Garantir un accès continu aux services essentiels dans l'exercice de l'autorité sur les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles

Dans un conflit armé, y compris dans des situations d'occupation, une partie au conflit peut être tentée de détruire ou de saisir, en totalité ou en partie, les infrastructures dont elle a la maîtrise. Dans certaines circonstances définies de manière extrêmement restrictive, cet acte peut être licite, à condition qu'il se justifie par « d'impérieuses nécessités militaires ». Par ailleurs, la partie qui exerce son autorité sur les infrastructures civiles peut les utiliser à mauvais escient pour priver les populations civiles de services essentiels, que ce soit pour exercer une pression sur l'adversaire ou pour punir la population civile. Dans un cas comme dans l'autre, l'absence d'accès des populations civiles aux services essentiels qui en résulte peut entraîner les mêmes conséquences humanitaires que celles décrites plus haut au sujet des attaques, y compris à travers les frontières et les lignes de front.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour garantir aux populations civiles un accès continu aux services essentiels :

- a) s'abstenir de détruire, de saisir, d'enlever des infrastructures ou de les rendre inutilisables au cas où cela aurait pour effet de priver la population civile d'un bien indispensable à sa survie ;
- b) ne jamais utiliser des infrastructures civiles de manière à perturber ou interrompre délibérément l'accès des civils aux services essentiels, y compris lorsque ces civils se trouvent dans un territoire placé sous l'autorité d'un adversaire, et, en tout cas, éviter de provoquer de tels effets incidemment ;
- c) accorder la priorité aux options autres que la destruction, notamment la saisie, dans les cas où il est possible d'y recourir et lorsqu'elles répondent à une nécessité militaire impérieuse ;
- d) limiter la destruction ou la saisie à la partie spécifique de l'infrastructure exigée par une nécessité militaire impérieuse ;
- e) évaluer de bonne foi si la destruction ou la saisie du bien en question est requise par d'impérieuses nécessités militaires et préserver la proportion entre la destruction ou la saisie du bien et l'avantage militaire visé.

12. Protéger les fournisseurs de services essentiels, leur personnel et les consommables vitaux pour faire en sorte que les civils bénéficient d'un accès continu aux services essentiels

La fourniture de services essentiels dépend non seulement des infrastructures et d'autres biens, mais aussi de personnes, en particulier celles qui participent au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des infrastructures, ainsi que de consommables, par quoi il faut entendre les matériaux nécessaires au fonctionnement des infrastructures, comme le combustible, les produits désinfectants et les médicaments.

Les répercussions du conflit armé sur ces composantes critiques peuvent conduire à une détérioration à long terme des services essentiels, même en l'absence de destruction des infrastructures ou de dommages à celles-ci. Cet effet

cumulé est souvent le plus destructeur et le plus difficile à résorber. Il peut entraîner des conséquences dévastatrices, durables, voire irréversibles pour les populations civiles.

Le risque de décès et de blessures au sein du personnel qui assure les services essentiels, de même que les restrictions imposées à ses déplacements par les parties à un conflit armé, l'empêchent d'accéder en toute sécurité aux zones où sa présence est requise. Ces risques peuvent aussi empêcher une partie du personnel de se présenter au travail. La population civile peut, en pareil cas, perdre rapidement l'accès aux services que ce personnel permet de fournir.

Les dommages, la destruction ou les restrictions entravant le flux de consommables critiques épuisent les réserves permettant aux infrastructures civiles de continuer à fonctionner. Il peut en résulter des augmentations de prix dues aux pénuries, exacerbant ainsi le manque de consommables. Il en découle un cercle vicieux qui accélère la dégradation des infrastructures ou compromet la qualité et la sécurité des services, comme la fourniture d'eau potable.

Qui plus est, le fait de ne pas respecter et protéger le personnel des organisations humanitaires impartiales peut, au même titre que d'autres entraves à l'accès humanitaire, avoir des effets néfastes sur la fourniture de services essentiels. Tel est en particulier le cas lorsque le personnel humanitaire assume des fonctions similaires à celles de fournisseurs de services essentiels touchant les infrastructures civiles, lorsqu'il les soutient dans leurs activités, ou de manière plus générale lorsqu'il entreprend des activités destinées à répondre aux besoins des populations civiles touchées par le conflit armé. Dans ce contexte, la Déclaration pour la protection du personnel humanitaire peut contribuer à garantir l'accès continu des civils aux services essentiels et pourrait représenter une initiative complémentaire dans ce contexte, à condition d'être appliquée de bonne foi.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour préserver les fournisseurs de services essentiels, leur personnel ainsi que les consommables :

Préserver les fournisseurs de services essentiels et leur personnel

- a) mettre en place des cadres juridiques et stratégiques solides garantissant le respect et la protection du personnel chargé des services essentiels et garantir son accès sûr et durable aux infrastructures civiles, y compris à travers les frontières et les lignes de front ;
- b) développer les relations avec les fournisseurs de services essentiels, avant et pendant les conflits armés, pour comprendre leurs besoins et leurs capacités existantes, afin de faciliter leur travail et de faire en sorte qu'ils soient respectés et protégés ;
- c) élaborer des plans opérationnels avec les fournisseurs de services essentiels et leur accorder l'appui nécessaire pour faciliter leur accès sûr et durable aux infrastructures civiles, y compris dans les cas où ils doivent traverser les lignes de front ;
- d) mettre en place des mécanismes de coordination, y compris une centrale d'appels d'urgence, au sein des autorités compétentes, des prestataires de services et des intermédiaires neutres, y compris, en cas de nécessité, à travers les frontières et les lignes de front ;
- e) concevoir des mesures concrètes afin d'accroître la visibilité du personnel, des véhicules et du matériel des services essentiels lorsque cela permet d'améliorer leur protection ;

Préserver les consommables

- f) assurer le passage sûr et rapide des consommables et des pièces détachées nécessaires pour assurer un accès continu aux services essentiels, grâce à des mécanismes de coordination agréés, à un passage prioritaire aux points de contrôle et, en cas de besoin, à des intermédiaires neutres afin de faciliter l'acheminement des consommables à travers les lignes de front ;
- g) maintenir des stocks régulateurs de consommables dans plusieurs sites sûrs et diversifier les fournisseurs ;
- h) cartographier les voies d'approvisionnement cruciales ainsi que les sites de stockage et fournir aux décideurs militaires et aux unités opérationnelles des informations précises et actualisées concernant ces emplacements ;
- i) évaluer le flux de consommables et les effets qu'entraînerait toute perturbation pour la population civile et pour son accès aux services essentiels lors de l'évaluation de l'impact des attaques et des autres opérations militaires, y inclus la destruction et la saisie de ces consommables en raison d'impérieuses nécessités militaires ;
- j) faire en sorte que les mesures de restriction susceptibles de retarder ou d'empêcher l'importation de fournitures n'entraînent pas de perturbations dans la prestation de services essentiels, y compris au moyen d'exemptions permanentes bien ciblées.

Groupe de travail 5

Protéger efficacement les hôpitaux dans les conflits armés

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé

par l'Espagne, le Nigéria,
le Pakistan, l'Uruguay
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Les structures médicales bénéficient d'une protection spécifique, l'un des niveaux de protection les plus élevés que confère le droit international humanitaire (DIH), car elles sont indispensables pour sauver des vies dans les conflits armés. Les respecter et les protéger constitue une obligation juridique fondamentale et une nécessité pratique pour s'acquitter de l'obligation de soigner les blessés et les malades. C'est un impératif indissociable de l'obligation de respecter et protéger le personnel médical et les moyens de transport sanitaires, qui bénéficient eux aussi d'une protection spécifique en vertu du DIH. Ces protections sont essentielles au maintien en fonctionnement du système de santé dans son ensemble en période de conflit. On voit toutefois se dégager dans les conflits contemporains une tendance très préoccupante, où les structures médicales sont privées d'accès aux fournitures et aux services essentiels nécessaires à leur fonctionnement, subissent des attaques ou sont détournées de leurs fonctions à des fins militaires – avec à la clé de graves conséquences pour la continuité des soins de santé.

Ce document final n'entend pas créer de nouvelles obligations, ni remplacer, réduire ou modifier de toute autre façon les obligations de droit international qui incombent aux États et aux parties aux conflits armés, en particulier au titre du DIH. Il a plutôt pour objectif de fournir des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre de ces obligations d'une manière qui soit compatible avec la finalité de protection du DIH, visant notamment à :

- mettre en place des plateformes de coordination avec les prestataires de soins de santé, les autorités compétentes et les organisations humanitaires ;
- cartographier les structures médicales, les voies d'approvisionnement et les services essentiels dont elles dépendent ;
- maintenir un réseau d'interdépendances permettant le bon fonctionnement des structures médicales, notamment des voies d'accès pour le personnel médical et les patients, des voies d'approvisionnement et des services essentiels ;
- adopter des mesures pour prévenir toute utilisation abusive ;
- intégrer des lignes directrices pour garantir la diffusion d'avertissements par des moyens efficaces, comme l'exige le DIH ;
- veiller à ce que, même lorsqu'une partie d'une structure médicale devient un objectif militaire, des mesures soient prises pour limiter les dommages causés en intégrant une expertise en matière de santé dans les évaluations de la proportionnalité, en facilitant les évacuations médicales en toute sécurité et en protégeant le matériel médical.

L'ensemble de ces mesures vise à renforcer la protection des structures médicales afin qu'elles demeurent des sanctuaires au milieu des combats, protégeant également les patients et le personnel médical, et qu'elles puissent continuer de fournir des services de santé vitaux même au plus fort des conflits. Dans l'ensemble, le groupe de travail a confirmé que, lorsque les règles de DIH existantes sont pleinement respectées, les structures médicales sont nettement moins susceptibles d'être attaquées ou utilisées à des fins militaires.

Résultats

On entend par **structures médicales** les hôpitaux et les autres formations et établissements médicaux, militaires ou civils, qui sont organisés à des fins sanitaires et affectés exclusivement à des fins sanitaires, telles que la prise en charge des blessés et des malades ou la prévention des maladies. Ces structures médicales peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires. Dans le présent document, les termes « hôpitaux » et « structures médicales » sont utilisés indifféremment.

1. Assurer la protection spécifique des structures médicales

Toutes les structures médicales accomplissant des fonctions médicales bénéficient d'une « protection spécifique », l'un des niveaux de protection les plus élevés prévu par le DIH, qui va au-delà de la protection générale accordée aux biens de caractère civil. Les parties à un conflit armé ont l'obligation de respecter et protéger en toutes circonstances les structures médicales.

Respecter les structures médicales signifie que les parties à un conflit armé ont l'interdiction de les attaquer et doivent renoncer à toute autre ingérence militaire dans leurs fonctions médicales, afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs fonctions humanitaires. Elles doivent aussi s'abstenir de les utiliser de manière abusive à des fins militaires, en dehors de leur fonction humanitaire, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi (acte qualifié de « détournement des structures médicales à des fins militaires »).

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) veiller à ce que les procédures de sélection des cibles, telles que les règles d'engagement ou les codes de conduite selon le cas, tiennent compte de la protection spécifique conférée aux structures médicales par le DIH et prévoient l'émission d'ordres explicites fondés sur ces règles ;
- b) identifier les structures médicales, dans la zone où se déroulent les opérations et à proximité immédiate, les cartographier et mettre régulièrement à jour leur localisation, si possible avec le concours des prestataires de soins de santé. Il convient également d'évaluer leur importance et leur capacité à dispenser des soins médicaux ainsi qu'à accueillir des patients en cas d'évacuation d'une autre structure médicale, en fonction du type de structure (hôpital, dispensaire, centre de soins de santé primaires ou poste de premiers secours). Ces informations peuvent servir à guider et éclairer la conduite des opérations militaires en vue d'assurer la protection des structures médicales et le maintien de l'accès aux soins de santé ;
- c) dresser et tenir constamment à jour une liste des biens à ne pas attaquer (*no strike*) ou pouvant être attaqués uniquement sous certaines conditions à l'aide d'une cartographie régulièrement actualisée, afin d'identifier la localisation de toutes les structures médicales ainsi que des services essentiels qui leur permettent de fonctionner, tels que les systèmes d'approvisionnement en eau, en carburant et en électricité. Les coordonnées GPS pourraient être utilisées à cette fin ;
- d) mettre en place une plateforme de coordination avec les prestataires de soins de santé, les autorités compétentes et les organisations humanitaires pour :
 - i) faire face aux perturbations des services médicaux que pourraient engendrer les opérations militaires ;
 - ii) rétablir le plus rapidement possible la pleine mise en œuvre des services de santé ;
 - iii) mettre au point des procédures d'évacuation médicale pour assurer la continuité des soins dans les rares cas où une partie d'un hôpital devient un objectif pouvant être attaqué.

2. S'abstenir d'utiliser des structures médicales de manière abusive à des fins militaires, en dehors de leur fonction humanitaire

Afin d'assurer le respect des structures médicales, toutes les mesures pratiques doivent être prises pour éviter tout détournement de ces structures à des fins militaires.

En soi, le détournement d'une structure médicale pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi – comme expliqué au résultat 4 du présent document – ne répond pas nécessairement au double critère définissant un objectif militaire énoncé à l'article 52.2 du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève. À moins que ce ne soit le cas, la structure médicale ne peut pas être attaquée, même après avoir perdu sa protection spécifique.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) s'engager à ne jamais détourner des structures médicales à des fins militaires ;
- b) donner des ordres explicites interdisant tout détournement d'une structure médicale à des fins militaires et dispenser à cette fin une formation et des instructions claires aux forces armées ;
- c) empêcher que des armes soient utilisées dans des structures médicales à des fins autres que celles qui sont explicitement autorisées par le DIH (comme précisé au résultat 4.1 ci-après), et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer, notamment en adoptant une politique d'interdiction du port d'armes dans toutes les structures médicales ;

- d) identifier des alternatives militaires à l'utilisation abusive de structures médicales en dehors de leur fonction humanitaire à des fins militaires et veiller à ce que les forces armées comprennent que, même si aucune autre solution viable n'a été trouvée, le détournement de structures médicales à des fins militaires reste interdit.

3. Faciliter le fonctionnement des structures médicales dans les conflits

Afin de protéger les structures médicales et de protéger, recueillir et soigner les blessés et les malades, les parties à un conflit armé doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour soutenir le fonctionnement des établissements médicaux et les protéger contre les dommages, tels que le pillage par des particuliers. Cela implique notamment de veiller à ce que les structures médicales reçoivent le matériel et les fournitures nécessaires afin de pouvoir continuer à fournir des services de santé. Les parties à un conflit armé doivent également prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour s'assurer que les structures médicales sont accessibles au personnel médical et aux patients et qu'elles continuent d'avoir accès aux services essentiels indispensables à leur fonctionnement, tels que l'approvisionnement en électricité, en eau et en carburant.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) prendre des mesures administratives et techniques pour faire en sorte que les structures médicales bénéficient d'un approvisionnement continu en matériel et en fournitures de santé, notamment ceux nécessaires à la santé pédiatrique et maternelle. Des accords ou des arrangements spéciaux peuvent être conclus avec la partie adverse à cette fin ;
- b) veiller à ce que les structures médicales aient toujours accès à des ressources vitales telles que l'eau et l'électricité afin de pouvoir continuer à fournir des services médicaux ;
- c) établir le contact avec les autorités sanitaires et les prestataires de soins de santé pour créer une plateforme de coordination apte à guider les forces armées et à les informer des voies d'approvisionnement existantes pour les fournitures médicales ou des autres voies de réapprovisionnement assurant un accès sûr au personnel médical et aux patients, et cartographier les systèmes d'approvisionnement en eau, en électricité et en carburant dont les structures médicales ont besoin pour fonctionner ;
- d) veiller à collecter et partager les informations relatives aux facteurs pouvant entraver l'accès aux services de santé ou leur fourniture. Cela comprend les informations sur les zones contaminées par des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, les couvre-feux et les autres restrictions de déplacement touchant les personnes et les fournitures médicales, y compris par-delà les frontières et dans les situations d'occupation. Ces informations peuvent par exemple être collectées et partagées par une plateforme de coordination, telle que mentionnée plus haut ;
- e) veiller tout particulièrement à ce que les couvre-feux et autres mesures n'entravent pas la circulation du personnel médical, des patients et des fournitures médicales, afin que les hôpitaux puissent continuer de fonctionner. Il est également important d'établir des procédures aux points de contrôle et le long des zones et itinéraires sécurisés qui permettent aux structures médicales de recevoir des fournitures médicales et des services essentiels et de rester accessibles au personnel médical et aux patients.

4. Veiller à ce que la protection spécifique ne soit perdue que si toutes les conditions juridiques cumulatives sont remplies

Une structure médicale ne perd sa protection spécifique que si les conditions suivantes sont remplies :

- la structure est utilisée pour commettre, en dehors de sa fonction humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi ;
- un avertissement fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable pour mettre fin aux actes nuisibles a été donné ; et
- cet avertissement est resté sans effet.

Même lorsqu'une structure médicale a perdu sa protection spécifique, les parties à un conflit armé doivent toujours veiller à ce que les patients blessés ou malades qui ne peuvent pas être évacués de la structure restent protégés et à ce que le système de santé dans son ensemble puisse répondre aux besoins médicaux des blessés et des malades. Cela relève de l'obligation fondamentale qui leur incombe, au titre des Conventions de Genève et du DIH coutumier, de recueillir et de soigner les blessés et les malades.

Même lorsqu'une structure médicale a perdu sa protection spécifique, elle ne doit pas être attaquée à moins qu'elle ne constitue un objectif militaire, que la règle de proportionnalité soit respectée et que toutes les précautions pratiquement possibles aient été prises pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment aux blessés et aux malades, au personnel médical et aux civils.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) veiller à ce que les manuels, les règles d'engagement ou les codes de conduite militaires, selon le cas, stipulent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une structure médicale peut perdre sa protection spécifique ;
- b) veiller à ce que toute décision à cet égard soit prise au plus haut niveau du commandement militaire.

4.1 Prévenir la perte de la protection spécifique : comprendre les actes nuisibles à l'ennemi et s'abstenir de commettre de tels actes

On entend ici par « actes nuisibles à l'ennemi » l'utilisation d'hôpitaux militaires ou civils et d'autres structures médicales, en dehors de leur fonction humanitaire, pour interférer directement ou indirectement dans les opérations militaires, nuisant ainsi à l'ennemi. Ces actes devraient être interprétés de façon restrictive et en toute bonne foi pour préserver la protection spécifique dont bénéficient les structures médicales.

Les actes suivants ne sont pas considérés comme des actes nuisibles à l'ennemi au regard du DIH :

- le fait que le personnel de la structure médicale soit armé et qu'il utilise des armes pour sa propre défense ou celle des blessés et des malades dont il a la charge ;
- le fait que la structure médicale soit protégée par des gardes armés ou des membres des forces armées équipés d'armes légères pour empêcher les pillages et la violence, mais pas pour s'opposer à la saisie ou à la prise de contrôle de la structure médicale par les forces ennemies ;
- le fait que se trouvent dans la structure médicale des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été remises au service compétent ;
- le fait que des membres des forces armées d'une partie au conflit, y compris des membres blessés ou malades, soient présents dans la structure médicale pour des raisons de santé ;
- le fait que le personnel médical employé dans la structure médicale dispense des soins de santé aux forces ennemies.

Sur la base de la pratique des États, les actes suivants, s'ils ont été dûment établis et uniquement pendant le laps de temps où ils se produisent, peuvent être considérés comme des « actes nuisibles à l'ennemi » :

- le fait de tirer sur l'ennemi depuis l'intérieur d'une structure médicale pour des raisons autres que la légitime défense individuelle ;
- l'établissement d'une position de tir dans une structure médicale ;
- l'utilisation d'une structure médicale pour mettre des combattants valides à l'abri des opérations militaires ;
- l'utilisation d'une structure médicale comme dépôt d'armes ou de munitions ;
- l'utilisation d'une structure médicale comme poste d'observation militaire, s'il a été établi que la structure est utilisée pour soutenir les opérations militaires de la partie adverse ;
- le fait de placer une structure médicale à l'intérieur ou à proximité d'un objectif militaire dans l'intention spécifique de mettre cet objectif à l'abri des opérations militaires de l'ennemi.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) vérifier toutes les allégations selon lesquelles une structure médicale serait utilisée pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi en s'appuyant sur des informations précises confirmant ces actes, raisonnablement disponibles et provenant de toutes les sources crédibles, telles que les sources militaires, médicales et autres sources publiques ;
- b) intégrer dans les manuels ou les codes de conduite militaires, selon le cas, les actes ne constituant pas des « actes nuisibles à l'ennemi » répertoriés dans le DIH conventionnel ;
- c) veiller à ce que la notion d'« actes nuisibles à l'ennemi » soit interprétée de manière restrictive et, en cas d'ambiguïté, privilégier le respect de l'objet et du but de la protection spécifique conférée aux structures médicales.

4.2 Prévenir la perte de la protection spécifique : comprendre et mettre en œuvre l'obligation d'avertissement (sommation)

Un avertissement suffisamment détaillé doit être donné pour permettre aux auteurs d'actes nuisibles à l'ennemi de mettre un terme à leur conduite ou, s'ils persistent, de laisser dans la mesure du possible suffisamment de temps pour évacuer les blessés et les malades en toute sécurité et, partant, protéger la structure médicale, le personnel et les patients. L'avertissement permet aussi aux responsables d'une structure médicale, lorsque cela est pratiquement possible et sans danger, de tenter d'influencer les parties au conflit armé pour qu'ils remédient à la situation ou répondent à toute allégation infondée.

L'obligation de sommation s'applique en tout temps et ne peut être levée qu'à titre exceptionnel, notamment dans l'exercice du droit de légitime défense, lorsque des combattants s'approchant d'une structure médicale sont pris pour cible par des tirs provenant de l'intérieur de celle-ci.

Les avertissements ne dispensent pas la partie attaquante de son obligation de respecter et protéger les blessés et les malades, y compris ceux qui n'ont pas pu être évacués de la structure médicale, ni de ses obligations de respecter la règle de proportionnalité et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum, les dommages civils causés incidemment.

Lorsqu'une structure médicale cesse d'être utilisée à des fins militaires et continue de fournir des services médicaux, elle recouvre sa protection.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) inclure dans les procédures opérationnelles standard et les ordres opérationnels les éléments suivants pour éclairer et guider la conduite des opérations militaires et s'assurer de l'efficacité de l'avertissement donné :
 - i) lors de l'émission d'un avertissement, décrire de manière suffisamment détaillée l'acte nuisible à l'ennemi présumé, afin que les auteurs de l'acte sachent ce qui doit être fait pour éviter que la structure médicale perde sa protection spécifique ;
 - ii) fixer un délai raisonnable en fonction du temps nécessaire pour mettre fin à l'acte nuisible, pour que les parties au conflit et/ou le personnel hospitalier puissent répondre à toute allégation infondée et, si l'acte nuisible persiste, pour procéder à l'évacuation en toute sécurité des patients et du matériel médical, dans la mesure du possible, avant le lancement de toute action militaire ;
 - iii) communiquer directement l'avertissement à la partie adverse, aux autorités sanitaires et au personnel médical responsable de la structure médicale, par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen de communication direct disponible, complété à titre de suivi, et seulement le cas échéant, par des moyens de communication indirects, tels que des tracts ou des annonces publiques ;
 - iv) accuser réception de l'avertissement auprès de la partie adverse et des autorités sanitaires compétentes ou du personnel médical responsable de la structure médicale. Le personnel médical responsable d'une structure médicale qui reçoit un tel avertissement peut également en informer les autorités sanitaires ainsi que les parties au conflit armé, pour autant que cela ne menace pas sa sécurité ou sa sûreté ;
- b) vérifier si l'avertissement a été pris en compte au moyen des informations raisonnablement disponibles provenant de toutes les sources crédibles. S'il a été mis un terme à l'acte nuisible à l'ennemi, la structure médicale conserve sa protection spécifique et ne peut pas être attaquée ;
- c) déployer tous les efforts raisonnables pour rétablir la confiance en démontrant que la structure médicale n'est plus détournée à des fins militaires et sera dorénavant utilisée exclusivement pour fournir des services médicaux ;
- d) être prêt à accorder à nouveau une protection spécifique à la structure médicale dès la réception d'informations indiquant que les actes nuisibles à l'ennemi ont cessé ;
- e) informer la partie adverse, les autorités sanitaires et le personnel médical responsable de la structure médicale de la perte de la protection spécifique de l'hôpital, afin de leur donner une nouvelle occasion de mettre fin à toute utilisation abusive ou d'évacuer la structure.

5. Interventions militaires visant à limiter les dommages à la partie d'une structure médicale qui constitue un objectif militaire

Si l'avertissement reste sans effet, la partie de la structure médicale utilisée pour commettre des « actes nuisibles à l'ennemi » peut constituer un objectif militaire, mais seulement dans les cas suivants :

1. en raison de son utilisation à des fins militaires, et non à cause de sa localisation ou de son but, elle apporte une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi ; et
2. sa destruction, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence à la partie attaquante un avantage militaire précis.

Lorsqu'une structure médicale est composée de plusieurs parties, seule la plus petite partie distincte qui est utilisée de manière abusive peut constituer un objectif militaire, et non la structure dans son ensemble.

Même si une partie de la structure médicale constitue un objectif militaire, pour qu'une attaque soit licite, les principes de proportionnalité et de précaution et les règles qui en découlent doivent être respectés, comme expliqué plus en détail aux résultats 6 et 7 ci-après.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) privilégier l'action militaire la moins dommageable parmi les alternatives au lancement d'une attaque, c'est-à-dire celle qui assure la protection maximale aux patients qui ne peuvent pas être évacués et préserve toutes les parties de la structure qui ne constituent pas un objectif militaire. Par exemple :
 - i) contenir la menace en bouclant la zone où se situe la structure médicale en question ;
 - ii) négocier un accord ou un arrangement avec les forces adverses pour quitter la structure médicale ou se rendre ;
 - iii) examiner si une perquisition limitée pourrait permettre de parer à la menace et entraverait moins les fonctions médicales.Lorsqu'une perquisition dans une structure médicale est envisagée, préciser dans les règles d'engagement ou le code de conduite, selon le cas, les éléments à inclure dans le processus d'autorisation :
 - l'approbation par une autorité de haut niveau ;
 - les circonstances exceptionnelles qui justifient la perquisition et les documents requis, y compris les éléments de preuve démontrant que le niveau d'ingérence susceptible d'être causé par la perquisition est proportionné à la menace supposée.Adopter les mesures nécessaires pour que le personnel qui autorise et effectue une perquisition dans une structure médicale veille à ce que cette perquisition n'empêche ni n'entrave indûment la fourniture des services de santé dans cette structure ;
- b) placer sur une liste de « cibles sensibles » les structures médicales qui sont retirées de la liste de « ciblage exclu » afin que toutes les mesures possibles soient prises pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum, les dommages causés et pour préserver leurs fonctions.

6. Faire respecter le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité doit être respecté à la fois quand une structure médicale a perdu sa protection et constitue un objectif militaire, ce qui l'expose à subir une attaque, et quand une structure médicale pourrait subir incidemment des dommages causés par une attaque menée contre un objectif militaire.

Dans les deux cas, la proportionnalité doit être évaluée en tenant compte de tous les dommages prévisibles, directs et indirects, susceptibles d'être causés incidemment, à savoir :

- les dommages directs aux civils, aux autres personnes protégées et aux biens de caractère civil, susceptibles d'être causés par l'attaque, notamment :
 - les décès et les blessures parmi :
 - les patients, y compris les combattants blessés ou malades qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité – en violation de l'obligation de les respecter et de les protéger ; et
 - les civils et le personnel médical ne participant pas directement aux hostilités ;
 - les dommages causés aux infrastructures et au matériel de la structure médicale ou leur destruction ; et
 - la mort ou le risque de dégradation de l'état de santé des patients qui ne peuvent pas être évacués en toute sécurité ;

- les dommages indirects prévisibles que pourrait causer l'attaque, notamment :
 - la mort de patients pendant l'évacuation par suite de l'interruption des soins ;
 - les préjudices à long terme pour les patients et les populations affectées du fait que l'hôpital ne peut plus fonctionner, ainsi que la pression supplémentaire que cela fait peser sur l'ensemble du système de santé.

Si, après avoir pris toutes les mesures de précaution possibles, l'évaluation de la proportionnalité conclut que les dommages susceptibles d'être causés incidemment aux blessés et aux malades, au personnel médical, aux civils et aux biens de caractère civil seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté, l'attaque est interdite conformément à la règle de proportionnalité.

Au vu des dommages prévisibles, directs et indirects, susceptibles d'être causés incidemment par une attaque menée contre une structure médicale, il est difficile de concevoir une situation dans laquelle une telle attaque serait licite au regard de la règle de proportionnalité.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) consulter des experts médicaux ou en santé publique lors de l'évaluation des dommages susceptibles d'être causés incidemment à la structure médicale et à l'ensemble du système de santé, afin que les forces armées puissent prendre ces éléments en compte dans leur évaluation de la proportionnalité ;
- b) intégrer dans l'évaluation des dommages causés incidemment par toute attaque susceptible de toucher une structure médicale, la mesure dans laquelle le système de santé est déjà affaibli ou mis à rude épreuve du fait des hostilités, ainsi que les conséquences sur le long terme qui en résultent pour l'ensemble du système de santé, en utilisant toutes les sources d'information crédibles disponibles ;
- c) tenir compte des mesures relatives aux procédures de sélection des cibles décrites au résultat 1, qui s'appliquent également à l'égard du respect de la règle de proportionnalité.

7. Faire respecter le principe de précaution

Les parties aux conflits armés doivent veiller en permanence à protéger les civils et les biens de caractère civil contre les dangers découlant des opérations militaires. Elles doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum, les dommages pouvant être causés incidemment aux blessés et aux malades, au personnel médical, aux civils et aux biens de caractère civil tels que le matériel médical, dans le cas exceptionnel où une partie d'un hôpital devient un objectif pouvant être attaqué. Les patients, le personnel médical et les civils qui ne peuvent pas quitter la structure médicale pour quelque raison que ce soit demeurent protégés contre les attaques.

Il convient par ailleurs de s'assurer que les effets des armes choisies sont limités, dans toute la mesure possible, aux seules parties de la structure médicale qui ont perdu leur protection spécifique et de prendre en compte leurs effets attendus dans l'évaluation de la proportionnalité.

Lorsqu'elles lancent des attaques dans des zones où se trouvent des structures médicales, les parties aux conflits armés doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles – dans le choix des armes ainsi que des moyens et méthodes de guerre – pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum, les dommages causés incidemment à ces structures.

Les belligérants doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles lorsqu'une attaque lancée contre un objectif militaire situé à proximité d'un hôpital risque de causer incidemment des dommages à ce dernier, mais aussi lorsqu'une attaque est lancée contre des infrastructures nécessaires à son fonctionnement – telles que des réseaux de distribution d'eau, d'électricité et de carburant – qui sont devenues un objectif militaire. Il s'agira notamment de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour éviter, et en tous les cas réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment aux blessés et aux malades, au personnel médical et aux civils. De même, des précautions particulières doivent être prises pour éviter de détruire ou d'endommager le matériel médical, ou de le rendre inutilisable d'une autre manière.

Les belligérants doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les structures médicales se trouvant sous leur contrôle contre les effets des attaques, y compris en évitant de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de ces structures.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) adopter une politique prévoyant que certaines armes et certains moyens et méthodes de guerre susceptibles d'avoir un impact bien au-delà de l'objectif militaire visé ne devraient être employés dans les zones habitées, y compris là où se trouve une structure médicale, qu'à condition que des mesures d'atténuation suffisantes soient prises pour réduire ces effets ainsi que le risque de dommages qui en découle pour la structure médicale. Dans la mesure du possible, utiliser des armes légères si les combats se déroulent à proximité de structures médicales ;
- b) élaborer un plan d'urgence visant à pallier les perturbations des services de santé qui :
 - i) garantisse que des fournitures médicales adéquates ainsi que des réserves d'eau, d'électricité et de carburant soient disponibles pour assurer la continuité des soins en cas de destruction, de dommages ou d'indisponibilité de ces ressources pour toute autre raison ;
 - ii) identifie, sur la base d'une cartographie régulièrement mise à jour des structures médicales, les centres de santé de référence afin de rétablir rapidement les services de santé, en prenant notamment en compte les besoins en matière de services pédiatriques et de santé sexuelle et reproductive ;
 - iii) fournisse des lignes directrices pour l'organisation d'évacuations en toute sécurité ;
 - iv) facilite les évacuations, lorsque cela est nécessaire pour préserver la vie et la santé des patients, avant le lancement d'une attaque, tout en assurant la continuité des soins médicaux dispensés aux blessés et aux malades ainsi qu'aux femmes enceintes, aux femmes en couches et aux nouveau-nés qui sont évacués ;
- c) assurer l'évacuation en toute sécurité de la structure médicale, y compris en négociant un accord ou un arrangement avec la partie adverse pour sécuriser des voies d'accès à la structure dans les deux sens ;
- d) prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour :
 - i) protéger le matériel médical contre les dommages et la destruction ;
 - ii) prêter une attention particulière à la présence de matériel potentiellement dangereux, comme les bonbonnes d'oxygène, ainsi qu'aux risques biologiques ou chimiques susceptibles d'amplifier les effets d'une attaque ;
 - iii) tenir compte de la nature intégrée des systèmes au sein des structures médicales, où des dommages causés à un élément, par exemple l'approvisionnement en oxygène, l'alimentation électrique ou la stérilisation, risquent de perturber l'ensemble du continuum des soins médicaux et chirurgicaux ;
- e) s'il apparaît impossible en l'occurrence d'évacuer les patients, annuler ou suspendre l'attaque prévue contre la structure médicale ou exercer la plus grande retenue dans l'attaque, car la présence persistante de patients accroît la probabilité que l'attaque cause incidemment des dommages excessifs et contrevienne par conséquent à la règle de proportionnalité.

8. Assurer la mise en œuvre des règles du DIH régissant la protection spécifique des structures médicales

Les États et les parties aux conflits doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre du DIH de respecter et protéger les structures médicales. Des mesures peuvent être prises en temps de paix pour se conformer à cette obligation, notamment l'adoption d'une législation et de mesures concrètes pour intégrer pleinement la protection des structures médicales dans les manuels, les règles d'engagement ou les codes de conduite militaires, selon le cas. Il convient aussi de faire en sorte que les règles du DIH soient connues et comprises au travers d'instructions et de formations à l'intention des forces armées ou des groupes armés, ainsi que de tous les décideurs amenés à jouer un rôle dans la mise en œuvre.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) intégrer les obligations prévues par le DIH et les recommandations correspondantes dans la doctrine, les politiques et la pratique militaires, y compris les manuels militaires, les procédures opérationnelles standard, les règles d'engagement, les ordres opérationnels, les cadres juridiques et réglementaires nationaux et les codes de conduite (le cas échéant) ;
- b) s'assurer que ces obligations et recommandations sont également incluses dans la formation du personnel militaire et des membres des groupes armés, afin d'encourager une pratique appropriée tout au long de la chaîne de commandement, et évaluer régulièrement l'efficacité de cette formation ;
- c) élaborer des programmes de formation pour le personnel médical et toutes les autres personnes participant au processus de mise en œuvre.

9. Assurer la mise en application des règles du DIH protégeant les structures médicales

Les États sont tenus de promulguer la législation nécessaire pour interdire les infractions graves au DIH et autres violations graves de ce droit, et de fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, encouragé ou ordonné de commettre des violations graves du DIH, ou ayant apporté leur concours à la perpétration de telles violations.

Les États sont tenus d'enquêter sur toutes les violations graves du DIH, de traduire en justice leurs auteurs et les commandants portant la responsabilité des faits, et de veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes. Cela contribue à la fois à prévenir de nouvelles violations et à renforcer le respect du droit.

Il est donc nécessaire que la législation nationale permette la poursuite en tant qu'infractions pénales des violations graves du DIH, y compris les actes ci-après commis contre des structures médicales, en les assortissant de sanctions proportionnelles à leur gravité.

■ **Attaques menées contre des structures médicales**

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une structure médicale qui ne peut pas être considérée comme un objectif militaire, que cette structure ait utilisé ou non un signe distinctif ou une autre méthode d'identification indiquant qu'elle est protégée par les Conventions de Genève, constitue une violation grave du DIH dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

■ **Attaques disproportionnées touchant des structures médicales**

Une attaque dirigée contre une structure médicale ou une attaque causant incidemment des dommages à celle-ci, et dont on peut attendre qu'elle cause aux civils et aux biens de caractère civil – y compris la structure médicale, les blessés et les malades ainsi que le personnel médical – des dommages manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté, constitue une violation grave du DIH dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

■ **Usage perfide de structures médicales**

Lorsqu'une partie à un conflit armé utilise des structures médicales ou des moyens de transport sanitaires dans l'intention de faire croire à la partie adverse qu'ils sont protégés alors qu'elle s'en sert pour lancer des attaques ou se livrer à d'autres actes nuisibles à l'ennemi, elle commet un acte de perfidie. Si un tel acte a pour effet de tuer ou de blesser des personnes appartenant au camp adverse, il constitue une violation grave du DIH dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour protéger efficacement les structures médicales :

- a) établir des systèmes et/ou renforcer les systèmes existants permettant de recenser, d'enquêter sur, de documenter et de réprimer :
 - i) les allégations d'attaques contre des structures médicales, y compris quand ces structures sont présumées avoir perdu leur protection spécifique ;
 - ii) les ingérences militaires dans le fonctionnement des structures médicales ;
 - iii) l'utilisation abusive des structures médicales ;
 - iv) le blocage de l'aide médicale ;
- b) veiller à ce que toutes les décisions militaires ayant une incidence sur les structures médicales fassent l'objet d'un examen au niveau national, notamment dans le cadre d'exercices d'analyse des enseignements tirés ;
- c) lorsque les circonstances le permettent, recourir aux mécanismes neutres et indépendants existants, tels que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, lorsque les États acceptent sa compétence, qui devraient être sollicités pour documenter ces incidents et présenter leurs conclusions aux parties, ou pour prêter leurs bons offices afin de faciliter le retour à l'observation du DIH ;
- d) mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier :
 - i) la résolution 2286 (2016) relative à la protection dans les conflits armés des blessés et des malades, des structures médicales, du personnel médical, des moyens de transport sanitaires ainsi que du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;
 - ii) la résolution 1998 (2011) relative aux enfants touchés par des conflits armés, laquelle condamnait les attaques contre les hôpitaux en violation du droit international et demandait aux parties énumérées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre ces violations, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

- e) donner effet aux résolutions adoptées respectivement à la XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2015), intitulée « Les soins de santé en danger : continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé », et à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), intitulée « Les soins de santé en danger – Respecter et protéger les soins de santé » ;
- f) lorsque des attaques contre des structures médicales constituent des infractions graves au DIH ou d'autres violations graves de ce droit, veiller à ce que les auteurs de ces actes, ainsi que les commandants qui en portent la responsabilité, soient amenés à répondre de leurs actes au niveau national ou international, y compris s'il y a lieu devant la Cour pénale internationale. Dans tous les cas, adopter les mesures correctives appropriées pour prévenir toute nouvelle violation ;
- g) utiliser les moyens existants pour tenir les États responsables du non-respect de l'obligation que leur impose le DIH de respecter et protéger les structures médicales, y compris, le cas échéant, par le biais de la Cour internationale de Justice ;
- h) envisager d'adopter les sanctions pénales ou disciplinaires appropriées pour remédier au détournement de structures médicales à des fins militaires ;
- i) former les membres du corps judiciaire, les procureurs et les experts forensiques à la conduite des hostilités et à la protection spécifique que le DIH confère aux structures médicales.

Groupe de travail 6

Veiller à ce que les technologies numériques soient utilisées d'une manière conforme au DIH dans les conflits armés

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du **droit international humanitaire**



Coprésidé
par le Ghana, le Luxembourg,
le Mexique, la Suisse
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Les technologies de l'information et de la communication (ou technologies numériques) jouent aujourd'hui un rôle déterminant dans la vie des êtres humains à l'échelle mondiale. Dans notre monde numérisé et connecté, les services essentiels pour la population civile, tout comme la capacité à rester en lien avec ses proches et à favoriser le développement économique, dépendent de l'intégrité et de l'accessibilité des technologies numériques. Dans les zones touchées par un conflit, il est crucial de disposer de technologies numériques fiables pour permettre aux civils d'avoir accès aux biens et aux services essentiels, aux gouvernements de fournir des services, ainsi que pour soutenir les services médicaux et les activités humanitaires, notamment celles du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Si les capacités numériques peuvent permettre aux belligérants d'atteindre des objectifs militaires sans nécessairement causer de dommages, ou en portant moins atteinte aux civils et aux biens de caractère civil que dans le cadre d'opérations cinétiques, leur utilisation dans les conflits contemporains a aussi donné lieu à des activités numériques préjudiciables affectant la population, les données et les infrastructures civiles, y compris par-delà les frontières internationales. Les disparités au niveau des capacités technologiques et de la résilience face aux cyber-risques peuvent venir encore aggraver ces menaces, notamment en réduisant la capacité des États et des autres acteurs concernés à prévenir, atténuer et gérer les dommages résultant d'activités numériques menées dans les conflits armés.

Le groupe de travail a souligné la nécessité impérieuse de protéger la population civile et de préserver la dignité humaine dans les conflits actuels et futurs. À cette fin, il est essentiel de garantir et de renforcer le respect du droit international humanitaire (DIH) dans l'utilisation qui est faite des technologies numériques, ce afin de protéger les infrastructures, les communications, les données et les réseaux civils contre les activités numériques préjudiciables menées dans les conflits armés.

Les États sont tenus d'utiliser les technologies numériques d'une manière conforme au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, qui prévoit notamment l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Aucune disposition du DIH ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies. En aucun cas l'application du DIH ne légitime ni n'encourage les conflits armés.

Ce document final n'entend pas créer de nouvelles obligations, ni remplacer, réduire ou modifier de toute autre façon les obligations de droit international qui incombent aux États et aux parties aux conflits armés, en particulier au titre du DIH. Il a plutôt pour objectif de fournir des lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre de ces obligations d'une manière qui soit compatible avec la finalité de protection du DIH, visant notamment à :

- protéger la population civile, ainsi que les données et infrastructures civiles, contre les activités numériques préjudiciables ;
- protéger les services médicaux, les activités humanitaires ainsi que les autres personnes, biens et activités spécialement protégés contre les dommages résultant des activités numériques, et veiller au respect de l'interdiction de la violence sexuelle et de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités, y compris lorsque ces actes sont commis par le biais d'activités numériques ou sont encouragés ou facilités par ces activités ;
- remédier au problème de la propagation d'informations en violation du DIH ;
- réduire au minimum le risque de dommages à la population civile découlant de l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires, et éviter que les civils participant à des activités numériques – qu'il s'agisse de hackers ou d'employés d'entreprises technologiques – ne portent atteinte au DIH ou ne se mettent eux-mêmes involontairement en danger.

Le groupe de travail a également souligné l'importance des éléments suivants si l'on veut renforcer le respect et la mise en œuvre du DIH dans le cadre des activités numériques, en vue de protéger les civils et les autres personnes et biens touchés par un conflit armé :

- reconnaître que, dans les zones en proie à un conflit, il est essentiel que les civils, les pouvoirs publics et les acteurs humanitaires puissent compter sur des technologies numériques fiables, et que les activités numériques peuvent avoir un coût humain même sans forcément causer de dommages physiques, un constat qui met en avant la nécessité de préserver l'humanité et la dignité humaine dans la guerre ;
- s'engager à promouvoir et préciser l'application du DIH aux activités numériques, ainsi qu'à prendre toutes les mesures individuelles et collectives nécessaires pour atténuer les risques encourus par la population civile et faire en sorte que les activités numériques ne portent pas atteinte aux protections conférées par le DIH ;
- poursuivre l'étude et l'examen des modalités d'application du DIH aux activités numériques, sur la base des débats menés au sein du groupe de travail ainsi que du présent document, en vue de renforcer et de promouvoir une compréhension commune permettant de protéger les civils ;
- encourager la transparence en diffusant publiquement les positions des États sur l'application du droit international – notamment du DIH – aux activités numériques, ainsi qu'en partageant les enseignements tirés et les pratiques recommandées en matière d'atténuation des dommages causés aux civils ;
- favoriser le renforcement des capacités aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin que les États soient mieux à même de mettre en œuvre et d'appliquer le DIH dans le cadre des activités numériques.

Résultats

1. Protéger la population civile, ainsi que les données et infrastructures civiles, contre les dommages résultant d'activités numériques menées dans les conflits armés

Les conflits armés contemporains montrent que les activités numériques peuvent poser des risques pour la population civile ainsi que pour les données et les infrastructures civiles. Ces activités peuvent avoir de graves répercussions sur les civils ainsi que les autres personnes et biens protégés, notamment lorsque les services essentiels – c'est-à-dire les services indispensables à la survie des populations civiles, ainsi que l'ensemble des systèmes interdépendants dont elles dépendent pour subvenir à leurs besoins fondamentaux – se trouvent perturbés, même en l'absence de dommages physiques. Les services essentiels comprennent notamment l'approvisionnement en électricité et en eau, l'assainissement, la production et la distribution de nourriture, les télécommunications, les soins de santé, l'éducation, les services humanitaires et d'urgence ou encore les services financiers.

Lorsque des activités numériques sont menées dans le contexte d'un conflit armé et en rapport avec celui-ci, il est impératif de respecter en tout temps le DIH, notamment (sans s'y limiter) les principes d'humanité, de nécessité militaire, de distinction, de proportionnalité et de précaution.

Les opérations numériques dont on peut raisonnablement attendre qu'elles causent des décès ou des blessures, ou qu'elles endommagent ou détruisent des biens, constituent des attaques au sens du DIH. Cela inclut les opérations raisonnablement susceptibles de mettre des systèmes numériques hors d'usage, selon leurs effets sur ces systèmes. Ces opérations numériques doivent être menées dans le respect de l'ensemble des principes et règles du DIH qui régissent la conduite des hostilités, notamment l'interdiction des attaques contre les civils et les biens de caractère civil, des attaques sans discrimination et des attaques disproportionnées, ainsi que le principe de précaution.

Les données sont au cœur d'un monde toujours plus numérisé et jouent un rôle central dans le fonctionnement des services civils essentiels et des activités humanitaires. La manière dont les données sont traitées dans les conflits armés a une incidence sur la vie des personnes et leur dignité. Les données médicales, d'état civil, biométriques, financières et humanitaires, entre autres, font partie intégrante de la prestation de services publics et sociaux. Le fait de supprimer, manipuler ou divulguer de telles données sans autorisation, ou d'en refuser l'accès, peut perturber des services essentiels et exposer des personnes et des communautés à de graves dangers. Il importe de noter que les activités de collecte d'informations ne sont pas interdites en tant que telles par le DIH, même lorsqu'elles impliquent d'accéder à des données.

Plusieurs principes et règles du DIH protègent la population civile, ainsi que les données et infrastructures civiles, contre les dangers résultant d'activités numériques menées dans les conflits armés, notamment :

- le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir leurs moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité, et qu'une partie à un conflit armé ne pourra recourir qu'aux moyens et méthodes de guerre qui sont nécessaires à l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;
- les principes et règles qui régissent la conduite des hostilités, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ainsi que l'interdiction connexe des attaques contre les civils et les biens de caractère civil, des attaques sans discrimination et des attaques disproportionnées ;
- l'obligation de veiller constamment, lors de la conduite des opérations militaires, à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ;
- les règles protégeant les biens du pillage, de la saisie et de la destruction.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour permettre aux États et aux parties aux conflits armés de renforcer la protection de la population civile, ainsi que des données et infrastructures civiles, contre les dommages résultant d'activités numériques menées dans les conflits armés :

- a) établir et appliquer des procédures rigoureuses pour les opérations numériques afin de garantir leur conformité au DIH, notamment en vérifiant que les cibles constituent bien des objectifs militaires et ne jouissent pas d'une protection spéciale, et en évaluant, en évitant et, en tout cas, en réduisant au minimum le risque de causer incidemment des dommages civils ;
- b) fonder les opérations numériques, y compris les procédures de sélection des cibles, sur l'ensemble des informations raisonnablement disponibles et activement recherchées auprès de sources pertinentes, notamment des données et renseignements fiables, en s'appuyant également sur des conseils juridiques, comme l'exige le DIH, et, dans toute la mesure possible, faire appel à des experts de la cybersécurité et d'autres spécialistes techniques pertinents concernant la structure, l'interconnectivité et la dépendance des civils vis-à-vis des infrastructures numériques ;
- c) veiller, lorsque des infrastructures numériques constituent un objectif militaire au regard du DIH mais continuent de remplir des fonctions civiles, à prendre en compte tous les dommages raisonnablement prévisibles, directs et indirects, pouvant être causés incidemment à la population, aux données et aux infrastructures civiles du fait de la perte totale ou partielle de leur usage civil, ainsi que les répercussions sur les services civils qu'elles fournissent ou facilitent, conformément aux principes et règles de proportionnalité et de précaution dans la planification et la conduite des attaques ;
- d) veiller, dans la mise en œuvre de l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans le choix des moyens et méthodes de guerre, à choisir les moyens et méthodes dont on peut attendre qu'ils causent le moins de dommages incidents aux civils, notamment en déterminant précisément si des moyens et méthodes numériques ou d'autres moyens et méthodes non cinétiques réduiraient le risque de dommages civils par rapport aux solutions cinétiques possibles ;
- e) imposer des limites géographiques, temporelles et systémiques appropriées (« cloisonnement ») dans la conduite des opérations numériques afin d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, le risque de causer incidemment des dommages civils ;
- f) surveiller en permanence leurs opérations numériques et maintenir la capacité à les adapter ou y mettre un terme pour éviter des dommages civils involontaires ou excessifs. Lorsque cela est pratiquement possible, incorporer des mesures de protection techniques, telles que des coupe-circuit, permettant de stopper, limiter ou isoler des opérations numériques lorsqu'elles risquent de se propager au-delà de la cible visée, notamment à des infrastructures ou réseaux civils ou à ceux d'États tiers ;
- g) prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les activités numériques reposant sur l'intelligence artificielle ou d'autres technologies émergentes, ou rendues possibles par celles-ci, soient conduites d'une manière conforme au DIH ainsi qu'aux mesures décrites ci-dessus.

2. Réduire au minimum le risque de dommages à la population civile découlant de l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires dans les conflits armés

À l'exception de certains réseaux militaires, l'environnement numérique est majoritairement civil. Toutefois, l'interconnexion entre les réseaux civils et militaires et l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires posent des problèmes spécifiques pour leur protection.

Lorsqu'une infrastructure numérique civile, y compris si elle est fournie par des entreprises technologiques, est utilisée à des fins militaires, cela ne signifie pas systématiquement que cette infrastructure devienne, en tout ou en partie, un objectif militaire au sens du DIH. Néanmoins, l'utilisation à des fins militaires peut accroître le risque que cette infrastructure soit attaquée, exposant ainsi à des dommages incidents les civils et les biens de caractère civil situés à proximité de cette infrastructure, qui y sont connectés numériquement ou qui en dépendent.

Le DIH interdit d'attaquer des biens de caractère civil, y compris les infrastructures numériques civiles. Mais leur utilisation à des fins militaires peut faire de telles infrastructures, en tout ou en partie, des objectifs militaires, uniquement tant que les critères prévus par le DIH sont remplis. Cette analyse exige une attention particulière et une évaluation au cas par cas.

En cas d'attaque menée contre de tels objectifs militaires, les États et les parties aux conflits armés doivent respecter l'interdiction de lancer des attaques sans discrimination ou disproportionnées ainsi que le principe de précaution, notamment lorsque la population civile dépend de ces infrastructures numériques pour la fourniture de services essentiels. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises pour faire en sorte que les attaques menées n'affectent que les composantes ou fonctions des infrastructures numériques qui sont utilisées à des fins militaires, ainsi que pour éviter ou du moins réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures qui remplissent des fonctions civiles.

Afin de protéger la population civile contre les effets des attaques, les États et les parties aux conflits armés doivent, dans la mesure du possible, prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les civils et les biens de caractère civil se trouvant sous leur contrôle contre les dangers découlant des opérations militaires.

Outre les mesures décrites au résultat 1 ci-dessus, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour permettre aux États et aux parties aux conflits armés de réduire au minimum le risque de dommages à la population civile découlant de l'utilisation d'infrastructures numériques civiles à des fins militaires dans les conflits armés :

- a) allouer des ressources financières et techniques suffisantes et prendre des mesures en matière de planification, de conception et de configuration avant et pendant les conflits armés en vue de réduire au minimum l'exposition des civils et des infrastructures numériques civiles aux effets des activités numériques menées dans les conflits armés ;
- b) séparer physiquement ou techniquement, dans toute la mesure possible, les composantes des infrastructures numériques qui sont utilisées à des fins militaires de celles qui remplissent des fonctions civiles, notamment en segmentant le réseau ou en appliquant d'autres mesures de configuration appropriées. Séparer, dans toute la mesure possible, les données utilisées à des fins militaires de celles répondant à des besoins civils, par exemple au niveau des dispositifs de stockage, de gestion ou de contrôle des accès ;
- c) renforcer la résilience des infrastructures et services numériques civils essentiels, notamment en prévoyant des redondances, en planifiant des interventions d'urgence et en adoptant d'autres mesures visant à réduire le risque de causer incidemment des dommages civils.

3. Réduire au minimum les risques liés à la participation de civils se trouvant sur le territoire d'un État, sous sa juridiction ou sous son contrôle à des activités numériques menées dans les conflits armés

Dans les conflits armés contemporains, les civils participent de plus en plus souvent à des activités numériques menées dans les conflits armés. Dans certains cas, les États ont toléré, facilité ou encouragé le fait que des civils conduisent des activités numériques contre l'adversaire, y compris des activités susceptibles de toucher des civils ou des biens de caractère civil.

Lorsque des civils sont trop proches des hostilités, ils risquent de subir des dommages. Beaucoup n'ont sans doute pas conscience des risques encourus, des conséquences juridiques potentielles de leurs actes ou des règles du DIH qu'ils doivent respecter.

Les civils – qu'il s'agisse de hackers ou d'employés d'entreprises technologiques – sont tenus de respecter le DIH et les autres corps de droit applicables lorsqu'ils mènent des activités numériques dans le contexte d'un conflit armé et en rapport avec celui-ci.

Lorsque des civils (y compris des hackers et des employés d'entreprises technologiques) mènent des activités numériques dans un conflit armé imputables à un État ou à une partie au conflit, le droit international tient l'État ou la partie en question pour responsable des violations du DIH commises par ces civils. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les violations du DIH commises par le biais d'activités numériques menées par des civils se trouvant sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle, ou facilitées par ces activités, et pour réprimer de telles violations si elles se produisent. Les États veillent en outre à diffuser le DIH aussi largement que possible afin de le faire connaître à leur population civile. Ils ne doivent pas encourager, favoriser ou faciliter la commission de violations du DIH par des civils, y compris par le biais d'activités numériques.

Les civils sont protégés contre les attaques sauf s'ils participent directement aux hostilités, et pendant la durée de cette participation. Dans certaines circonstances bien précises, la participation de civils à des activités numériques peut constituer une participation directe aux hostilités. Afin d'éviter que des civils ne soient pris pour cible par erreur ou de façon arbitraire, avant et pendant les attaques, les parties aux conflits armés doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour déterminer si un individu peut légitimement être l'objet d'une attaque, notamment si cet individu est une personne civile et, dans l'affirmative, s'il participe directement aux hostilités, y compris par le biais d'activités numériques. En cas de doute, le DIH exige que ladite personne soit considérée comme étant protégée contre les attaques.

Les enfants ne doivent pas être autorisés à prendre part aux hostilités dans les conflits armés, y compris par le biais d'activités numériques.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour permettre aux États et aux parties aux conflits armés de réduire au minimum les risques liés à la participation de civils à des activités numériques menées dans les conflits armés :

- a) prendre les mesures appropriées pour informer les civils pouvant être amenés à participer à des activités numériques dans le contexte d'un conflit armé et en rapport avec celui-ci des risques juridiques et pratiques qu'ils encourent de ce fait. Notamment, partager des informations sur les règles du DIH à travers les médias sociaux, des applications dédiées, la radio ou d'autres moyens de communication de masse, ou élaborer des modèles de codes de conduite respectueux du DIH à l'intention des civils menant des activités numériques ;
- b) s'abstenir, dans la mesure du possible, d'impliquer des civils dans des opérations numériques constituant une participation directe aux hostilités, afin de les protéger contre les dangers découlant des opérations militaires. Lorsqu'une telle participation se produit néanmoins, les intégrer autant que possible dans les forces armées ;
- c) prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour éviter que des enfants participent aux hostilités par le biais d'activités numériques, par exemple en proposant des programmes d'enseignement et de sensibilisation destinés aux enfants et aux personnes qui prennent soin d'eux ; en adaptant la législation nationale et les politiques interdisant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de manière à englober les moyens de communication en ligne, et en assurant leur application ; enfin, en fixant un âge minimum pour l'accès aux outils numériques susceptibles de permettre une participation directe aux hostilités, le cas échéant.

4. Protéger les produits et services numériques civils fournis par des entreprises technologiques dans les conflits armés

Les produits et services numériques fournis par des entreprises technologiques sont largement utilisés par la population civile, les gouvernements et les organisations humanitaires impartiales, y compris en période de conflit armé. C'est pourquoi leur perturbation, leur dégradation ou leur utilisation abusive peuvent avoir d'importantes conséquences humanitaires. Ces produits et services numériques, de même que le personnel civil qui les fournit, sont protégés en vertu du DIH.

Parallèlement, les entreprises technologiques sont de plus en plus nombreuses à fournir des produits ou services numériques, par exemple en matière de cybersécurité, à des parties à un conflit armé. Selon la nature des services ou produits fournis et les circonstances de leur utilisation en lien étroit avec les hostilités, cela peut entraîner la perte temporaire de la protection que confère le DIH au personnel, aux produits et aux services civils concernés. Dans de tels cas, les civils et les biens de caractère civil qui dépendent de ces produits et services peuvent eux aussi être exposés à certains risques.

Afin de renforcer la protection des produits et services numériques civils fournis par des entreprises technologiques dans les conflits armés, ces dernières devraient :

- a) prendre dûment en considération le fait que fournir des produits et services numériques à des parties à un conflit armé implique des risques à la fois juridiques et pratiques et, lorsqu'elles fournissent ces produits et services, allouer les ressources financières et techniques appropriées et prendre des mesures en matière de planification, de conception et de configuration avant et pendant les conflits armés, en vue de réduire au minimum l'exposition des civils et des infrastructures numériques civiles aux effets des activités numériques ;
- b) comprendre et évaluer les risques de dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil (y compris à leur propre personnel et à leurs biens) et prendre des mesures pour réduire ces risques au minimum, qu'ils soient liés à une proximité physique, à une connexion numérique ou à une dépendance vis-à-vis des infrastructures ou des services en question. Dans la mesure du possible, séparer physiquement ou techniquement les infrastructures, services et produits utilisés pour soutenir les opérations militaires de ceux qui sont destinés à un usage civil ;
- c) prendre des mesures pour empêcher leur personnel de mener, de faciliter ou de participer de quelque manière que ce soit à des activités constituant des violations du DIH, y compris en fournissant des produits ou services numériques à des parties à un conflit armé, et prendre les mesures qui s'imposent si de telles situations devaient toutefois survenir.

5. Protéger les services médicaux, les activités humanitaires et les autres personnes, biens et activités bénéficiant d'une protection spéciale contre les dommages résultant d'activités numériques menées dans les conflits armés

Le secteur de la santé et les organisations humanitaires impartiales sont particulièrement vulnérables face aux activités numériques menées dans les conflits armés. Les services médicaux et humanitaires étant de plus en plus dépendants de systèmes interconnectés et de données numériques, toute perturbation des infrastructures ou des services numériques peut avoir une incidence directe sur des opérations médicales vitales, compromettre des données sensibles, entraver le travail des organisations humanitaires impartiales ainsi que les activités de leur personnel, et mettre en péril la fourniture de l'assistance.

Conformément au DIH, le personnel médical ainsi que les unités et moyens de transport sanitaires, de même que le personnel et les biens humanitaires, doivent être respectés et protégés en tout temps, y compris contre les dommages résultant d'activités numériques. Les activités numériques menées dans les conflits armés ne doivent pas perturber indûment le fonctionnement des services médicaux et des activités humanitaires, y compris leurs données et leurs systèmes numériques et de communication, conformément au DIH.

La confidentialité des données médicales et humanitaires doit être respectée en vertu du DIH. Cette protection est essentielle pour préserver la confiance dans le travail des services médicaux et des organisations humanitaires impartiales.

Les parties à un conflit armé doivent par ailleurs prendre toutes les mesures pratiquement possibles, dans les circonstances qui prévalent et compte tenu des ressources à leur disposition, pour éviter que les services médicaux et les activités humanitaires ne subissent des dommages, y compris par le biais d'activités numériques menées par des tiers – tels que des cybercriminels et d'autres acteurs non étatiques – et non imputables à une partie au conflit armé, conformément au DIH et aux autres dispositions applicables du droit international.

Certains autres biens et activités bénéficiant d'une protection spéciale en vertu du DIH, notamment les biens indispensables à la survie de la population civile, les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, les biens culturels et la protection civile, peuvent aussi être exposés à de graves risques du fait d'activités numériques. La protection spéciale qui leur est accordée doit être respectée, y compris dans le cadre d'activités numériques menées dans les conflits armés. Cette protection s'étend à leurs données et aux infrastructures numériques indispensables à leur fonctionnement.

Les activités numériques ont en outre été utilisées pour commettre ou faciliter des actes de violence sexuelle ou pour enrôler ou utiliser des enfants dans les hostilités. Or le DIH interdit la violence sexuelle et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les hostilités, y compris lorsque ces actes sont commis par le biais d'activités numériques ou encouragés ou facilités par ces activités.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour permettre aux États et aux parties aux conflits armés de protéger les services médicaux, les activités humanitaires et les autres personnes, biens et activités bénéficiant d'une protection spéciale contre les dommages résultant d'activités numériques menées dans les conflits armés :

- a) appuyer les discussions et les efforts déployés pour rendre la protection spéciale conférée par le DIH aux services médicaux et aux activités humanitaires identifiable et visible dans l'environnement numérique, notamment en créant un « emblème numérique », et continuer de dialoguer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour explorer les voies juridiques, techniques et diplomatiques conduisant à sa mise en œuvre ;
- b) réaffirmer explicitement l'engagement à respecter et protéger les services médicaux et les activités humanitaires, y compris leurs données et leurs systèmes numériques et de communication, à faciliter leurs opérations dans l'environnement numérique, ainsi qu'à respecter la protection spéciale conférée aux biens indispensables à la survie de la population civile, aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, aux biens culturels et à la protection civile, notamment leurs données et les infrastructures numériques indispensables à leur fonctionnement. Ces engagements devraient figurer dans la législation et les politiques nationales ainsi que dans la doctrine et la pratique militaires ;
- c) soutenir et faciliter, dans la mesure du possible, l'élaboration de mesures adéquates de cybersécurité et de protection des données pour les prestataires de services médicaux et les organisations humanitaires impartialles, et contribuer à renforcer leur résilience face aux menaces numériques qui pèsent sur leurs systèmes et leurs opérations ;
- d) renforcer les cadres juridiques et politiques nationaux pertinents qui régissent les comportements en ligne pouvant constituer ou faciliter des violations du DIH – notamment (sans s'y limiter) les cadres relatifs à la violence sexuelle et à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés – et assurer une mise en œuvre et une coordination efficaces entre les autorités compétentes. Plus particulièrement, afin de prévenir l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants, déployer davantage d'efforts au niveau des gouvernements pour sensibiliser les enfants et les personnes qui prennent soin d'eux aux risques associés ;
- e) intégrer des mesures de protection spécifiques dans la doctrine, les procédures opérationnelles standard et les règles d'engagement militaires afin de prévenir et de traiter les violations commises par le biais d'activités numériques ou facilitées par de telles activités, y compris la violence sexuelle ainsi que l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Dans la mesure du possible, réglementer l'emploi de dispositifs numériques personnels dans les contextes opérationnels, limiter la diffusion d'images ou d'informations sensibles, et interdire l'utilisation de technologies numériques aux fins de l'enrôlement ou l'utilisation illicites d'enfants dans les hostilités.

6. Remédier au problème de la propagation d'informations en violation du DIH

Dans les conflits armés contemporains, les technologies numériques sont de plus en plus utilisées pour propager des informations à des fins diverses, notamment dans le cadre d'opérations d'information ou d'opérations psychologiques. Ces activités ne sont pas en soi illicites et peuvent, dans certains cas, contribuer à la protection des civils, par exemple en avertissant les civils par des moyens efficaces avant une attaque ou en les orientant vers des lieux sûrs. Dans le même temps, la propagation d'informations par le biais d'activités numériques peut constituer, faciliter ou contribuer à des violations du DIH, ou augmenter d'une autre manière le risque de causer des dommages aux civils. L'utilisation des technologies numériques – en particulier sur les plateformes de médias sociaux ou les applications de messagerie, ou lorsqu'elles sont couplées à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies émergentes – peut fortement accroître l'ampleur, la portée et la vitesse de propagation de ces informations.

Le DIH contient plusieurs règles qui imposent des limites à la diffusion d'informations, y compris par le biais d'activités numériques. Les États et les parties aux conflits armés doivent s'abstenir de propager des informations en violation du DIH, y compris au moyen de technologies numériques, et prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour éviter que cela se produise. Il s'agit notamment de ne pas propager d'informations qui incitent ou encouragent à commettre des violations du DIH, exposent des personnes privées de liberté à des insultes ou à la curiosité publique, ou dont le but premier est de répandre la terreur parmi la population civile. Dans certaines circonstances bien précises, la diffusion d'informations peut constituer ou faciliter un acte de perfidie.

Les services médicaux et les activités humanitaires doivent être protégés contre la désinformation numérique ayant pour effet de perturber leur travail dans les conflits armés. Ces actes entravent en effet indûment le personnel médical et humanitaire et ses activités, et sont incompatibles avec l'obligation de les respecter et les protéger.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour permettre aux États et aux parties aux conflits armés de remédier au problème de la propagation d'informations en violation du DIH :

- a) prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour évaluer, prévenir et atténuer le risque que des opérations d'information – y compris celles reposant sur l'intelligence artificielle ou d'autres technologies émergentes, ou rendues possibles par celles-ci – ne portent atteinte à la population civile et aux autres personnes protégées, notamment en compromettant leur sécurité, leur dignité ou leur accès aux services essentiels ;
- b) ne pas diffuser d'informations qui déshumanisent l'adversaire ou propagent la haine envers la population civile, y compris au moyen de technologies numériques, et prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les forces armées, les autres autorités publiques et les personnes agissant en leur nom ne se livrent pas à de telles pratiques ;
- c) aider, dans la mesure du possible, les prestataires de services médicaux et les organisations humanitaires impartiales à accroître leur résilience face à la désinformation et aux autres opérations d'information préjudiciables, notamment en renforçant leur capacité à recueillir, vérifier et diffuser des informations correctes dans le cadre de leurs activités médicales ou humanitaires ; en renforçant leur préparation et leur planification d'urgence en cas d'exposition à des informations préjudiciables ; et en encourageant l'élaboration de réponses adaptées au contexte face aux informations préjudiciables qui touchent les civils dans leurs zones d'intervention ;
- d) dialoguer avec les acteurs concernés, y compris le secteur technologique, afin de réduire le risque que des plateformes en ligne ou d'autres services numériques soient utilisés pour inciter ou encourager à commettre des violations du DIH, ou faciliter ces actes, ou pour infliger, de quelque manière que ce soit, des dommages aux civils et aux biens de caractère civil. Notamment, mettre en place les cadres juridiques et politiques appropriés et promouvoir l'adoption par les entreprises technologiques de mesures de protection et de pratiques permettant de détecter, d'évaluer et de gérer les informations préjudiciables dans les situations de conflit armé ;
- e) s'employer à renforcer la résilience de la société face aux opérations d'information préjudiciables, notamment en favorisant la mise à disposition d'informations fiables, en protégeant les journalistes et les médias lorsque le DIH et tout autre droit applicable l'exigent, et en promouvant des mesures de préparation qui renforcent la capacité de la population civile à accéder à des informations fiables dans les conflits armés ;
- f) s'abstenir de bloquer l'accès des civils à Internet ou à d'autres services numériques, à moins que cela soit justifié par d'impérieuses nécessités militaires, car ces mesures risquent de porter préjudice à la population civile. Lorsque de telles restrictions doivent toutefois être imposées, prendre des mesures d'atténuation pour limiter autant que possible les effets néfastes sur les civils.

7. Mesures transversales visant à renforcer la mise en œuvre du DIH dans le cadre des activités numériques

Les mesures transversales suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour permettre aux États et aux parties aux conflits armés de renforcer la mise en œuvre du DIH dans le cadre des activités numériques, y compris les mesures que les États doivent prendre en temps de paix :

- a) diffuser les connaissances sur le DIH auprès des forces armées et de la population au sens large, en particulier des personnes susceptibles de participer à des activités numériques, et intégrer les principes et règles du DIH et leur application aux activités numériques dans la législation nationale et la doctrine, les procédures opérationnelles standard, les règles d'engagement, les codes de conduite et les programmes de formation militaires, selon qu'il convient ;
- b) mettre des conseillers juridiques qualifiés à la disposition des unités et commandements militaires chargés des activités numériques, en particulier lors de la planification et de la conduite de ces opérations ;
- c) procéder à un examen de la licéité des capacités numériques pouvant servir de nouvelles armes, de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes de guerre au moment où elles sont étudiées, mises au point, acquises ou adoptées, pour s'assurer que leur emploi – dans certaines circonstances ou en toutes circonstances – ne serait pas interdit par le droit international. Cet examen consistera notamment à tester, évaluer et vérifier rigoureusement ces capacités numériques avant de les valider, afin de mieux comprendre leur fonctionnement, leur propagation et leurs effets potentiels sur les systèmes civils ;
- d) adopter toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives, réglementaires ou autres, et prendre, s'il y a lieu, des sanctions pénales afin de prévenir et réprimer les violations du DIH commises par le biais d'activités numériques menées par des personnes se trouvant sur le territoire d'un État, sous sa juridiction ou sous son contrôle, ou facilitées par ces activités ;
- e) prendre les mesures appropriées lors de la conception, de la mise au point et du déploiement des capacités numériques afin de réduire le risque qu'elles se propagent involontairement ou qu'elles soient détournées, transformées ou utilisées abusivement d'une manière susceptible de constituer des violations du DIH ou d'y contribuer, notamment en adoptant des mesures de cybersécurité appropriées, telles que le cryptage, ainsi que des mesures techniques, telles que des coupe-circuit intégrés, afin de limiter leur propagation ou leur réutilisation sans autorisation ;
- f) favoriser l'échange volontaire d'informations et les mesures de renforcement de la confiance visant à réduire les risques pour les infrastructures numériques civiles, y compris les échanges de bonnes pratiques entre États, la mise en place de canaux de communication ainsi que d'autres mesures pratiques de réduction des risques et, s'il y a lieu, l'établissement de mécanismes de signalement volontaire des incidents numériques graves ayant causé incidemment des dommages civils, afin de renforcer la compréhension collective et l'atténuation des risques ;
- g) encourager la transparence et la compréhension commune en élaborant et en diffusant publiquement des prises de position des États sur la façon dont le droit international, y compris le DIH, s'applique aux activités numériques, notamment au travers de déclarations nationales ou conjointes, ainsi qu'en partageant les enseignements tirés et les pratiques recommandées en vue de réduire au minimum les dommages civils ;
- h) favoriser le renforcement des capacités aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin que les États soient mieux à même de mettre en œuvre et d'appliquer le DIH dans le cadre des activités numériques ;
- i) encourager la coopération entre les États, les entreprises technologiques, les organisations humanitaires impartiales et la société civile afin d'utiliser les technologies numériques de manière à renforcer la protection des civils, notamment en élaborant des orientations ou des dispositions pratiques adaptées au contexte ;
- j) encourager la coopération entre les entreprises technologiques et les organisations humanitaires impartiales afin d'améliorer la préparation et la réponse aux menaces numériques touchant les personnes et les biens protégés, notamment par l'échange d'informations et le soutien en matière de cybersécurité, tout en respectant les principes humanitaires de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;
- k) intégrer des approches tenant compte de l'âge, du genre et du handicap éventuel dans les cadres nationaux et la pratique opérationnelle afin de renforcer la mise en œuvre du DIH, y compris en identifiant et en gérant les risques numériques.



Groupe de travail 7

Guerre maritime

Document final

Initiative mondiale visant à revitaliser
l'engagement politique en faveur du
droit international humanitaire



Coprésidé
par l'Égypte, l'Indonésie
et le Comité international
de la Croix-Rouge

Présentation générale

Dans le monde entier, les océans, les mers et les voies navigables constituent une source de vie : pour des écosystèmes fragiles et une multitude de plantes et d'animaux, pour les millions de pêcheurs qui assurent la sécurité alimentaire mondiale, pour des échanges commerciaux mondiaux dont le volume ne cesse de croître, ainsi que pour les ressources et les infrastructures énergétiques en pleine expansion dont dépendent nos sociétés. Les océans restent un espace mondial commun, utilisé par tous, y compris en temps de conflit armé. Cependant, la guerre maritime s'est considérablement transformée – une transformation qui touche de nombreux domaines et expose les marins et les infrastructures civiles, ainsi que les chaînes d'approvisionnement mondiales, à des risques nouveaux et en constante évolution. Au fur et à mesure que les opérations navales se modernisent et que leur complexité et leur interconnexion s'accroissent, il est indispensable que les cadres juridiques établis de longue date restent en phase avec cette évolution afin de pouvoir continuer à remplir leur fonction de protection. Dans le même temps, les États ont des responsabilités légitimes en matière de sauvegarde de leur sécurité et de protection de leurs populations et de leurs intérêts maritimes vitaux. L'application et l'interprétation du droit de la guerre maritime devraient par conséquent viser à protéger ceux qui ne sont pas impliqués dans les combats, notamment les civils et les États neutres (c'est-à-dire qui ne sont pas parties au conflit armé), et prendre en compte des impératifs de sécurité des États, en particulier la protection des voies maritimes, des lignes de communication maritimes et des biens de caractère civil (biens civils), y compris des infrastructures maritimes.

Le droit de la guerre maritime protège les civils et les biens civils en mer, de même qu'il les protège contre les effets sur terre des hostilités en mer, y compris ceux découlant des blocus, des zones d'exclusion maritime et de la lutte contre la contrebande. Les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution constituent des garanties essentielles pour les navires marchands, autrement dit les navires utilisés à des fins commerciales ou privées, et les navires d'État qui ne sont pas des navires de guerre ou auxiliaires, qui sont tous des biens de caractère civil et qui, en tant que tels, sont donc protégés contre les attaques directes et les dommages incidents. Les câbles de communication sous-marins et les pipelines bénéficient eux aussi de cette protection. Les biens civils ne peuvent devenir des objectifs militaires que tant qu'ils apportent une contribution effective à l'action militaire, du fait de leur nature, de leur position, de leur fonction ou de leur utilisation, et si leur destruction totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation offrirait, dans les circonstances considérées, un avantage militaire certain.

Les consultations sur la guerre maritime ont permis de recenser plusieurs mesures pratiques et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont le droit de la guerre maritime doit être appliqué au XXI^e siècle de façon à protéger au mieux les populations et les biens civils et à préserver l'humanité, même lors de conflits armés sur mer, tout en tenant compte des considérations d'ordre opérationnel.

Ces consultations ont également fait ressortir l'importance de respecter la neutralité maritime – une branche du droit international régissant les droits et les obligations des États neutres en cas de conflit armé sur mer, ainsi que les restrictions les concernant – afin d'empêcher l'expansion géographique de la guerre et de protéger les populations des États neutres, en particulier des États archipélagiques et côtiers. L'interdépendance entre le droit de la guerre maritime, y compris le droit de la neutralité maritime, et le droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM), s'est avérée cruciale. Une attention particulière doit également être accordée aux spécificités géographiques, juridiques et sécuritaires des États archipélagiques et côtiers. Les voies maritimes archipélagiques, les mers territoriales et les eaux environnantes sont essentielles à la subsistance, à la sécurité alimentaire et à la stabilité économique des populations de ces États, ainsi qu'au commerce maritime mondial. Les opérations navales menées dans ces eaux ou à proximité doivent donc respecter les droits, les devoirs et les intérêts en matière de sécurité des États archipélagiques et côtiers en vertu du droit international, y compris du droit de la mer, qui recouvre la protection de la navigation civile, de la pêche et de la connectivité maritime. En outre, le principe

d'humanité demeure essentiel pour la protection des civils, tant sur terre qu'en mer, contre le risque de devenir la cible d'attaques et contre les risques découlant des conflits armés sur mer, y compris ceux qui sont liés aux moyens et méthodes de la guerre maritime, comme les blocus, qui exposent les populations à des risques accrus de sous-alimentation, d'insécurité alimentaire et de famine.

Le présent document n'a pas vocation à créer de nouvelles obligations, ni à remplacer, réduire ou modifier d'une manière ou d'une autre les obligations qui incombent aux États et aux parties à un conflit armé en vertu du droit international, en particulier du droit international humanitaire (DIH). Il vise en revanche à fournir des orientations destinées à faciliter la mise en œuvre de ces obligations conformément à l'objectif de protection du DIH. À cet effet, le groupe de travail a identifié les mesures pratiques exposées ci-après en vue de faire respecter l'humanité en mer et, plus particulièrement, d'améliorer la protection des civils et des biens civils en mer.

Résultats

1. Protéger les civils et les biens civils lors d'une guerre maritime, notamment par l'application des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution

Les navires marchands, y compris les porte-conteneurs, les vraquiers, les pétroliers, les navires de transport de passagers, les ferry-boats, les bateaux de pêche, ainsi que les personnes et les cargaisons qu'ils transportent, ne doivent jamais faire l'objet d'attaques, sauf s'ils répondent à la définition d'un objectif militaire au sens du DIH et aussi longtemps qu'ils répondent à cette définition. Même dans ce cas, les principes de proportionnalité et de précaution demeurent applicables pour éviter ou, en tout cas, réduire autant que possible les dommages qui pourraient être causés incidemment aux équipages (y compris aux marins), aux passagers, aux navires situés à proximité, aux infrastructures en mer, aux populations civiles sur terre ainsi qu'à l'environnement marin, et interdisent de lancer des attaques si les conséquences prévisibles sont susceptibles d'être excessives.

Certaines catégories de navires – y compris, entre autres, les petits bateaux de pêche côtière, les embarcations affectées au commerce côtier local, les navires de transport sanitaire, les navires humanitaires et ceux utilisés pour le transport de biens culturels – doivent être préservées de toute attaque ou capture, sous réserve de certaines conditions, y compris l'obligation de ne pas participer directement aux hostilités.

Lors des visites et des fouilles, des opérations de lutte anti-contrebande ou des blocus, tout recours à la force contre des navires marchands qui ne constituent pas des objectifs militaires au sens du DIH doit être strictement limité à la force licite minimale nécessaire pour les obliger à obtempérer ou à se soumettre à la capture.

Pour garantir la protection effective des civils et des biens civils en temps de guerre maritime, il convient d'intégrer des lignes directrices claires, solides et concrètement applicables dans la doctrine militaire, la formation, la planification et les directives et procédures opérationnelles, en veillant à ce qu'elles soient adaptées au cadre national. Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes à cet effet :

- a) déployer des procédures solides en matière de renseignement, de surveillance, de reconnaissance et d'autorisation qui permettent, de manière efficace et fiable, de sélectionner et de vérifier les cibles ; d'évaluer la proportionnalité ; de choisir les moyens et les méthodes de guerre maritime ; ainsi que d'identifier tous les effets raisonnablement prévisibles des attaques en mer sur les civils, les biens civils, les autres personnes protégées et les autres biens à préserver de toute attaque ou spécifiquement protégés ; et faire en sorte que ces renseignements soient pris en compte dans la mise en œuvre des précautions dans l'attaque, que celle-ci ait un caractère offensif ou défensif ;
- b) prendre des mesures visant à préserver, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, la navigation civile, les activités de pêche et le passage libre, sûr et sans entrave des navires marchands assurant le transport de biens essentiels pendant les hostilités sur mer, notamment au moyen de procédures claires de notification, de coordination et de facilitation ;
- c) utiliser, pendant toute la durée des opérations maritimes et dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les ports, les zones et les mesures désignés comme sûrs dans des accords entre les États ou les parties au conflit armé, afin de réduire le risque que des marins civils se trouvent pris entre deux feux ou bloqués sur leur navire, et qu'ils soient de ce fait exposés à des conséquences durables sur les plans physique, économique et psychologique.

2. Protéger les civils contre la faim, l'insécurité alimentaire et la famine pouvant résulter de la guerre maritime, notamment des blocus

L'expérience montre que les blocus et les autres opérations d'interdiction maritime, telles que la mise en place de zones d'exclusion et la lutte contre la contrebande, peuvent accroître considérablement le risque de sous-alimentation, d'insécurité alimentaire et de famine. Ils peuvent perturber gravement la circulation des marchandises commerciales, des denrées alimentaires et des fournitures médicales et autres produits de première nécessité, et entraver les opérations d'aide humanitaire, même vers des États neutres. Les opérations prolongées peuvent provoquer un effondrement économique, perturber le commerce mondial, faire obstacle aux activités de pêche ou en lien avec la pêche, mais aussi entraîner une baisse des revenus des ménages, une détérioration des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, de graves conséquences pour la santé publique et une dépendance à long terme vis-à-vis de l'aide humanitaire, et ainsi aggraver les souffrances de la population civile sur terre. Les mesures assimilables à des blocus sont susceptibles d'avoir le même effet.

Il est illégal d'imposer un blocus dans l'objectif d'affamer les civils, de même qu'un blocus dont on anticipe ou peut anticiper qu'il infligera aux civils des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté. En outre, un blocus ne doit pas être mis en œuvre en tant que méthode de guerre impliquant le recours indiscriminé à la famine, quel que soit l'avantage militaire censé en découler. Pour garantir qu'un blocus n'est pas appliqué de manière indiscriminée, il est indispensable de respecter pleinement les obligations en vigueur, par exemple celles visant à assurer le libre passage des denrées alimentaires et des autres biens de première nécessité destinés à la population civile. Le fait de restreindre l'aide humanitaire apportée à la population civile dans le but, par exemple, de l'intimider ou de la punir serait également contraire aux règles du DIH régissant l'aide humanitaire, ainsi qu'à d'autres règles de cette branche du droit. Une puissance occupante ne peut établir et maintenir un blocus pour se soustraire à son obligation de subvenir aux besoins fondamentaux de la population civile sous occupation.

Il est interdit d'attaquer et, lorsqu'ils bénéficient d'un sauf-conduit, de capturer les navires participant exclusivement à des missions d'aide humanitaire. Cela concerne notamment les navires qui transportent des fournitures indispensables à la survie de la population civile, ainsi que les navires participant à des actions de secours et à des opérations de sauvetage.

Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour garantir aux civils une protection efficace contre la faim, l'insécurité alimentaire et la famine susceptibles d'être causées par des méthodes de guerre maritime :

- a) Utiliser des moyens de notification maritimes et, le cas échéant, aériens établis pour informer clairement, rapidement et efficacement toutes les parties susceptibles d'être affectées par d'éventuelles opérations d'interdiction maritime – notamment tous les États (belligérants ou neutres) et les parties au conflit armé, les marins, les autorités locales, ainsi que les navires et les aéronefs se trouvant dans les zones concernées.
- b) Établir des procédures visant à ce que la portée, l'étendue géographique, la localisation et la durée des opérations telles que les blocus et les zones d'exclusion maritime soient strictement dictées par la nécessité militaire et conformes au principe de proportionnalité. Ces procédures doivent également faire en sorte que lesdites opérations respectent les droits des États neutres ainsi que les utilisations légitimes des mers, conformément à la CNUDM, y compris les obligations d'éviter de nuire aux utilisations neutres de l'espace maritime et de faciliter le passage en toute sécurité des navires et des aéronefs lorsque ces opérations entravent de manière importante l'accès libre et sans risque aux ports et aux côtes des États neutres, ainsi que dans d'autres situations dans le cadre desquelles les voies de navigation habituelles sont touchées, sauf si la nécessité militaire ne le permet pas.
- c) Procéder régulièrement à l'évaluation de la proportionnalité des opérations telles que les blocus, notamment en anticipant et en surveillant les torts qu'elles peuvent causer à la population civile (comme la malnutrition et les pénuries de nourriture, de médicaments et d'autres biens et services essentiels) – y compris les conséquences résultant de l'effet cumulatif d'autres restrictions ; vérifier que tout avantage militaire invoqué reste concret et ne relève pas de la spéculation ; et recourir aux moyens les moins nuisibles, parallèlement à des mesures visant à atténuer efficacement leur impact sur la population civile.
- d) Adopter des accords internationaux spécifiques ou d'autres accords techniques visant à éviter ou, dans tous les cas, à réduire autant que possible la perturbation des livraisons de denrées alimentaires, d'intrants agricoles, de fournitures médicales et d'autres produits nécessaires aux populations civiles, y compris dans les États neutres.
- e) Lorsqu'une population civile est insuffisamment approvisionnée en denrées alimentaires, en fournitures médicales ou en autres biens de première nécessité, autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des

secours humanitaires de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve du droit des parties de fixer les conditions techniques, y compris des vérifications, auxquelles ce passage sera autorisé dans le strict respect du DIH et de bonne foi. Cela implique de faire en sorte que les navires utilisés à des fins exclusivement humanitaires puissent passer en toute sécurité ; de protéger l'acheminement des fournitures médicales et d'autres biens de première nécessité ; de définir des voies et des procédures de passage sûres en coordination avec les parties concernées ; de communiquer ces dispositions et d'adapter les opérations en conséquence.

- f) Prendre des mesures actives destinées à réduire les entraves à la navigation marchande dont dépendent les populations civiles, notamment en établissant des voies de navigation sûres et en mettant en place des procédures opérationnelles et des dispositions techniques visant à garantir la continuité et la suffisance de l'approvisionnement en denrées alimentaires, en autres produits de première nécessité et en fournitures médicales pour les civils ainsi que pour les membres des forces armées blessés ou malades, et en excluant ces articles des listes de marchandises illégales, tout en informant clairement les États belligérants et neutres, ainsi que les autorités compétentes, des marchandises faisant l'objet de mesures anti-contrebande.

3. Respecter les règles de DIH régissant les moyens et méthodes de la guerre maritime, y compris ceux qui font intervenir des technologies nouvelles ou émergentes

Les moyens et méthodes traditionnels de la guerre maritime peuvent avoir des effets dévastateurs sur les civils en mer – l'explosion de mines navales, par exemple, qui peut endommager ou détruire des navires civils et blesser, tuer ou faire sombrer les personnes qui se trouvent à bord ; ou les munitions non explosées en mer, qui peuvent constituer un danger à long terme.

Les technologies nouvelles et émergentes sont de plus en plus souvent utilisées dans le domaine maritime, notamment des armes présentant différents degrés d'autonomie et des systèmes faisant intervenir l'intelligence artificielle pour orienter les décisions concernant les cibles et les moyens d'attaque. Alors que ces capacités technologiques peuvent permettre aux belligérants d'atteindre des objectifs militaires sans entraîner systématiquement des dommages, ou en causant moins de dommages aux civils ou aux biens civils que les opérations cinétiques, leur utilisation dans les conflits contemporains est également liée à des activités nuisibles pour les populations civiles, y compris en mer. Certains moyens et méthodes de guerre électroniques, cybernétiques et spatiaux peuvent perturber considérablement le transport maritime commercial, l'aviation et les activités de pêche et porter atteinte aux populations civiles.

Le droit des parties à un conflit armé de choisir les méthodes ou les moyens à mettre en œuvre dans la guerre maritime n'est pas illimité. Quels que soient les moyens et méthodes de guerre auxquels elles recourent, y compris ceux qui sont fondés sur des technologies nouvelles et émergentes, les parties à un conflit doivent respecter le droit international applicable aux conflits armés sur mer. Avec les progrès de la technologie navale et l'utilisation croissante de systèmes maritimes sans équipage, des questions importantes se posent concernant le statut de ces systèmes, les droits et les obligations qui leur sont applicables en matière de navigation et la mesure dans laquelle ils peuvent se livrer à des actes de belligérance en vertu du droit international applicable aux conflits armés sur mer. Lorsque l'on étudie, met au point, acquiert ou adopte de nouvelles armes ou de nouveaux moyens ou méthodes de guerre maritime, il convient de vérifier si le droit international interdirait ou non leur utilisation, et dans quelles circonstances.

À cet effet, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour s'assurer que la conception et l'utilisation des armes, moyens et méthodes de guerre maritime – notamment ceux qui font intervenir des technologies nouvelles et émergentes – sont conformes au DIH :

- a) Prendre des mesures visant à l'élaboration de cadres juridiques et politiques clairs et solides, ainsi que de procédures opérationnelles standard, concernant l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes lors de conflits armés sur mer – notamment les systèmes maritimes sans pilote et autonomes, ainsi que ceux qui s'appuient sur l'intelligence artificielle ou des capacités spatiales. Ces cadres et procédures devraient définir les rôles et missions autorisés, les limites opérationnelles, les exigences en matière de commandement et de contrôle, les mesures d'atténuation des risques pour les civils et les biens civils, ainsi que les normes en matière de formation et de responsabilité.
- b) Mettre au point et améliorer des systèmes et des procédures visant à prévenir ou à atténuer les perturbations des systèmes civils résultant d'activités de guerre cybernétique et électronique – notamment le brouillage et l'usurpa-

- tion d'identité – susceptibles d'entraîner une identification erronée des cibles, des erreurs de navigation, des collisions et des échouages, et de nuire aux opérations de recherche et de sauvetage ainsi qu'aux opérations portuaires.
- c) Utiliser les systèmes aériens et maritimes sans pilote dans le domaine maritime de façon à protéger la navigation et l'aviation civiles, notamment en veillant à ce que les attaques soient strictement limitées à des objectifs militaires ; mettre en œuvre des procédures visant à prévenir les erreurs d'identification, les risques de collision et les interférences avec les navires, les aéronefs et les infrastructures offshore de caractère civil ; et faire en sorte de se coordonner avec les autorités chargées de la gestion du trafic aérien et maritime.
 - d) Mener les opérations de minage naval de façon à éviter, et dans tous les cas à limiter autant que possible, les risques pour la navigation civile, ainsi qu'à respecter les droits des États neutres, notamment :
 - i) en utilisant les mines uniquement à des fins militaires licites et en s'abstenant de toute attaque mettant en œuvre des mines qui ne soit pas, ou ne puisse pas être, dirigée contre un objectif militaire spécifique ;
 - ii) en s'abstenant d'utiliser des mines dérivantes, en particulier lorsque leur utilisation serait indiscriminée ou constituerait de toute autre façon une violation du droit international applicable aux conflits armés sur mer ;
 - iii) lors du mouillage de mines dans des eaux belligérantes, en veillant à ce que les navires neutres puissent quitter en toute sécurité la zone minée une fois l'opération de minage commencée ;
 - iv) en interdisant le mouillage de mines et d'autres actions hostiles en eaux neutres (eaux intérieures, mer territoriale et eaux archipélagiques, y compris leur fond et leur sous-sol) ;
 - v) lorsqu'il est nécessaire de mouiller des mines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État neutre, en avertissant celui-ci et en garantissant, entre autres, que les armes en question ne mettent pas en danger les îles artificielles, installations et structures situées dans les zones concernées, et qu'elles n'empêchent pas d'y accéder ; dans toute la mesure du possible, en évitant d'entraver l'exploration ou l'exploitation de la zone par l'État neutre ; et en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement marin ;
 - vi) en veillant à ce qu'il ne soit pas fait obstacle au droit de passage des navires neutres par les détroits internationaux et les voies maritimes archipélagiques, à moins que des itinéraires alternatifs sûrs et pratiques ne soient prévus ;
 - vii) en tenant dûment compte des utilisations licites, par les États et les navires neutres, des eaux relevant des libertés en haute mer, y compris en prévoyant des voies alternatives sûres et praticables pour la navigation ;
 - viii) après la cessation des hostilités actives, en mettant tout en œuvre pour enlever ou neutraliser les mines qui ont été posées, chaque partie au conflit devant se charger de ses propres mines. Concernant les mines posées dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et les mers territoriales de l'ennemi, chaque partie doit notifier à l'autre partie leur emplacement et procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des mines situées dans ses propres eaux intérieures, eaux archipélagiques et mers territoriales, ou faire en sorte, de toute autre façon, que ces eaux soient de nouveau navigables en toute sécurité ;
 - ix) en plus de respecter les obligations légales applicables en matière d'enlèvement et de neutralisation des mines navales, en s'efforçant de conclure sans délai des accords avec les autres parties au conflit armé et, le cas échéant, avec d'autres États et organisations internationales, afin de partager les informations et de fournir une assistance technique ou matérielle – y compris, le cas échéant, par le biais d'opérations conjointes – pour éliminer les champs de mines ou les neutraliser de toute autre façon.
 - e) Réaliser des examens juridiques des capacités sur mer (ou de celles prévues pour une utilisation terrestre et susceptibles d'avoir un effet sur mer) qui constituent de nouvelles armes ou de nouveaux moyens et méthodes de guerre, afin de s'assurer dès que possible lors de leur étude, de leur conception, de leur acquisition ou de leur adoption, que leur emploi ne serait pas contraire, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, au droit international. Ces examens doivent inclure, entre autres, la mise à l'essai, l'évaluation, la vérification et la validation rigoureuses desdites capacités, en vue de mieux comprendre leur fonctionnement ainsi que la façon dont elles se propagent et peuvent affecter les populations civiles.

4. Respecter les biens civils en mer, notamment les infrastructures civiles telles que les câbles de communication sous-marins et les pipelines, et les protéger des effets de la guerre maritime

Il existe une grande variété de biens civils en mer, en particulier des infrastructures telles que des câbles de communication sous-marins et des pipelines, des infrastructures énergétiques (par exemple, des parcs éoliens offshore, des plateformes pétrolières, des câbles électriques, des générateurs marémoteurs), des aides à la navigation, des ports, des infrastructures de mouillage en rade, des installations aquacoles, des usines de dessalement côtières ou offshore, des installations de recherche et de sauvetage en mer, ainsi que des biens relevant du patrimoine culturel subaquatique.

tique. Les câbles de communication sous-marins et les oléoducs ou gazoducs sont essentiels à pratiquement tous les aspects de la vie moderne. En même temps, ces infrastructures sont intrinsèquement vulnérables aux attaques ou aux dommages accidentels lors de conflits armés sur mer. Les endommager ou les détruire peut avoir de graves conséquences pour les populations civiles.

La protection des biens civils en mer, y compris des infrastructures offshore telles que les câbles de communication sous-marins et les pipelines, est renforcée par une coopération internationale de bonne foi, tenant compte du fait que nombre de ces installations ont une utilité qui transcende les frontières nationales et sont essentielles à la connectivité mondiale, à la stabilité économique et au bien-être des populations, notamment celles des États archipélagiques et côtiers.

Les principes et règles régissant la conduite des hostilités lors d'un conflit armé sur mer s'appliquent aux attaques et autres opérations militaires susceptibles de porter atteinte à des biens civils en mer, y compris les infrastructures civiles (voir le résultat 1 ci-dessus). Tous les biens civils, notamment les infrastructures civiles, sont protégés contre les attaques et les représailles en vertu du DIH. Ils ne peuvent perdre cette protection que s'ils répondent aux critères stricts énoncés dans la définition d'un objectif militaire au sens du DIH, et seulement tant que c'est le cas. Même lorsqu'un bien répond à la définition d'un objectif militaire, s'il est simultanément utilisé à des fins civiles, il ne doit pas être attaqué si l'attaque est susceptible de causer incidemment à des civils ou à des biens civils, y compris à l'environnement naturel, des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Pour faire en sorte que les câbles de communication sous-marins, les pipelines et les autres infrastructures civiles en mer soient efficacement protégés contre les effets de la guerre maritime, il faut intégrer dans la doctrine militaire, la planification et les directives et procédures opérationnelles des orientations claires, solides et concrètement applicables selon des modalités adaptées au cadre national. Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes à cet effet :

- a) veiller à ce que les civils travaillant à bord ou se trouvant au sein ou à proximité d'infrastructures civiles en mer soient dûment pris en compte dans les évaluations de la proportionnalité et l'application des mesures de précaution ;
- b) s'abstenir de lancer des attaques contre les infrastructures civiles offshore, y compris les câbles de communication sous-marins, les oléoducs et les gazoducs ; éviter, ou dans tous les cas réduire autant que possible, tous les dommages raisonnablement prévisibles qui pourraient être causés incidemment aux populations civiles lors d'une attaque contre de telles infrastructures ; et, dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, s'abstenir d'utiliser ces infrastructures à des fins militaires ;
- c) veiller à éviter d'endommager les câbles et les pipelines posés sur les fonds marins qui ne desservent pas uniquement les belligérants ;
- d) respecter les protections spécifiques, notamment celles qui s'appliquent aux biens indispensables à la survie de la population civile ;
- e) envisager de créer des zones protégées ou démilitarisées autour des infrastructures civiles en mer afin de protéger celles-ci contre les effets des hostilités maritimes, par exemple par le biais d'accords spéciaux entre les parties au conflit ;
- f) étudier, en temps de paix et avec toutes les parties prenantes concernées, la faisabilité de mesures juridiques, techniques et autres visant à renforcer la protection des infrastructures civiles en mer en cas de conflit armé – notamment analyser et mieux comprendre la fragilité de ces infrastructures ; évaluer et quantifier les coûts humains et environnementaux potentiels, tant sur terre qu'en mer, des opérations militaires ayant un impact sur ces infrastructures ; et veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition des commandants et guident leur planification et leurs décisions ;
- g) renforcer la collaboration, en mettant notamment l'accent sur le partage d'informations, l'appréciation de la situation maritime et la coordination civilo-militaire avec les opérateurs des infrastructures civiles concernées, afin de prévenir, d'atténuer et de gérer les risques menaçant ces infrastructures, conformément au droit international.

5. Protéger l'environnement naturel des effets de la guerre maritime

Les conflits armés sur mer peuvent avoir des répercussions importantes et durables sur l'environnement marin et terrestre. Les dommages infligés à des navires lors des combats peuvent causer des déversements d'hydrocarbures, des rejets de substances dangereuses et la dispersion de débris. Les bombardements, les explosions sous-marines et les naufrages peuvent dévaster des écosystèmes et des milieux marins fragiles ; quand des dommages sont infligés à des navires à propulsion nucléaire, il en résulte des risques de contamination radioactive tant pour la population humaine que pour les espèces marines.

L'environnement naturel ne doit pas subir d'attaques, à moins qu'il ne devienne un objectif militaire. Il doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable lors d'un conflit armé sur mer.

Pour faire en sorte que l'environnement naturel soit effectivement protégé contre les dommages résultant d'actes illicites commis pendant la guerre maritime, il faut intégrer dans la doctrine militaire, la formation, la planification et les directives et procédures opérationnelles des orientations claires, solides et concrètement applicables selon des modalités adaptées au cadre national. Les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes à cet effet :

- a) Prendre des mesures visant à prévenir et à atténuer les dommages environnementaux, tels que les déversements d'hydrocarbures, les rejets de déchets dangereux et la destruction d'écosystèmes fragiles, y compris les mesures suivantes :
 - i) incorporer, notamment dans les procédures opérationnelles standard et les ordres d'opération, des restrictions appropriées concernant l'utilisation en mer de certaines armes et autres moyens et méthodes de guerre si ces armes, moyens ou méthodes sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, ou d'autres dommages environnementaux illicites, en violation du droit international applicable ;
 - ii) déterminer comment traiter et éliminer correctement les navires détruits ou endommagés ainsi que leur cargaison ;
 - iii) protéger les navires conçus, ou adaptés, exclusivement pour la lutte contre la pollution en milieu marin lorsqu'ils déploient ces activités antipollution, par exemple en leur attribuant un emblème spécial et en veillant à ce que toutes les parties au conflit armé soient informées de leur statut protégé.
- b) Adopter et mettre en œuvre, avant le début et régulièrement au cours des opérations maritimes, des mesures visant à éviter, et dans tous les cas à réduire autant que possible, tous les dommages raisonnablement prévisibles qui pourraient être causés incidemment à l'environnement naturel marin ; par exemple, adopter des indicateurs internationalement reconnus de ces effets et soutenir la recherche scientifique visant à les faire mieux comprendre.
- c) Éviter, lorsque c'est possible, toute action hostile dans les zones maritimes abritant des écosystèmes rares ou fragiles ou constituant l'habitat d'espèces en déclin, menacées ou en voie d'extinction, ou d'autres formes de vie marine :
 - i) en recensant et désignant – de préférence en temps de paix – les zones maritimes présentant une importance environnementale ou une fragilité particulière, et en communiquant ces informations à tous les États et à toutes les parties au conflit ;
 - ii) en créant des zones protégées ou démilitarisées autour des aires abritant des écosystèmes marins rares ou fragiles afin de prévenir tout dommage ou toute attaque, grâce à des accords spéciaux entre les parties au conflit ;
 - iii) en veillant à ce que la protection de ces zones soit intégrée dans un objectif stratégique au plus haut niveau avant le lancement d'opérations militaires et à ce que cet objectif figure dans la doctrine et la formation militaires.
- d) Utiliser les cadres juridiques existants qui régissent et identifient les zones maritimes protégées pour guider les décisions prises au titre du droit de la guerre maritime, y compris lorsqu'il s'agit d'évaluer les dommages environnementaux susceptibles d'être causés par les moyens et méthodes de guerre. À cet égard, il pourra être particulièrement utile de se référer à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux conventions et instruments pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi qu'à la Convention du patrimoine mondial. Étant donné que l'analyse des zones maritimes protégées requiert des compétences spécialisées, les mécanismes de conservation et de coordination prévus par ces traités sont susceptibles d'apporter des orientations supplémentaires pour guider la planification et la conduite opérationnelles dans une zone déterminée.

6. Respecter, protéger, rechercher, recueillir et soigner/prendre en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts

Un naufrage en mer est souvent meurtrier, quelle qu'en soit la cause. Lorsqu'un navire est attaqué ou endommagé au cours d'un conflit armé sur mer, les personnes qui sont à bord peuvent être blessées, tomber malades, se retrouver naufragées ou mourir. En temps de paix déjà, les opérations modernes de recherche et de sauvetage en mer doivent faire face à de nombreux défis, tenant à l'immensité de l'océan, à la difficulté de localiser des personnes dans de vastes environnements dynamiques, aux dangers liés à la faune marine, à l'absence de nourriture et d'eau douce, ainsi qu'aux risques liés aux conditions météorologiques et à l'état de la mer. Ces opérations se révèlent infiniment plus périlleuses en temps de conflit armé, particulièrement dans les contextes où les combats sont intenses et menés à grande échelle : les navires et les aéronefs – déjà trop peu nombreux – chargés de recueillir et de prendre en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts risquent fort de se retrouver dans des zones rendues extrêmement dangereuses par les combats.

Venir en aide aux personnes en détresse en mer constitue une obligation juridique fondamentale, tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé, comme le prévoient la II^e Convention de Genève et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, la CNUDM, ainsi que le droit international coutumier. Après chaque engagement, les parties au conflit doivent, sans délai, prendre toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades, les naufragés et les morts, sans aucune distinction de caractère défavorable.

Ces personnes doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. En vertu des règles de DIH, les belligérants doivent s'abstenir d'attaquer ces personnes ainsi que les navires-hôpitaux, les embarcations de sauvetage côtier et les autres moyens de transport sanitaire. Les morts en mer doivent être traités avec dignité et ne doivent pas être dépouillés. Les belligérants doivent rechercher les personnes portées disparues, afin d'apporter aux familles des réponses sur le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent. Les renseignements concernant les blessés, les malades, les naufragés et les morts doivent être recueillis et transmis au belligérant adverse ou à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin que les familles et les forces armées concernées soient informées (ceci est également important pour les détenus – voir le résultat 7).

À cet effet, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour faire en sorte que les blessés, les malades, les naufragés et les morts soient traités avec respect, protégés, recherchés, recueillis et évacués :

- a) intégrer dans les tactiques des belligérants la recherche et la prise en charge des blessés, des malades, des naufragés et des morts, afin que ces actes soient considérés comme des fonctions courantes dans toute opération militaire ;
- b) lorsque cela est possible, établir une procédure de communication concertée entre les belligérants qui pourrait inclure la notification du naufrage ou de la présence de naufragés aux autres belligérants ou, le cas échéant, à ceux qui sont en mesure de mener les opérations de recherche et de sauvetage ; la cessation temporaire des hostilités dans les zones concernées ; le partage des coordonnées de voies ou de zones sûres utilisables par les aéronefs, les navires et autres embarcations et les installations apportant de l'aide ; et la création d'une zone humanitaire dans les eaux contestées ;
- c) mettre en place des mesures visant à aider les belligérants, le cas échéant, et sans préjudice de leurs propres obligations en matière de recherche et de sauvetage, à communiquer aux autorités chargées de la recherche et du sauvetage, aux États côtiers voisins et aux navires de pays tiers se trouvant à proximité d'un engagement, l'heure et le lieu où un navire visé a été touché, ainsi que toute autre information pertinente qui puisse contribuer à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage ; veiller à ce que les moyens de recherche et de sauvetage protégés soient clairement identifiables et pris en compte dans les processus de ciblage et de notification des belligérants ; et mettre en place des dispositifs visant à ce que les autres navires susceptibles d'être appelés à participer aux opérations de recherche et de sauvetage ne soient pas attaqués ;
- d) établir des procédures claires visant à ce que les belligérants fassent appel à l'aide humanitaire des commandants de navires marchands ou d'autres embarcations neutres afin qu'ils recueillent à bord et soignent les blessés, les malades ou les naufragés, et récupèrent les morts ; prendre les mesures appropriées pour coordonner l'action avec les navires qui interviennent et leurs États du pavillon, y compris ceux qui apportent leur aide de leur propre initiative ; veiller à ce que tous ces navires bénéficient de la protection spéciale, du soutien et des facilités nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces fonctions humanitaires ; et veiller à ce qu'une distinction claire soit établie

entre les navires militaires et les navires neutres menant des actions humanitaires, afin que les navires neutres ne risquent pas d'être accusés de rompre leur neutralité ;

- e) déployer de nouvelles technologies pour améliorer la recherche et l'évacuation des blessés, des malades, des naufragés et des morts en mer et apporter l'aide médicale nécessaire, et mettre au point des technologies innovantes pour développer ces capacités ;
- f) intégrer dans la doctrine militaire, les procédures opérationnelles standard et les règles d'engagement les systèmes, formulaires et processus destinés à la collecte d'informations sur toutes les personnes blessées, malades, naufragées et décédées – y compris des procédures selon lesquelles le Bureau national de renseignements ou une entité équivalente informera l'Agence centrale de recherches du CICR aux fins d'une transmission ultérieure à l'État ou à la partie au conflit concernés, ainsi qu'aux familles ;
- g) établir des procédures et des formulaires clairs visant à ce que les personnes décédées en mer soient traitées avec dignité, et notamment normaliser la tenue des registres ; privilégier la solution d'une inhumation digne à terre et, si une sépulture en mer est inévitable, veiller à ce que l'immersion soit faite individuellement et à ce que toutes les informations pertinentes aient été consignées ; utiliser des procédures d'identification normalisées ; et effectuer un examen médical attentif des corps avant qu'une sépulture leur soit donnée ;
- h) encourager les analyses a posteriori, qui devraient servir à évaluer la prise en charge des défunts afin de tirer les enseignements nécessaires en vue des engagements et opérations futurs.

7. Respecter et protéger les personnes privées de liberté en mer

L'abordage, l'inspection et la saisie de navires en mer peuvent tous conduire à des détentions. De même, une fois que les blessés, les malades et les naufragés ont été recueillis après un engagement, certains d'entre eux peuvent être identifiés comme devant être détenus. Les personnes privées de liberté, quelles que soient les circonstances, sont intrinsèquement vulnérables – ce qui est d'autant plus vrai en cas de détention en mer pendant un conflit armé. Pour assurer de bonnes conditions de détention, par conséquent, il faut respecter certaines obligations, telles que l'enregistrement des détenus et la mise en place de garanties procédurales. Dans le cadre d'un conflit armé international, les personnes placées en détention en mer bénéficient d'une protection au titre de la III^e ou de la IV^e Convention de Genève (lorsqu'elles satisfont aux critères correspondants) et sont, dans tous les cas, protégées en vertu du DIH coutumier. De plus, les prisonniers de guerre blessés, malades ou naufragés recueillis en mer jouissent simultanément d'une protection au titre de la II^e Convention de Genève.

Les personnes privées de liberté en mer doivent être transférées dès que possible vers des lieux de détention à terre conformes au DIH. Dans certains cas, le transfert à terre est requis par le droit : la III^e Convention de Genève interdit strictement l'internement de prisonniers de guerre en mer. Les dispositions de DIH applicables à tous les détenus prescrivent des conditions de vie minimales et des garanties procédurales. En outre, le fait de détenir sans nécessité des personnes à bord d'un navire de guerre ou d'un autre objectif militaire en mer risque de contrevenir à plusieurs règles : l'interdiction de détenir des personnes dans des lieux où elles sont exposées aux dangers des hostilités, l'obligation de protéger les civils contre les effets des attaques et, plus généralement, l'obligation de veiller constamment à épargner la population civile lors des opérations militaires. Conformément à ce que prescrit le droit, toute personne privée de liberté doit être détenue dans le respect du DIH, et notamment des normes minimales en matière de conditions de détention et de traitement. Lorsque des personnes sont détenues pour des raisons sans rapport avec le conflit, leur détention doit être conforme au droit des droits de l'homme applicable. De même, les détenus doivent bénéficier des garanties procédurales et judiciaires pertinentes au regard des motifs de leur détention, dans la mesure des moyens dont dispose l'autorité de détention jusqu'à leur débarquement. Dans certaines circonstances, les États neutres peuvent être tenus d'accueillir et d'interner des personnes privées de leur liberté en mer.

À cet effet, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour garantir le respect et la protection des personnes détenues en mer :

- a) incorporer les obligations découlant du DIH en matière de détention en mer dans les manuels et la doctrine militaires, les règles d'engagement, la formation et la planification opérationnelle, notamment en prévoyant des procédures visant à limiter au strict minimum la détention temporaire ou le temps passé en mer, à garantir des conditions de détention à bord adéquates et la présence de personnel qualifié, à assurer le transfert rapide des détenus vers des installations terrestres appropriées – y compris, si nécessaire, grâce à une coordination avec des États neutres (par exemple sous forme d'accords de mise en commun des ressources) – et à garantir l'application des garanties judiciaires et procédurales pertinentes ;

- b) intégrer, dans les cadres juridiques et politiques nationaux, la doctrine militaire et la planification opérationnelle, des systèmes et des procédures visant à ce que les informations relatives à toutes les personnes placées en détention en mer soient recueillies et transmises, par l'intermédiaire du Bureau national de renseignements de la partie détentrice ou d'une entité équivalente, à l'Agence centrale de recherches du CICR en vue de leur transmission ultérieure à l'État ou à la partie au conflit armé concernés et aux familles ; et veiller à ce que le CICR ait accès aux personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, qu'elles soient internées ou détenues ;
- c) veiller à la libération rapide de tous les équipages et passagers de navires marchands capturés en mer, sauf s'ils ont participé directement aux hostilités ;
- d) élaborer des lignes directrices et du matériel pédagogique relatifs à la protection des personnes détenues en mer, et procéder à des échanges de bonnes pratiques ;
- e) s'assurer que les États neutres disposent des cadres juridiques et politiques ainsi que des procédures opérationnelles nécessaires pour accepter, prendre en charge et héberger les personnes privées de liberté en mer, conformément à leurs obligations juridiques au regard du droit conventionnel et du droit coutumier.

8. Protéger le commerce maritime neutre et veiller à ce que les échanges commerciaux mondiaux se poursuivent, car toute perturbation aurait des conséquences néfastes pour les populations civiles du monde entier

Lors d'un conflit armé international en mer, les relations entre belligérants et États neutres sont régies, entre autres, par le droit de la neutralité, y compris de la neutralité maritime. Ces règles trouvent leur origine dans la volonté de limiter l'extension géographique de la guerre et de protéger les intérêts des États qui ne sont pas impliqués dans un conflit armé, notamment leurs populations et leurs échanges commerciaux.

Le droit de la guerre maritime garantit aux États neutres le droit de poursuivre leurs échanges commerciaux entre eux et avec les belligérants, sous réserve de restrictions légitimes telles que les règles relatives à la contrebande et aux blocus. De nos jours, la perturbation du commerce mondial, en particulier des échanges de biens et services essentiels, y compris des ressources énergétiques, pourrait nuire à des populations civiles du monde entier. L'exercice par les navires marchands des droits et libertés de navigation que leur confère le droit international doit être respecté. Il convient ainsi de garantir à tous les navires neutres un passage libre et sûr, par exemple dans le cas d'une zone d'exclusion maritime empêchant d'accéder librement et en toute sécurité aux ports et aux côtes neutres, ainsi que dans les autres situations dans lesquelles les voies de navigation habituelles sont perturbées. Les navires neutres doivent être autorisés à quitter les eaux territoriales d'un État belligérant en toute sécurité et à reprendre leur activité commerciale. Les infrastructures maritimes et portuaires essentielles des États neutres doivent être protégées.

À cet effet, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour limiter les effets de la guerre maritime sur les États neutres :

- a) permettre le passage libre et sûr des navires neutres, conformément au droit international applicable aux conflits armés sur mer, en prenant des mesures de protection et en maintenant et gérant des couloirs maritimes sûrs afin de garder des voies de navigation ouvertes pour le passage en toute sécurité de la marine marchande neutre, et au minimum, lorsque des perturbations du commerce mondial ne peuvent être évitées, veiller à ce que les belligérants accordent une attention particulière aux biens essentiels ;
- b) intégrer les protections applicables au commerce neutre et aux territoires neutres en cas de conflit armé sur mer dans la doctrine militaire, les procédures opérationnelles standard et les règles d'engagement ;
- c) prendre des mesures visant à renforcer l'appréciation de la situation maritime afin de garantir que les belligérants prêtent une attention suivie aux transports maritimes neutres, notamment aux mouvements des navires, à leurs cargaisons et à leurs équipages et autres membres du personnel, en vue d'atténuer les risques susceptibles de porter atteinte à la sûreté et la sécurité des échanges commerciaux neutres lors d'hostilités sur mer, y compris par une notification effective des activités militaires dans les zones potentiellement dangereuses pour la marine marchande ;
- d) élaborer des lignes directrices et des procédures sur la protection des marins neutres contre les effets des conflits armés sur mer, en veillant notamment à ce que, dès le déclenchement des hostilités, les navires marchands neutres soient autorisés à quitter en toute sécurité les eaux territoriales ou les ports des belligérants, ou d'autres zones d'hostilités actives, et soient protégés contre toute attaque pendant leur passage, y compris, si nécessaire, lorsqu'ils sont escortés ;

- e) limiter les mesures de visite et de fouille des navires marchands neutres aux situations dans lesquelles il existe de sérieuses raisons de soupçonner que le navire peut légitimement être capturé au regard du droit international applicable aux conflits armés sur mer, et veiller à ce que ces mesures soient appliquées en tenant pleinement compte de la sécurité de l'équipage, de la protection des cargaisons et de la continuité du commerce neutre licite ;
- f) faire en sorte que les gouvernements et le secteur du transport maritime procèdent à des échanges de pratiques et de politiques afin de protéger les navires marchands contre les retards ou les effets indus résultant de l'application de mesures anti-contrebande ;
- g) veiller à ce que les enquêtes soient menées promptement et à ce que les responsables rendent des comptes lorsque les préjudices causés à des marins ou les dommages infligés à des navires civils sont susceptibles d'aller à l'encontre du droit international applicable aux conflits armés sur mer.

9. Renforcer la formation, le dialogue et la coopération concernant le droit de la guerre maritime, sa mise en œuvre et son application

Formation des forces navales, coopération entre services gouvernementaux et dialogue international sont essentiels pour faire mieux comprendre et respecter le droit de la guerre maritime, y compris les dispositions pertinentes du DIH. En outre, ces mesures de coopération permettraient de mieux comprendre l'interaction entre le droit de la guerre maritime, y compris le DIH, et le droit de la mer, en particulier la CNUDM.

À cet effet, les mesures suivantes, qui prennent appui sur le droit en vigueur et les bonnes pratiques existantes, sont particulièrement importantes pour assurer une formation, un dialogue et une coopération efficaces en matière de droit de la guerre maritime :

- a) Intégrer systématiquement les dispositions de droit international applicables aux conflits armés sur mer (notamment DIH, droit de la neutralité maritime, droit de prise, droit de la mer, droit de l'environnement, droit des droits de l'homme, etc.) dans la doctrine militaire, la planification opérationnelle, la conduite des opérations et les procédures opérationnelles standard.
- b) Clarifier les interactions entre le droit de la mer et le droit de la guerre maritime, en particulier l'obligation des États côtiers et des États utilisateurs de garantir la sécurité des voies maritimes, notamment des détroits utilisés pour la navigation internationale en temps de conflit armé.
- c) Insister auprès des commandements sur l'importance cruciale de disposer, à tous les niveaux et dans tous les domaines, de conseillers juridiques connaissant bien le droit international applicable aux conflits armés sur mer.
- d) Mettre en place des programmes complets de formation continue dans le domaine du droit international applicable aux conflits armés sur mer à l'intention de toutes les forces armées susceptibles d'être appelées à combattre en mer, et former dans ce domaine les autres membres du personnel gouvernemental susceptibles d'être concernés par des opérations maritimes.
- e) Élaborer et adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et autres, notamment, le cas échéant, des sanctions pénales, afin de prévenir et de faire cesser les violations du DIH commises par des personnes ou sur des territoires placés sous la juridiction ou le contrôle des belligérants au cours des opérations navales.
- f) Encourager la coopération à des fins de renforcement des capacités et de mise en commun des compétences pertinentes, y compris, le cas échéant, via le transfert de technologies en matière de recherche et de sauvetage (telles que des outils d'appréciation de la situation maritime), la transmission de l'expertise en matière de déminage, le partage des capacités en matière de protection de l'environnement, la formation juridique et le partage d'informations à l'échelon régional, en vue de réduire les écarts de capacités et de renforcer l'aptitude des États à mettre en œuvre et à appliquer efficacement le droit international relatif aux conflits armés sur mer.
- g) Clarifier les points de vue des États sur la façon dont le droit international relatif aux conflits armés sur mer s'applique lors de conflits armés non internationaux.
- h) Soutenir le processus de mise à jour du Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer (1994).
- i) Engager au niveau international un dialogue et une coopération soutenus afin de parvenir à une compréhension commune des défis juridiques, humanitaires et militaires posés par la guerre maritime contemporaine, dans le but de mettre au point collectivement des réponses et des solutions concrètes. À cet égard, les États sont encouragés, sur une base volontaire et conformément à leurs cadres nationaux, à échanger expériences, meilleures pratiques et enseignements tirés, notamment par le biais du dialogue et du partage d'informations, en vue de renforcer l'application effective du droit de la guerre maritime et d'améliorer la protection des civils et des biens civils en mer.

Humanity In War

2026